

W. F. CAPITON à Ulric Zwingli.
De Strasbourg, 1^{er} janvier 1527.

Zuinglii Opera. Éd. Schuler et Schultess, t. VIII, p. 1.

SOMMAIRE. La duchesse d'Alençon a élu pour sa maison deux aumôniers évangéliques. Louis de Berquin et Maigret seront bientôt remis en liberté. Dispositions favorables du Roi et du cardinal de Lorraine à l'égard de l'Évangile. Résumé des lettres adressées par Érasme à la Sorbonne, au parlement de Paris et au Roi.

Gratia et pax. mi frater. Jam quod scribamus nihil serii occurrit. Nam de ecclesiis Galliarum ab Oecolampadio quoddam, opinor, accepisti¹. Domina Dux Alaconiæ concionatorem habet christianum, et alterum in aula². Gerardus Rufus, ob fratrum preces, aulica

¹ Les lettres d'Oecolampade à Zwingli écrites en novembre et en décembre 1526 qui nous ont été conservées ne font aucune mention des Évangéliques de France.

² Marguerite d'Angoulême, duchesse d'Alençon, venait d'être fiancée (26 décembre 1526) à Henri d'Albret, roi de Navarre, qu'elle épousa le 30 janvier 1527. Cette union n'altéra nullement la sympathie que la sœur de François I avait vouée à la cause de l'Évangile. On lit le passage suivant dans une lettre de Nicolas Gerbel à Luther, écrite de Strasbourg vers le commencement de l'année 1527 : « Sigismundus ille comes de Hohenloë jussit ut se tibi vehementer commendarem . . . Non cessat libellos tuos in gallicam linguam versos subinde mittere Gallorum regis sorori, fœmina

tædia devorat³, alioqui concionator Verbi futurus *Blesis*, quæ est egregia urbs Regni. *Berchinus* et *Macrinus* liberabuntur⁴. *Rex* Verbo favet. *Metensis Cardinalis* non repugnat⁵, cui aiunt connubium ineundum cordi esse.

Scrpsit *Erasmus* diversissimas literas, quæ unâ impressæ sunt. Primas ad *Universitatem Parisi[n]am*, in qua *Lutherani* hæretici sunt, et his perniciosiores qui Eucharistiam negant⁶. Alteras ad Barlamentum (*sic*) Parisinum, ut vocant, in quibus novarum rerum studiosos improbat, atqui non penitùs explodendum ait quod esse novum appareat⁷; nam *prudētissimus vir cuique quod gratum putat fore scribit*, neque verisimile arbitratus est, totum *Senatum* adversari Verbo. Postremas, *Regi*, qui ex confesso *Christum perperam per suos prædicatum ait*⁸. Huic autor est, ne Monachis et Theologis, in viros bonos, quales sunt *Berchinus* et *Macrinus*, ni miùm permittat, ne quando, nomine hereseos, tandem *Regem* ip-

pietate misericordique erga exules et afflictos singulari. » (Voyez les N^{os} 171 et 184, W. Röhrich. Geschichte der Reform. in Elsass. Th. I, S. 456, et la Dédicace adressée par Capiton à Marguerite, le 22 mars 1528.) Nous avons vu que Marguerite avait attaché *Gérard Roussel* à son service, dès le milieu de l'année 1526 (N^o 182). L'autre prédicateur mentionné par Capiton était probablement *Pierre Toussain*. (V. Duvernoy. Éphémérides du comté de Montbéliard, p. 305, et la lettre d'Érasme à Pierre Toussain du 3 septembre 1528.)

³ Voyez les N^{os} 178, 182 et 184.

⁴ S'il faut en croire Chevillier (Origine de l'imprimerie de Paris, p. 177), *Louis de Berquin* n'était plus emprisonné à la Conciergerie. Après le retour du roi en France, il avait été transféré au Louvre et soumis à une captivité moins étroite. Dans le courant de l'année 1527 il fut libéré, et le roi de Navarre le prit à son service. (Voyez le Journal d'un bourgeois de Paris, p. 380, et la lettre d'Érasme à Jean Vergara du 2 septembre suivant.)

Quant à *Aimé Maigret*, il recouvra également la liberté en 1527, et il se retira en Allemagne (probablement à Strasbourg), où il mourut en 1528. On lit en effet dans un ouvrage de Noël Beda, dont la préface porte la date du 15 octobre 1528: « *Amedeus Maigret*, doctor plus quam Lutheranus, qui *nuper apud Germanos*, quo hinc perfugerat, *perit*. » (Apologia adversus clandestinos Lutheranos. — D'Argentré. Collectio Judiciorum, t. III, Pars II, p. 6.)

⁵ Voyez le N^o 185, renvoi de note 17.

⁶ C'était la lettre d'Érasme à la Sorbonne du 23 juin 1526 (N^o 177, note 6)

⁷ Lettre du 14 juin 1526 (Erasmi Epistolæ. Ed. Le Clerc, p. 941).

⁸ Voyez la lettre d'Érasme à François I du 16 juin 1526 (N^o 177) et la fin du N^o 202.

sum exuere Regno pergant⁹, prætextu Concilii, quod unus atque alter scabiosus Theologus moderabitur. Præ occupationibus ejusmodi legere per me non potui. Exemplum fortè ad te mittam¹⁰

191

ULRIC ZWINGLI à Thomas de Hofen, à Genève.

De Zurich, 4 janvier 1527.

Œcolampadii et Zuinglii Epistolæ. Basilea. 1536. in-fol.. f. 194 b.

SOMMAIRE. Ayant appris que Thomas de Hofen a été envoyé à Genève par les seigneurs de Berne, Zwingli le félicite au sujet de cette mission, dont il attend d'heureux fruits pour les nouveaux alliés des Suisses. Il espère que Hofen ne se contentera pas de régler les différends des Genevois, mais qu'il saisira cette occasion de leur faire goûter la doctrine évangélique, si propre à rétablir la paix dans les âmes. Progrès de la Réforme à Berne, à St.-Gall et à Coire.

Huldricus Zuinglius Thomæ ab Hofen Bernensium à Commentariis¹.

Gratiam et pacem a Domino! Arbitrabar aliquandiu te nostri

⁹ Rapprochez ce passage du récit de Farel relatif à son entretien avec le jacobin de Roma (t. I, p. 483).

¹⁰ Gaspard Mosager, qui étudiait à Paris, avait déjà envoyé à Zwingli, le 16 octobre 1526, la copie de l'une de ces lettres d'Érasme. On lit la remarque suivante dans le billet qui accompagnait son envoi : « Apud bonos et doctos, quorum non pauci sunt Parisiis, bene audis; a morosis, quibus nihil recti fit, nisi quod quæstum sapit, execraris. » (Zuinglii Opp. VII, 548.)

¹ Thomas von Hofen, sous-secrétaire du sénat de Berne, s'était prononcé ouvertement, en 1524, pour la doctrine réformée (Bernersches Mansoleum, I, 211). D'après Hottinger (Helv. Kirchengesch. III, 328), il aurait assisté à la dispute de Baden (1526), sans être reconnu des Suisses catholiques, et, bientôt après, il aurait publié à Strasbourg un opuscule intitulé : « Quibus præiudiciis in Baden Helvetiorum, sit disputatum, Epistola Antonii Haliëi. Item septem conclusiones Doctoris Iohannis Eckii, etc. . . . » S. a. s. l. 27 pages petit in-8°, datées « Walshudi, decima die Iunii. » Cette assertion est démentie par le passage de notre N° 193 dans lequel Hofen déclare qu'il ne savait pas écrire en latin.

nullam curam habere reliquam, quum nullicunde gentium ad nos dares literas. Nunc verò, cùm te *Gebennæ*, reipublicæ gratiâ, abesse constat², duplici nomine reficimur, et quòd nihil sinistrum passus sis, et quòd eo in loco habearis a *tuis*, ut te ad hæc negocia militant quibus gloriam sibi, *utilitatem autem non vulgarem recens factis civibus, per te comparari non ambigunt*³.

Status noster idem ferme manet per Dei bonitatem. *Tui ursi* iterum aliquosque ungues exeruerunt. Utinam nunquam retrahant, donec quicquid apud eos contra Christum erectum est discerpant! *Sanctogallenses* aboluerunt simulacra sua⁴. *Curientes* suis inducias dederunt usque ad Divi Pauli conversionem⁵; tum sperant, comite Missa, abituros esse deos istos ligneos, qui stant et non ambulant.

*Non dubito quin in mediis reipublice negociis, Christi negociorum minime sis negligens*⁶. Bene facis optimè de optimis merendo: nihil enim ipse sic florere cupio atque respub.[licas]: hæ enim ubi crescunt, tyrannorum audacia coërcetur. Sed enim *optimè de Gebennæ civibus merebere, si non tantum leges eorum ac jura, quantum animos componas*⁷; *animos autem quid melius componet, quàm ejus sermo atque doctrina qui animos ipse formavit?* Hæc, mi Thoma, non ideo tecum ago, quasi torpentem sim expergefaturus, sed currentem, quod dicitur, adhortor. Certò enim de te mihi persua-

² *Thomas de Hofen* n'étant pas nommé dans le nombre des députés de Berne arrivés à Genève le 25 novembre 1526 et le 2 janvier 1527, nous pensons qu'il était l'un des deux *commissaires bernois* qui résidaient dans cette ville et avaient pour mission de constater les infractions au mode de vivre adopté entre le duc de Savoie et les Genevois. (Voyez Grenus. Fragments hist. sur Genève avant la Réformation, au 3 août et au 2 novembre 1526.)

³ Depuis le 24 février 1526, un traité de combourgeoisie, ratifié le 12 mars suivant et confirmé au mois d'août par une diète suisse, unissait les citoyens de Genève aux républiques de Berne et de Fribourg.

⁴ Le 5 décembre 1526, le Conseil de *St.-Gall* avait fait enlever toutes les images de l'église de St.-Laurent. (J. J. Hottinger. Kirchengesch. III, 337. — Ruchat. Histoire de la Réformation de la Suisse, éd. de Louis Vulliemin, I, 297.)

⁵ C'est-à-dire que l'abolition des images et de la messe dans la ville de *Coire* dut avoir lieu le 25 janvier 1527. (Hottinger, op. cit. III, 301. — Ruchat. I, 305—311.)

⁶ Voyez les notes 1 et 2.

⁷ Allusion aux agitations politiques qui régnaient à cette époque dans la ville de Genève.

sum est, te bonitatis divinæ nunquam obliturum. Vale, et si quid amicorum habes, meo *isthic* nomine saluta. Tiguri. 4 Januarij 1527.

Si vacat, rescribe, quo in statu res apud vos sint, et *quos partus Principes ad ingruens ver è nido producere moliantur*^s.

192

LE SÉNAT DE BERNE au Pape Clément VII. De Berne, 6 janvier 1527.

Inédite. Archives de Berne. Minute originale.

SOMMAIRE. Après avoir baisé humblement les pieds du St.-Père, MM. de Berne lui recommandent la cause de *François Bonivard*, qui a été dépossédé du *prieuré de St.-Victor*, à Genève, par un protégé de la cour de Rome.

Ad Sacratissimorum pedum deosculacionem cervicibus nostris in terram usque declinatis. Beatissime Pater, Christi Jesu. mundi Servatoris. in terris vere vicarie¹!

Nobis explicuit *Franciscus Bonivard, Gebennensis*, singularis amicus noster, quo pacto quidam cortisanus fraudulenter ipsum *Prioratu Sancti Victoris* extrusit, possessionemque minus justè illius Prioratus arripuit². Quoeirca nos in hujusmodi negotio suo

^s Zwingli voulait savoir si MM. de Berne avaient l'intention de prendre au printemps des mesures favorables aux progrès de l'Évangile.

¹ Le secrétaire d'État, *Pierre Giron*, ne dut pas écrire de très-bon cœur cette formule d'obéissance, qui répondait si peu à ses véritables sentiments et à ceux d'une partie des membres du Conseil. Ancien élève de *Farel* à l'université de Paris (1519), puis notaire et secrétaire allemand de la justice à Fribourg, sa ville natale, *Giron*, était depuis un an et demi au service de MM. de Berne. Nous le verrons plus tard en relation épistolaire avec *Farel* et favorisant de tout son pouvoir la cause évangélique dans la Suisse romande. (Voyez la lettre du 3 février 1530, et les Archives de la Soc. d'Hist. du canton de Fribourg, II, 179.)

² *François Bonivard*, né à Scissel en Savoie (1493). doit être cité au

ipsum recommendatum habere precatus est, quod illi denegare nullo pacto potuimus.

Ob id Beatitudinem Vestram summa devotione rogamus, præfatum *Franciscum Bonivard* nostra contemplatione foveat, ac in pristinum statum Prioratus præfati reducat³. Ad quod assequendum, strenuo, fideli, dilecto civi nostro *Jacobo de Roverea* commisimus hujusmodi rem sollicitare, ac eam eo medio promovere⁴, quo præfatus Prior sentiat has nostras commendaticias sibi profuisse, et nos sub parma Beatitudinis Vestræ constitutos non dubitemus. Ex

nombre des hommes influents dont l'indépendance d'esprit fraya les voies à la Réforme dans les murs de Genève. C'est là qu'il passa une bonne partie de son enfance, près du chanoine François-Aimé Bonivard, son oncle paternel. Après des études universitaires commencées à Fribourg en Brisgau (1513) et terminées à Turin, le jeune Bonivard visita Rome (1518), où il eut plus d'une occasion d'observer les effets de la corruption du haut clergé. Depuis qu'il avait succédé à son oncle comme prieur du monastère de St.-Victor, à Genève (décembre 1514), *Bonivard* avait souvent donné son appui à ceux des Genevois qui luttèrent pour la conservation de leurs franchises, et il s'était ainsi attiré l'inimitié de l'évêque *Jean* et de *Charles III*, duc de Savoie. Ce prince ayant occupé Genève (5 avril 1519), le jeune prieur s'enfuit; mais il fut trahi par ses compagnons de route, contraint de renoncer à son prieuré et livré ensuite au duc de Savoie, qui le fit emprisonner à Grölée. Lorsque Bonivard recouvra la liberté, le prieuré de St.-Victor appartenait à un Florentin, Léonard de Tornabons, cousin du pape, et l'ancien prieur n'avait aucune chance d'en obtenir la restitution; mais après la conclusion de la bourgeoisie entre Genève et Berne (N° 191, note 3), il recommença ses démarches auprès du Conseil de Genève (août 1526), qui décida, le 7 septembre suivant, de le recommander à Berne et à Fribourg. (Voyez les Chroniques de Genève par François Bonivard. Éd. Dunant, II, passim. — Mém. de la Soc. d'Hist. et d'archéologie de Genève, t. IV. Biographie de Bonivard par le Dr Chaponnière. — L. Vulliemin. Chillon, étude historique. Lausanne, 1851, p. 122—135.)

³ Bonivard a raconté dans ses Chroniques comment la prise de Rome (6 mai 1527) et la captivité du pape lui fournirent un prétexte pour supplanter Léonard de Tornabons (V. la note 2). Ce récit renferme les réflexions suivantes: «... [J'estimois] que le pape, duquel il s'arroit, estoit, devant sa prise, de assez peu d'estime entre nous [i. nos] alliez, et quant e[st] ce de crédit et auctorité, et que sa prinse ne la luy accroissoit pas, et que, à la fin, noz [i. nous] ferions comme noz alliez. Et quant à moy, je ne faisoie pas grande conscience de luy désobéir... Les Scindieques... ne se soucioient guères de luy.» (Manuscrit de la Bibl. Publique de Genève. Vol. n° 137, fol. 474—476.)

⁴ Jacques de Roveréa, seigneur du Crest, gouverneur d'Aigle. Il se rendait à Rome comme représentant de Jean de la Palud, abbé de Luxeuil.

urbe nostra Bernensi, sub sigillo nostro. vi Januarij M.D.XXVII.^o
a Nativitate Domini sumpto.

SENATUS ET CONSUL URBS BERNÆ.
Sanctitatis Vestræ humillimi famuli⁵.

(*Inscriptio* :) Christi Jesu, Mundi Servatoris, in terris Vicario
Clementi Septimo Pontifici, modis omnibus summo, totius Christiani
gregis Pastori vigilantissimo, Domino nostro.

193

THOMAS DE HOFEN à Zwingli, à Zurich.
(De Genève) 15 janvier 1527.

Zuinglii Opera. Éd. Schuler et Schultess, t. VIII, p. 13.

(TRADUIT DE L'ALLEMAND.)

SOMMAIRE. Circonstances qui empêchent, pour le moment, la propagation de l'Évangile dans Genève. Il faudrait y envoyer des prédicateurs, car les prêtres de cette ville se dispensent d'instruire le peuple et ne disent que des messes.

Que la grâce et la paix de Dieu le Père et de notre bien-aimé Seigneur Jésus-Christ soient avec nous tous!

Cher Monsieur et frère. j'ai reçu la lettre que vous m'avez adressée par l'entremise d'André, le fils du marchand, et qui m'informait, entre autres choses, de l'étonnement que vous causait mon silence¹. C'est pourquoi je désire que vous sachiez que j'ai voulu souvent vous écrire, mais, comme je ne connais pas le latin, je me suis fait scrupule de vous écrire en allemand²; ne m'imputez pas d'autre motif. Cependant, puisque vous m'écrivez que je devrais déployer tous mes efforts pour que l'Évangile commençât, ici à Genève, à faire des progrès, je veux vous informer que je voudrais bien

⁵ Le 15 février 1527, MM de Berne terminaient encore par les mots suivants une lettre adressée au pape Clément VII: « *Beatitudinis Vestre obedientissimi filii.* »

¹ — ² Voyez le N^o 191.

m'y employer; mais ce serait en vain; car *il y a dans cette ville près de sept cents moines, qui s'opposent des pieds et des mains à ce que cette œuvre prospère*³, ne prêchant et ne faisant autre chose que dire des messes. Voilà comment on élève ce pauvre peuple! Mais je crois que si on lui donnait des prédicateurs, la foi papistique en souffrirait beaucoup; car les prêtres se plaignent qu'on ne fait plus d'offrandes et qu'on ne court plus après les indulgences aussi fort que par le passé⁴.

Je n'ai point d'autres nouvelles à vous donner, sauf que j'espère que le conflit qui s'est élevé entre *le Duc de Savoie* et mes seigneurs de *Berne* et de *Fribourg*, se terminera à l'amiable⁵. Il ne me reste qu'à prier Dieu de vous tenir en sa garde!

³ Cette assertion nous autorise à croire que la Réforme comptait à Genève un certain nombre d'adhérents. Il paraîtrait même que l'on y ressentit d'assez bonne heure l'influence de Luther. « Le 1^{er} May 1521, dit Bonivard (Chron. manuscrit cité, fol. 383), . . . il sourdit un peu de tumulte entre la ville et les ecclésiastiques . . . Ils avoient fait venir un rescript de Rome . . . dont tout le monde fut fort mutiné. Car Luther avoit desja donné cœur?] de ce temps, à plusieurs à Genève et ailleurs, en sorte qu'ilz ne craignoient plus si fort les sonnètes du Pape, qu'ilz se laissassent prendre à ses filletz . . . »

Ce fut aussi en mai 1521 que le célèbre Agrippa vint se fixer à Genève (N^o 37, n. 2, N^o 40, n. 2, et N^o 50, n. 2), et, l'année suivante, on y entendit les prédications évangéliques de François Lambert (N^o 52), qui paraissent avoir eu pour résultat d'engager quelques Genevois à étudier la Parole de Dieu (N^o 133, n. 9). Si l'on ajoute à ces causes, dont il serait impossible de préciser les effets, le mécontentement d'un peuple qui était « aultant ou plus foulé par tyrannie ecclésiastique comme séculière » (Bonivard, op. cit. II, 469), on comprendra l'à-propos des recommandations que Zwingli adressait au commissaire bernois (N^o 191), et la réalité du péril qui menaçait à Genève la domination des prêtres.

⁴ C'était une conséquence du discrédit croissant du clergé de Genève. Les mœurs des ecclésiastiques donnaient lieu à des plaintes graves et fréquentes. Nous en avons un témoignage non suspect dans ces paroles d'une religieuse du couvent de Ste.-Claire de Genève : « Il est bien vray que les Prélats et gens d'Église pour ce temps ne gardoient pas bien leurs vœus et estat, mais gaudissoient dissolument des biens de l'Église, tenant femmes en lubricité et adultère, et quasi tout le peuple estoit infect de cest abominable et détestable péché: dont est à sçavoir que les péchez du monde abondoient en toutes sortes de gens, qui incitoient l'ire de Dieu à y mettre sa punition divine . . . » (Voyez le Levain du Calvinisme par la sœur Jeanne de Jussie. Genève, 1865, éd. Jullien, p. 35. — Froment. Actes et gestes merveilleux de la Cité de Genève. Éd. Revilliod. Notes, p. ci. — J. Gaberel. Hist. de l'église de Genève, I, 49-75.

⁵ L'espoir exprimé par Thomas de Hofen n'était pas fondé, et l'on pourrait appliquer aux négociations pendantes ce que Bonivard a dit de l'année

Présentez à M. le Bourgmaitre *Röst* l'expression de mon dévouement. Mardi avant la St. Antoine (15 janvier) 1527.

THOMAS VON HOFEN, secrétaire
de Messieurs de Berne.

(*Suscription*.) Au très-savant Maître Ulric Zwingli, prédicateur à Zurich, son honoré seigneur et maître.

194

JEAN DE STEINWORT ¹ à Guillaume Farel, à Aigle.
De Bâle, 11 février 1527.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Vous m'aviez prié, il y a cinq mois environ, de faire un voyage dans le Dauphiné, pour réclamer à la famille *Coct* les 50 écus que vous devait feu le chevalier *Anémond*. Je me suis donc rendu auprès de *Laurent Coct*, que je n'ai pu voir, mais son frère aîné, *Guigo*, m'a promis de payer à *Lyon*, avant Pâques, entre les mains de la personne que vous lui désignerez.

Damien (Irenen) m'a remboursé les frais de voyage; ne tardez pas à vous acquitter envers lui. Le Seigneur vous accorde la grâce de pouvoir prêcher librement son Évangile! Tous les frères en Christ vous saluent.

Gratia et pax a Deo patre nostro et Domino nostro Jesu Christo! S. D.

Ab hinc quinque, ni fallor, mensibus retroactis². charissime fra-

1526: « Toute cette année fut employée à journoier et faire plaintif aux Lignes, l'ung de l'autre, sans que l'on peust guère donner d'ordre à la chose publique. » (Chroniques, édit. cit. II, 449.)

¹ *Jean de Steinwort* n'est mentionné nulle part dans les correspondances de ce temps. C'était un ancien ami de *Farel*, comme on le voit vers la fin de la lettre, où il le prie d'être « *fraternitatis memor pristinae*. » On peut donc supposer qu'ils s'étaient connus à Bâle, et, dans ce cas, il serait assez naturel d'appliquer à *Jean de Steinwort* ce passage de la lettre d'Ecolampade à *Farel* du 25 juillet 1525: « De literis tuis ad Senatam, non visum est *Joanni*. ut agerem ipse. »

² *Farel* aurait donc écrit à *Steinwort* en septembre 1526, c'est-à-dire à l'époque où il habitait Strasbourg et ne songeait point encore à se rendre en Suisse.

ter Gulielme, me certiore reddideras de coronatis quos mutuo dederas sancto fratri, piæ memoriæ, *Animundo Cocto*³, in hoc, ut *Scaphusium* adiens, literisque acceptis a Senatu, *Delphinatum* peterem, atque a *Laurentio, Animundi fratre*, pecuniam, utut possem corraderem, quemadmodum idem *Laurentius* per literas tibi significarat⁴.

Itaque, ut rem finiam, *Scaphusium* petii. Pandochæus juramentum coram Senatu dedit, apud se *Coctum* decessisse⁵. Literas prothoscriba civitatis, a Senatu jussus, dedit, cui quinque bacios, ut vocant, dedi: pro sigillo, item duos. *Basileæ*, item duos hyposcribæ, ut easdem in latinam transferret linguam⁶. Ceterum, omnibus absolutis, rectâ *Bernam* perrexi. Ibi a *Bertholdo*⁷ rescivi, tete ante biduum recessisse *Elen*, isthic ministrum Verbi futurum⁸. *Bertholdus* ubi humaniter me tractasset, ejus studio literæ in Gallicam sunt translatae linguam. Ab hinc, magno meo periculo ac labore, per abrupta montium, vallium, nivium, tandem *Delphinatum* perveni⁹.

Laurentius, Cocti frater, aberat, qui præ nive adiri nequibat. Quatuordecim tamen dies isthic egi, eum expectans. Nihilominus *alter*, præter expectatum, *frater*, ni fallar, *Gigo* nomine¹⁰, advenit, qui, *literis testimoniulibus* apud se servatis, pecuniam quam conabar extorquere spondit, ea ratione, ut certum nuncium *Lugduni* ad nundinas, citra pascales ferias¹¹, habeas, cui tutò possit *pecuniam*

³ Voyez le N° 120.

⁴ Voyez la lettre de *Laurent Coct* du 25 juillet 1526 (N° 180).

⁵ Le chevalier *Coct* était mort à Schaffhouse, environ le 20 mars 1525 (N°s 142 et 143).

⁶ Les minutes de ces lettres testimoniales, relatives au décès du chevalier *Coct*, n'existent pas plus à Schaffhouse qu'à Bâle et à Berne.

⁷ *Berthold Haller*, premier pasteur de Berne (N° 183, n. 16). Il entretenait des relations d'amitié avec Farel. (Voyez plus loin la lettre de Haller à Vadian du 3 juillet 1527.)

⁸ Voyez le N° 184, n. 15.

⁹ Le manoir patrimonial de la famille *Coct* se nommait-il *Chastelard* ou *le Castellard*? La première de ces localités, qui se trouve dans les montagnes, à 3 lieues N.-E. de Barcelonnette (Basses-Alpes), semble mieux correspondre au récit de Steinwort, que la seconde, située à 5 lieues N.-E. de Digne.

¹⁰ *Guigo Coct*, seigneur du Chastelard, frère aîné d'Anémond. (Voyez le t. I, p. 484.)

¹¹ C'est-à-dire, avant le 21 avril 1527. L'expression employée par Steinwort est inexacte, la foire du printemps à Lyon ne devant commencer cette année-là que le 30 avril.

tuam tuo nomine committere. Adserebat enim tum temporis sese nuptui locasse *filiam*, cui pro dote quadringentos dederat coronatos ; modò se nil pecuniæ habere quod cuiquam dare possit. Omnem tamen humanitatem atque studium erga te pollicebatur. Tuum posthac fuerit, ut iterum atque iterum *Laurentio* scribas cui velis pecuniam tuam dari, sive ille sit *Joannes Vogri, Basiliensis*¹², sive alius quispiam. Ego quod mei muneris fuit quàm potui diligentissime peregi, tui studio.

*Damiano*¹³ præterea plus coronatos debet quatuor, in hos usus, quò commodiùs *liberis, conjugii* ac rebus domesticis consulam. Inops nempe rerum sum, hac tempestate, ut quò me vertam, nesciam satis. Duos enim coronatos in duro isto itinere insumpsi, præter novem bacios quos supra recensui, ac florinum aureum de quo mihi ab *Argentorato* scripseras¹⁴. Præterea modò nihil est quod mihi debeas. Itaque te obsecro atque obtestor, ut *Damiano nostro, Basiliensi*, meo nomine satisfacias. *Fraternitatis* ergo memor *pristinæ*, meæ inopiæ, ac *Damiano*, qui jam pridem christianè mecum agens [i. egit], consulas ; ipse enim probe nosti, qui sumptus patrifamilias sint necessarii. Utut tamen conveniatur, me certiorem reddas.

Gratia Domini nostri Jesu Christi sit tecum, qui det tibi sermonem in apertione oris tui, ut notum facias mysterium Evangelii sui cum libertate ! Salutant te omnes fratres qui sunt in Christo. Ora pro me et omni ecclesia, Basileæ, tertio Idus Februarii. Anno 1527.

JOANNES DE STEINVORT,
confrater tuus in Christo.

(*Inscriptio* :) Vero ac sincero Verbi ministro Gulielmo Farello, aliàs Ursino¹⁵, apud .Elenses.

¹² Voyez le N° 109, note 9.

¹³ *Damien Irmen*, négociant de Bâle, mentionné mal à propos comme libraire dans notre N° 187.

¹⁴ Voyez la note 2.

¹⁵ Pendant les premiers mois de son séjour à Aigle, Farel reçut quelques lettres où l'on trouve, comme dans celle-ci, son pseudonyme accompagné de son vrai nom.

195

LE SÉNAT DE BERNE à Jean de Bex¹.
De Berne, 22 février 1527.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. Berne ordonne de punir *les vicaires d'Ollon et de Bex* qui ont osé publier le mandement de l'évêque de Sion relatif aux « prêcheurs vagans. » Le *prêcheur français* de la ville d'Aigle [Farel], n'étant pas prêtre, doit cesser de prêcher; mais il faut trouver un prêtre qui soit en état de « publier au peuple les saints Évangiles. »

L'Advoÿé et Conseilz de la Ville de Berne, nostre salut!

Noble, cher et féaulx, nous avöns veuz le mandement lequel l'Évesque de Sion a mandé de publié en tout son Diocèse² *contre aucuns prégeurs* [i. prêcheurs] *vagans*, qui prégent sans commission de luy et licence des curés et vicaires parochials. Lequel mandement les vicaires d'Ollon et de Bex³ ont receuz, de quoy sommes très-déplaisans que cella ont faict et exécuté sans nostre sceu et consentement, que [i. ce qui] est chose contre nostre auctorité et mandement esmané, contenant que nulli de nous [i. nos] soubgectz ne doit recevoir mandement de prince ne seigneur aultres que de nous, mesmement citations, excommunications, interdict, ne aultres *fanfares*⁴.

¹ Ce fonctionnaire était au service de Berne depuis la conquête du pays d'Aigle (N^o 148, n. 1), et il gouvernait en l'absence de Jacques de Rovéréa, son supérieur. (Voyez le N^o 192, n. 4, et la lettre de Farel écrite vers la fin de juin 1527.)

² *Philippe de Platea* administra l'évêché de Sion de 1522 à 1529. Son diocèse finissait à l'Eau-Froide, à Villeneuve, et il comprenait ainsi les mandements de Bex, d'Ollon et d'Aigle.

³ *Jean Quiquot* ou *Quiquoti*, vicaire d'Ollon, et *Jacques Columbi*, vicaire de Bex. *Guillaume Orsinüeri*, qui remplissait les mêmes fonctions à Aigle, n'avait sans doute pas osé publier le mandement de l'évêque de Sion.

⁴ Nous n'avons pas réussi à trouver le mandement auquel Berne fait ici allusion.

A ceste cause, toy mandons et commandons, par vig[ueu]r de nostre supériorité, de prendre et prochassoir [l. pourchasser], par voye de justice, les susnommés deux vicaires, pour faire révoquer le dict mandement, et souffrir par sentence tout ce que ung chescung prévaricant le mandement de son supérieur doit pourter; car ainsy le voulons.

Au surplus, touchant *le prégeur françoys qui prége en Alioz*⁵, puis bien qu'entendons qu'ilz est très-doct et que prége la vérité de l'Évangile, ce non obstant, *pource que n'est pas prestre*⁶, voulons que [tu] le fasse à cesser et désister de son prégement⁷. Et ce le curé au vicaire [l. si le curé ou vicaire] du dict lieu ne savent prége l'Évangile ainsy qu'ilz appartient, voulons que ung aultre prestre soit ordonné, et à icelluy donné charge et commission de *publié les saincts Evangiles au peuple, laquelle chose estimons autant estre nécessaire, comme les aultres offices d'esglise*⁸. Pour autant voulons que ainsy se fasse sans contradictions quelconques, ung chescung sur ce soy saichant entretenir. Datum xxij Februarii. Anno red.[emptionis] xxvij.

(*Suscription* :) A noble nostre cher et féal Jehan de Bès, lieutenant de nostre mandement d'Alioz.

⁵ Guillaume Farel, établi à Aigle.

⁶ Cette circonstance avait déjà occasionné quelques difficultés à Farel pendant son séjour dans le comté de *Montbéliard* (Voyez le N° 128, n. 3).

⁷ L'interdiction de prêcher imposée à Farel ne fut pas de longue durée. On lit en effet dans le *Mannel du Conseil de Berne*, à la date du 8 mars 1527 : « *erlaupt zu Aelen ze predigen, biss dass der Coadjutor [Nic. de Diesbach] ein andern geschickten Priester darthut,* » c'est-à-dire : « *Il est permis à Farel de prêcher à Aigle, jusqu'à ce que le Coadjuteur présente un autre prêtre capable.* » Ce passage a fait dire à Stettler (*Schweizer-Chronic*, I, 665), que MM. de Berne envoyèrent, le 9 mars, « *une patente* » autorisant *Farel* à prêcher à Aigle; mais nous n'avons trouvé aucune trace d'un pareil document dans les archives bernoises.

⁸ Voyez, dans le N° 198, quelques extraits du mandement bernois du 15 juin 1523.

196

ÉRASME DE ROTTERDAM à Jean de Lasky.
De Bâle, 17 mai 1527.

SOMMAIRE. Rappel de *Le Fèvre* à la cour de France. Histoire du second procès de *Louis de Berquin*. La tyrannie des Obscurantins en France pourrait être efficacement combattue par quelques traductions des livres d'Érasme, du genre de celles que voulait publier *Berquin*.

Erasmi Epistolæ. Éd. Le Clerc, p. 979.

Erasmus Rot. Joanni à Lasco¹, præposito Gnesnensi S. D.

... *Jacobus Faber* hinc honorificè revocatus est in *Galliam*² ;
cesserat enim metu, et est *regi* clarissimus. *Is* quoque quem *Bedda*

¹ *Jean de Lasky* (Joannes à Lasco), né en 1499 à Varsovie, d'une famille riche et puissante, se destina de bonne heure à l'état ecclésiastique. Il avait en perspective les plus hautes dignités, son oncle étant archevêque de Gnesen et primat de Pologne. Pendant les deux séjours qu'il fit à Bâle auprès d'Érasme (1524 et 1525), *Jean de Lasky* était devenu l'ami de Glareanus, de Boniface Amerbach, de Rhenanus, de Pellican, etc., et il avait eu avec *Farel* (1524) un entretien qu'il prenait plaisir à lui rappeler 27 ans plus tard. On lit en effet dans une lettre de Calvin à *Farel* du 3 février 1551 : « *Joannes à Lasco* nuper te salutari jussit, veterem colloqui memoriam renovans quod tecum *Basilea* habuit, cum apud *Erasmus* degeret » *Érasme* faisait l'éloge suivant de son jeune pensionnaire : « Hunc mihi convictorem pauculos licet menses contigisse, non in postrema felicitatis parte pono. Utinam mihi liceret ... prædicare Dei dotes quas in illo amavi et veneratus sum. Illud non possum non fateri : senex, juvenis convictu, factus sum melior . . . » (Lettre du 13 août 1527. Le Clerc, p. 991) Voyez aussi les lettres de recommandation qu'Érasme remit à *Jean de Lasky*, quand il partit pour l'Italie, le 5 octobre 1525. (Le Clerc, p. 895 et 896.) Après avoir passé l'hiver à Venise, le jeune Polonais rentra dans sa patrie au mois de mars 1526. En mars 1527, il habitait Cracovie, et portait le titre de prévôt de Gnesen.

² *Érasme* était très-bien disposé pour *Le Fèvre*, depuis qu'il avait reçu sa visite à Bâle (avril 1526, N° 176, n. 7). Le 24 mars 1527, il lui adressait une lettre dans laquelle on remarque les passages suivants : « *Audito tibi tuoque Gerardo Ruffo datum negotium a Rege Christianissimo*, ut *Chryso-*

*destinurat holocaustati*³. vir bonus est, ut audio, et regi cum primis charus, quem rex noluit vi subducere periculo, sed passus est causam agi, donec ipse veniret *Lutetium*. Habes exemplum: quod nisi crebrius ædatur, insilient tenebriones in capita Principum, fidei propugnandæ titulo⁴. Utinam rex in cæteris omnibus perinde felix fuisset! Quir *hunc amicum regis*, absente principe, decreverint immolare, præcipua causa fuit, quòd *Paraphrases et alios aliquot libellos meos Gallicè versos* pararet ædere⁵. Sic enim sibi persuadent quidam pseudomonachi: « *si Erasmus ceperit vulgo loqui, retegentur nostra mendacia, quibus illum* apud mulierculas et idiotas *hactenus inrisum reddidimus*. Res enim ipsa coarguet vanitatem nostram, declarans eum esse alium quàm nos depinxeramus. » Itaque nihil arbitror esse conducibilis, vel ad illorum prodeudam maliciam, vel ad meam innocentiam approbandam, quàm ut ea quæ scripsi, *de rectè vivendo*⁶ præsertim, versentur in populi manibus. Neque id fugit *istos pharisaicos*, eoque magna conspiratione hoc agunt, ne quàm id fiat. Verùm omnes istorum conatus pene videmus in diversum cadere

stomi commentarios in Acta Apostolorum latine verteretis . . . Opto tuæ senectuti lætam tranquillitatem. *Ruffo tuo* plurimam ex me salutem dicito. *Optimo præsulì* [c'est-à-dire *Briçonnet*] cupio esse quàm commendatissimus. » (Erasmi Epp. Le Clerc, p. 972.) Érasme ignorait sans doute que Le Fèvre ne résidait pas à Meaux, mais à Blois, où il s'occupait de l'éducation des enfants du Roi. La chronique contemporaine que nous avons déjà citée s'exprime ainsi au sujet de ces jeunes élèves de Le Fèvre : « Quant à *Faber Stapulensis*, elle [la duchesse d'Alençon] le fit avoir la charge d'enseigner les deux filles du Roy, assavoir *Magdelaine* et *Marguerite*, et leur petit frère . . . lequel les Suisses, qui en avoyent esté parains [1^{er} mars 1522], avoyent nommé au baptesme *Abdénago*, et depuis fust appelé *Charles*, qui mourut de peste duc d'Orléans. » (Manuscrit de la Bibl. de Genève. Vol. n° 147.)

³ *Louis de Berquin*. Voyez le N° 173, et plus loin la lettre du 2 septembre 1527.

⁴ Voyez la lettre d'Érasme à François I (N° 177).

⁵ V. le N° 107, n. 1 et 3, et le N° 147, n. 3. Nous croyons qu'à l'époque du second procès de Berquin (N° 173) les traductions dont parle Érasme avaient déjà paru.

⁶ Il veut parler de son *Manuel du soldat chrétien* (N° 4, u. 3).

197

GUILLAUME FAREL à Ulric Zwingli.
D'Aigle, 9 juin 1527.

Autographe. Archives de Zurich. Zwinglii Opp. Éd. cit. VIII. 72.

SOMMAIRE. J'ai lu avec empressement *l'Explication amicale*, où vous exposez la doctrine de la Ste. Cène d'une manière si claire et si complète, avec des arguments excellents et une modération qui doit vous gagner bien des lecteurs. Puisse la bienveillance de *Luther* vous être enfin acquise! Je n'ose trop compter pour votre ouvrage sur celle des *Français*, car vous avez jeté quelque trouble dans leurs esprits par votre *Épître à Billicanus*, où vous montrez les inconvénients de *Luther*. Votre *Épître [à Gynoreus]* dévoile avec beaucoup d'esprit, d'un côté, les impostures des *Anabaptistes*, et, de l'autre, le moyen facile qu'avaient imaginé *Eccius* et *Faber* pour parler hébreu dans la dispute de *Baden*.

Je vous remercie des témoignages d'affection que vous me donnez. Je recevrai vos conseils comme des ordres, pour tout ce qui concerne la *propagation de l'Évangile*. Jusqu'ici j'ai procédé avec lenteur, à cause de l'ignorance tant de mon troupeau que des populations environnantes. J'ai dû tolérer beaucoup de superstitions et différer, non sans douleur, la proclamation complète de la vérité. J'ai néanmoins entrepris de mettre à bas le purgatoire, et je ne négligerai rien pour ruiner l'invocation des Saints. Au reste *l'autorité du Pape est presque nulle dans ce pays*. Le crédit des prêtres s'en va, bien qu'ils s'efforcent de nous opposer l'autorité de la tradition. Adieu. Continuez à nous servir d'exemple, et priez pour nous. Saluez notre ami *Pellican*, *Myconius*, *Léon Jude* et les professeurs de grec.

Gratiam et pacem à Deo! *Exegesis amicum perlegi avidius*¹, quia profecta à chariss.[imo] mihi. quòdque docte ac luculenter rem ob oculos ponit, obfusas propellis (*sic*) tenebras, sancto astu inescans peritiores, dum mira varietate, jucunda suavitate, polis (*sic*) multijuga eruditione ornatum opus. *Det Deus hoc conciliari opere Lutherum*, ac se ipsum agnoscere, ut Christi succussa undique

¹ Ouvrage de *Zwingli*, publié à Zurich au mois de mars 1527, sous le titre suivant : « *Amica Exegesis*, id est, expositio Eucharistiæ negotii, ad Martinum Lutherum. Huldrycho Zwinglio autore. » In-4° de 177 pages. Il commence par une lettre de *Zwingli* à *Luther*, datée « Tiguri, pridie Calendas Martii 1527. »

Ecclesia pacis nonnihil sentiat. ne infirmiores sub talibus dissidiis periclitentur!

*Gratissimum est. te, ut causâ, rationibus ita, modestiâ et benignitate, si quid tamen hujus adversarii habent, superiorem esse*². Mirum Dei in illis iudicium, quod sic veritate et ratione destituti tam altum vociferantur, ita tumultuantur, ut nihil audire sustineant, non aliter quàm Demetrius cum suis argentariis « Numen grande Dianam! » intonantibus. *Spero seditionem hanc sedandam*³, et multos. lecta *expositione tua*, veritati adsensum iri. Nescio an *Galli*, qui nonnihil turbabantur ob dialecticam qua coactus in *Bellicanum* utebaris⁴, arguta de fide ratiocinatione, qua apposite doces *non sibi constare Martinum*, nonnihil movebuntur; ita sunt plurimorum ingenia, ut nil non causentur⁵. Taceo quod taxatus ab ejusmodi [ingeniis] fuit *Hermolaus ille*, quod Herculem jurasset in prophanis⁶, à quibus vix impetrabis id tibi licere in sacris⁷. Quæ malui te rescire, quamvis nihili sunt. ut omnem illis eripias ansam, si tibi ita videatur, pro gloria Christi latius spargenda. Compendium longe facillimum ad stridendum Hebraice *Eccii* et *Fabri*⁸! Mira gratia

² Voici le jugement que prononça *Luther* sur ce livre: « *Zwinglius* ad me scripsit *Exegesis quandam*, adjectâ epistolâ manus suæ [*Zwinglii* Opp. VIII, 39] plenâ superbia et temeritate. Nihil est scelerum aut crudelitatis ejus non me reum agat, adeo. ut nec *Papistæ* me sic lacerent, hostes mei, ut *illi amici nostri, qui sine nobis et ante nos nihil erant*, ne hiscere quidem audebant, *nunc nostra victoria inflati, in nos vertunt impetum.* » (Lettre à Michel Stiefel, écrite en mai 1527. *Luthers Briefe*, éd. de Wette, III, p. 172.)

³ Il veut parler du dissentiment relatif à la Ste. Cène.

⁴ *Theobaldus Billicanus*, pasteur à Nordlingen, auquel *Zwingli* avait adressé, le 1^{er} mars 1526, un écrit sur la Ste. Cène, intitulé: « *Ad Theobaldi Billicani et Urbani Rhegii Epistolas Responsio Huldrici Zwinglii.* »

⁵ Voyez, dans le t. I, p. 484, un passage relatif à l'accueil peu favorable que recevait en France la doctrine réformée sur l'eucharistie.

⁶ *Hermolaus Barbarus*, savant prélat italien, qui vivait à la fin du quinzième siècle, est surtout connu par ses travaux critiques sur les auteurs latins. Nous croyons d'autant plus volontiers au fait mentionné par Farel, qu'*Hermolaus* faisait figurer le mot *hercle* jusque sur les titres de ses livres. (Voyez Clément. *Bibl. curieuse*, t. II, p. 413.)

⁷ Dans l'*Amica Exegesis* (Voyez note 1) *Zwingli* emploie assez fréquemment la formule d'affirmation « *mehercle.* » Il dit même une fois: « *Expectabamus, Hercules!* ut aliam quoque adderes comparisonem. »

⁸ Farel fait allusion à un passage de l'*Épître de Zwingli à Petrus Gynovius* (août 1526), où le réformateur de Zurich raconte de quelle manière l'érudition d'emprunt étalée par *Eck* et *Faber*, à la dispute de Baden, avait été démasquée. Comme ils se vantaient de pouvoir citer avec connaissance

aperuisti impostores *Catabap[t]istas*, ut sunt crimine ab uno docens⁹.

Ob quæ, quibus testatus es *tuum in me amorem*, habeo gratiam, te obtestans, *si quid videris operæ precium factu in sanctissimo hoc negotio, admone, jube, impera*; nam, si Domini bona voluntas fuerit, ad omnia me apponere est animus. *Lentius perrexi, ruditatis (ne dixerim stupiditatem) populi hujus ac riciniæ habita ratione*¹⁰, *multa papistica amarissimo perferens animo*, rogatus nonnunquam rationem reddens involutam, ne veritati mihi posthac planius aperiendæ fraudi sit, aut auditorem profliget, in genere tantum, et, ut dicunt, in superficie attingens¹¹. *Purgatorium* speciatim deturbare sum adgressus¹². Si Christus adspiraverit, *Sanctorum* adnitar profligare *invocationem*. *Papa aut nullus aut modicus hic est*¹³. *Fretent sacrificuli*, licet plebem obturbent argumento temporis, et

de cause le grec et même l'hébreu, et que le premier de ces théologiens prononçait quelques mots dans cette dernière langue (« *stridet quiddam hebraicum* » dit Zwingli), on s'aperçut qu'ils avaient entre les mains une bible polyglotte où les textes hébreux et grecs étaient placés en regard du latin!

⁹ L'Épître de Zwingli à Gynoreus (Voyez note 8) renfermait beaucoup de détails sur le séjour de l'anabaptiste *Balthazar Hubmeier* à Zurich, et sur ses conférences avec les pasteurs de cette ville.

¹⁰ Dans sa lettre du 23 juillet 1528, Farel donne au peuple du pays d'Aigle l'épithète de « *barbara gens*. »

¹¹ La pièce suivante fera voir que *Farel* avait promis au gouverneur d'Aigle de ne pas prêcher contre « les sacrements de l'Église. » Il espérait cependant, comme il le dit lui-même, qu'il pourrait plus tard annoncer la vérité dans toute sa plénitude. Le mandement du Conseil de Berne du 27 mai, dont Farel ignorait encore l'existence, mais qui fut sans doute promulgué à Aigle vers le milieu de juin, allait donner raison à sa prudence. (Voyez le N° suivant, notes 6 et 11.)

¹² Les notes que *Farel* dut rassembler à cette occasion lui servirent probablement pour la composition de son « *Traicté du Purgatoire*, » publié vers la fin de décembre 1534.

¹³ MM. de Berne, qui conservaient encore les antiques formules d'obéissance au Saint-Siège (Voyez le N° 192, n. 1), lui témoignaient peu de respect dans la pratique. Il suffira de rappeler leur mandement du 22 novembre 1524 (Bernier. Mausoleum, I, 378. Ruchat, I, 197), et la conclusion de leur lettre du 1^{er} février 1525, dans laquelle ils avertissaient le pape, que s'il ne mettait pas un terme aux intrigues de son neveu, le cardinal de Serviat, qui avait des prétentions sur le couvent de Romainmotier, ils reprendraient leurs droits sur ce couvent et ne tiendraient aucun compte des censures ecclésiastiques ou des excommunications (Ruchat, I, 264.) Ces dispositions des magistrats bernois expliquent en partie celles de leurs sujets du pays romand. (Voyez aussi la 1^{re} page du N° 195.)

his nœniis quibus *Erasmus* oppugnare satagit veritatem: « tot Patres, tot Sancti. » et id genus¹⁴. *Verum, auspice Christo, omnia hæc ravescent, et jam ravescent.*

Vale, strenuum Christi pectus, et perge te eum præstare quem imitari pietate, fide ac sancta doctrina non pigeat, quæ nobis preceris adesse. Saluta *Pelicanum nostrum, Myconium, Leonem*¹⁵, cum prælectoribus græcis¹⁶. Aquileia, in die quam corporis Christi dicunt, paulo aute secundam concionem. 9 Jun.¹⁷ 1527.

Tuus tous GUL. URSINUS.

(*Inscriptio*.) Insigni christianæ plebis apud Tigurinos episcopo Huldryco Zynglio, juxtâ pio et docto. Tiguri.

¹⁴ Cette réflexion, qui oppose au jugement individuel l'autorité de la tradition, est souvent reproduite dans les ouvrages polémiques et dans la correspondance d'*Érasme*. C'est ainsi qu'il disait au commencement de son livre *De libero arbitrio*, dirigé contre Luther (1524): « Si lector viderit meæ disputationis apparatus ex æquo pugnare cum parte diversa, tum illud se-cum expendat, utrum plus tribuendum esse judicet tot eruditorum, tot orthodoxorum, tot sanctorum, tot martyrum, tot veterum ac recentium theologorum, tot Academiæ, tot conciliorum, tot episcoporum et summorum Pontificum præjudiciis, an unius aut alterius privato judicio! »

¹⁵ *Léon Jude*. Voyez le N° 125, note 10.

¹⁶ Les deux professeurs chargés d'enseigner le grec à Zurich. Zwingli s'exprimait ainsi à leur sujet, en terminant son Épître à Gynoreus (Voyez note 8): « *Collinus* ac *Joannes Ammianus* lectioni græcanicæ præfecti sunt, optimi, doctissimique juvenes. » L'autobiographie de *Rodolphe am Bühl* (en latin *Collinus* ou *Clivanus*) offre tout l'intérêt d'un roman. Elle a été publiée dans les *Miscellanea Tigurina*, t. I. — Le mérite de *Jean Jacques Ammann*, comme helléniste, a été signalé par le naturaliste zuricois Conrad Gessner, dans une dédicace qui se trouve en tête de son « *Catalogus plantarum* » en quatre langues, publié à Zurich (1542).

¹⁷ Il y a ici un étrange *lapsus memoriae*. Le 9 juin 1527, on célébra la Pentecôte. La fête du St. Sacrement (en latin *dies corporis Christi*) n'eut lieu que le jeudi 20 du même mois.

198

GUILLAUME FAREL au Conseil de Berne.
D'Aigle (vers la fin de juin 1527 ¹).

Inédite. Traduction allemande contemporaine². Archives de Berne.

(TRADUIT DE L'ALLEMAND.)

SOMMAIRE. *Exposé et caractère de la prédication de Farel, depuis qu'il est arrivé à Aigle. Manceuvres des trois Syndics [d'Aigle, d'Ollon et de Bex] pour lui interdire la chaire. Écoute avec bienveillance par une bonne partie de ses auditeurs, accusé par l'autre de semer la discorde et d'avoir prêché sans l'autorisation du gouverneur, Farel demande à MM. de Berne de le punir s'il est coupable, mais de l'autoriser à poursuivre sa mission, s'il est prouvé qu'il n'a prêché que la pure Parole de Dieu.*

Magnifiques, nobles et gracieux Seigneurs.

Guillaume Farellus, votre très-humble et obéissant serviteur, est venu s'établir à *Aigle* avec l'intention d'y ouvrir une école, pour instruire la jeunesse dans la vertu et la doctrine, et pour se procurer à lui-même les ressources nécessaires à sa subsistance³. Immédiatement accueilli avec une fraternelle bienveillance par quelques bourgeois de l'endroit, je reçus d'eux la demande de leur annoncer la Parole de Dieu, avant que *le seigneur Gouverneur*⁴, qui

¹ Le manuscrit original porte une note récente qui attribue cette pièce à l'année 1528. Cette date est évidemment fautive. Il suffit pour s'en convaincre d'examiner le passage où *Farel* parle des engagements qu'il a pris envers le gouverneur, au début de ses prédications (décembre 1526), et la manière dont il parle du *mandement récent* des magistrats bernois. Le premier de ces passages (Voyez note 6) n'aurait en aucun sens en 1528, après la dispute de Berne, qui se tint cette année-là au mois de janvier, et surtout après *l'édit de réformation* du 7 février suivant, qui en fut la conséquence. Voyez les deux lettres du 3 juillet 1527.

² On lit au dos du manuscrit allemand la note suivante du secrétaire d'État Pierre Giron : « *Farelli excusatio. Aquileia.* »

³ Voyez sur l'arrivée de *Farel* à Aigle le N° 184; note 15.

⁴ *Jacques de Rovérea*. Il revint à Aigle avant le 10 décembre 1526.

se trouvait pour lors à *Berne*, fût de retour à *Aigle*. J'obtempérai à leur requête⁵. Mais dès que le dit S^r Gouverneur fut revenu, je sollicitai de lui la permission de tenir école, comme ses subordonnés l'espéraient de lui et l'avaient réclamé de moi, en m'autorisant aussi, pour ce qui les concernait, à prêcher la Parole de Dieu. Là-dessus le S^r Gouverneur se montra prêt à octroyer aux bourgeois l'objet de leur demande, toutefois sous la réserve que je ne prêcherais que la pure, claire et nette parole et doctrine de Dieu, d'après le Nouveau et l'Ancien Testament, sans y rien ajouter qui fût contraire à la dite Parole, et sans rien dire contre les saints sacrements⁶. Si je contrevénais à cet ordre, je devais m'attendre à un châtement sévère. Je m'engageai, *moi Farelus*, à me conformer à la volonté du S^r Gouverneur, et, dans le cas où je désobéirais à ses ordres et où j'agirais d'une manière reconnue contraire à la Parole de Dieu, je me déclarais prêt à subir le châtement qu'il lui plairait m'infliger.

C'est là-dessus, gracieux Seigneurs, que j'ai réglé ma conduite et que j'ai continué à instruire les enfants en y mettant consciencieusement tous mes soins, et à prêcher le saint Évangile de la manière suivante : J'ai exhorté, invité, instruit, engagé chacun à vivre fraternellement, chrétiennement et pieusement ; à ne faire tort à personne, mais à respecter les intérêts d'autrui ; à rendre à Dieu de cœur et d'âme, dans le sentiment d'une vraie foi, l'honneur, la louange, l'obéissance qui Lui sont dus, en acquérant le véritable amour et la vraie connaissance de Dieu par la renonciation à leur égoïsme impie et mauvais. En outre, *je leur ai enseigné que nos autres sont exclues comme n'étant pas conformes aux commande-*

⁵ *Farel* fit sa première prédication à *Aigle*, le vendredi 30 novembre 1526, jour de la St. André.

⁶ Ces détails nous autorisent à croire que le gouverneur avait apporté de *Berne* des instructions entièrement opposées aux dispositions du mandement qui régissait les affaires religieuses depuis le 21 mai 1526 (Voyez le N^o 176, n. 14), et qu'il avait reçu l'ordre de se comporter comme si le décret du 15 juin 1523 n'avait pas été abrogé. Ce dernier document, émané du Grand et du Petit Conseil de *Berne*, s'exprimait ainsi : « Ordonné . . . que tous les prédicateurs prêchent publiquement et sans dissimulation le saint Évangile et la doctrine de Dieu, *n'avançant que ce qu'ils peuvent établir par la véritable et sainte Écriture . . .* et qu'ils laissent entièrement de côté, sans en rien dire en chaire, toutes les autres doctrines, discussions et questions contraires au saint Évangile . . . qu'elles aient été professées ou agitées par *Luther* ou d'autres docteurs . . . »

ments de Dieu. et je me suis spécialement élevé contre ceux qui transgressent la loi divine, qui n'honorent pas Dieu, mais Le déshonorent par leurs mauvais penchants, qui préfèrent à sa volonté leurs propres inspirations ou celles des hommes, en plaçant leurs désirs, leurs pensées, leurs œuvres, bien au-dessus de Lui et de Sa Parole. J'ai également flétri les faux serments, les jurons et les blasphèmes qu'une détestable habitude a rendus communs et indifférents parmi eux, leur remontrant qu'ils devaient dans leur conduite et leurs discours n'employer que des paroles simples, à moins que l'honneur de Dieu et l'utilité générale ou le bien du prochain n'exigeassent l'usage d'expressions solennelles. J'ai aussi prêché sur l'observation religieuse des jours de fête, qui ne sont pour trop de gens qu'une occasion de débauche, d'ivrognerie, de querelles, d'impudicité, et autres violations des commandements divins.

J'ai condamné le manque de respect envers les parents, que leurs fils et leurs filles ne reconnaissent plus, mais qu'ils méprisent, raillent, contredisent et n'estiment pas plus que si c'étaient d'infimes serviteurs ou de simples valets. Cependant la loi divine a solennellement ordonné d'aimer et d'honorer son père et sa mère ! Il résulte de cette désobéissance des enfants envers leurs parents toute sorte de désordres, et une disposition à se soulever également contre l'autorité des magistrats, envers lesquels, si le châtement n'intervient pas, on se montre récalcitrant et rebelle, en sorte qu'il importe de suivre ici la règle que Christ notre Sauveur a imposée à chacun, d'accomplir ce que commande la justice, en rendant le tribut, l'impôt, la dîme et le cens à qui ils sont dus, comme Christ lui-même en a donné l'exemple; sous la condition toutefois que l'autorité n'exige rien qui soit contraire aux commandements de Dieu ⁷.

Je me suis encore élevé contre la haine et l'irritation à l'égard du prochain, car celui qui hait son frère est un meurtrier (I Jean, III, 15); aussi, tandis que chacun doit s'attacher à maudire et à fuir le péché et le vice, il doit en même temps ne pas repousser le pauvre pécheur, tout chargé qu'il est d'iniquité, mais au contraire l'aimer, prier Dieu pour lui, et lui faire du bien, dût-il en retour n'en recevoir que du mal, car c'est là ce que Christ nous a enseigné.

⁷ Nous avons abrégé dans la traduction le texte de ce paragraphe.

Puis j'ai vigoureusement prêché contre l'adultère public et éhonté, car il ne manque pas de gens qui, à côté de leurs pieuses et chastes femmes, entretiennent des courtisanes dans leurs maisons, au grand détriment de leur fortune, de leur santé et de leur âme. C'est ce fléau de la société, ce crime, objet particulier de la colère divine, qui a provoqué la catastrophe du déluge: d'où nous apprenons que c'est une chose honteuse et hautement criminelle de souiller et de déshonorer les membres qui forment le temple de Dieu et les corps qui ont été rachetés à si grand prix par le sang de Christ.

Enfin, j'ai élevé ma voix pour condamner le vol, le larcin, la possession injuste du bien d'autrui: car Dieu nous commande de subvenir aux besoins de notre prochain, et non de le dépouiller de ce qui lui appartient, de lui témoigner notre sincère affection, de nous réjouir de son bonheur et de nous affliger de ses peines, de nourrir celui qui a faim, de donner à boire à celui qui a soif, de vêtir celui qui est nu, en un mot, de faire aux autres ce que nous voudrions qui nous fût fait à nous-mêmes.

C'est pourquoi, gracieux Seigneurs, les exhortations pressantes que j'ai fait entendre, comme je viens de le dire, pour engager le peuple à s'abstenir de toute action coupable (car la colère de Dieu est à la porte si nous persévérons dans le mal), *ces exhortations ont tellement blessé quelques individus, qu'ils ne veulent plus tolérer qu'on leur prêche la vérité et qu'on flétrisse leur honteuse conduite. Aussi ont-ils fait tous leurs efforts pour obtenir l'expulsion d'un prédicateur qui, comme moi, ne leur annonce que la vérité de Dieu.* Parmi eux se font surtout remarquer *les trois Syndics*⁸, qui, ne tenant aucun compte des ordres de leurs supérieurs et des lois du pays, sollicitent de ceux qu'on appelle *les jurés du Gouverneur*⁹ mon renvoi et l'interdiction de me laisser prêcher. Mais *le Lieutenant du Gouverneur*¹⁰ le leur a positivement refusé, ce qui ne les a pas empêchés d'insister, et de prétendre que *le Gouverneur* leur avait déclaré que telle était la volonté de leurs souverains seigneurs. Alors le Lieutenant a répondu que d'après ce que leur avait dit le Gouverneur, ils pouvaient bien se soumettre à lui, car il y avait long-

⁸ Les syndics de Bex, d'Ollon et d'Aigle.

⁹ Les membres du tribunal de première instance, que nous verrons se réunir dans le château d'Aigle pour juger une affaire concernant Farel (Voyez la lettre du 14 décembre 1527). On pouvait en appeler à Berne des décisions de ce tribunal.

¹⁰ *Jean de Bex*. Voyez le N° 195, note 1.

temps qu'il était au service de mes seigneurs, et qu'il n'agirait jamais contre leurs ordres: qu'ils pouvaient donc espérer qu'on leur donnerait un prédicateur qui prêchera selon leurs mauvais désirs et qu'ils pourront entendre volontiers.

Il est aussi souvent arrivé que quelques personnes sont venues m'écouter, puis se sont ensuite retirées, non sans être convaincues en leur cœur que je disais la vérité et que ma prédication était sincère, pieuse et irréprochable. Mais elles ajoutent que l'un ne la comprend pas comme l'autre, en sorte qu'il pourrait en résulter des troubles et des divisions parmi le peuple: c'est pourquoi elles demandent que je cesse de prêcher. Là-dessus je leur ai répliqué, gracieux seigneurs, que par la grâce de Dieu, je ne leur ai enseigné que la pure et simple doctrine divine, et que *tous mes sermons ont été tirés jusques à aujourd'hui de la sainte Écriture*. Et, comme ces mêmes personnes connaissent bien ce qui en est et savent que je prêche la vérité, je m'étonne, et plusieurs personnes pieuses pourraient s'étonner avec moi, de ce qu'on s'oppose ainsi à une œuvre divine et de ce qu'on cherche à repousser loin de soi la Parole de Dieu.

Sur ces entrefaites Vos Seigneuries (le Petit et le Grand Conseil) leur ont envoyé un *Mandat qui a été affiché aux portes des églises, et qui déclare que tout prédicateur doit annoncer la Parole de Dieu nettement, clairement, ouvertement, librement et publiquement*¹¹:

¹¹ Farel veut parler du *mandement du 27 mai 1527*, dont l'acceptation par les Conseils suprêmes de la République avait été précédée d'un préavis favorable des communes bernoises. Voici les passages les plus significatifs de cet acte important:

« Ordonné . . . que *Notre premier Mandat* [celui de 1523, voyez note 6] soit lu du haut des chaires et affiché aux portes des églises, afin que tous les prédicateurs de Notre pays et territoire prêchent et annoncent librement, publiquement, ouvertement et sans réserve la Parole et la doctrine de Dieu, et qu'ils prêchent sans aucun empêchement ce qui leur paraît conforme à la Parole divine de l'A. et du N. T., *lors même que leur prédication se trouverait ainsi en contradiction avec les décrets, ordonnances et enseignements des hommes, quels qu'ils soient*; Nous déclarant prêts à les soutenir, les appuyer et les protéger dans tout ce qu'ils diront de conforme à la sainte et divine Parole. Nous défendons toutefois que personne ne procède *par force* contre les sept sacrements, les ornements d'Église, les images et autres us et coutumes. Nous défendons également que l'on apporte sans Notre aven et consentement aucun changement aux jours de fête, aux jeûnes, à la condition des prêtres, au mariage.

Et, pour que les prédicateurs mettent plus de zèle et d'obéissance à se

mais ils s'opposent maintenant à l'exécution du dit Mandat et résistent à l'ordre de Vos Seigneuries, tandis qu'ils devraient réfléchir qu'ils s'attireront ainsi le déplaisir de leurs supérieurs, et surtout qu'ils donneront prise aux menaces que Christ notre Sauveur a dirigées contre ceux qui rejettent sa Parole et qui doivent s'attendre à un châtimeut et à des peines plus terribles que Sodome et Gomorrhe¹². Aussi, pour détourner de dessus eux-mêmes et de dessus le peuple la colère de Dieu, devraient-ils favoriser de tout leur pouvoir la Parole de Dieu et la vérité, et si je disais ou faisais quelque chose qui y fût contraire, ils devraient me punir selon ma faute ou me dénoncer à leurs supérieurs¹³. Pour moi, dans le cas où j'aurais agi contre la Parole de Dieu, je me déclare prêt à en porter la peine, et même à subir la mort. Mais l'un d'entre eux¹⁴ a protesté qu'il ferait tous ses efforts pour que je cesse de prêcher; un autre a dit que la Parole de Dieu leur avait été assez longtemps annoncée et qu'il fallait aller la prêcher ailleurs.

Là-dessus, gracieux Seigneurs, j'ai demandé au *Lieutenant* s'il était vrai, comme le prétendaient *les trois Syndics*, qu'il se fût engagé à me faire des remontrances sur ma prédication; mais il m'a répondu qu'il n'avait rien dit de semblable et qu'au contraire, lorsque les trois Syndics étaient venus le solliciter de m'interdire la prédication, il s'y était formellement refusé, sur quoi ils avaient jeté les hauts cris en disant que *le Gouverneur* en avait donné l'ordre, et que lui, de son côté, leur avait dit qu'il les laissait libres de faire ce que le Gouverneur avait prescrit, en ajoutant : « Pour moi, je suis depuis cinquante ans au service de mes seigneurs, et si leurs ordres rencontrent tant de désobéissance et qu'on se permette des manœuvres et des assemblées secrètes, je saurai remplir ma charge et réprimer de semblables oppositions. »

conformer à Notre premier Mandat, *Nous voulons que l'on ait l'œil sur eux, afin de constater s'ils prêchent uniquement la pure et claire Parole de Dieu, et qu'on les signale, dans le cas contraire, à Nous ou à Nos officiers, afin que Nous puissions les punir par la suppression de leurs bénéfices et de quelque autre manière; mais Nous entendons en même temps que chacun témoigne à son prochain un amour fraternel, et que nul ne soit violemment privé de son bien, de ses propriétés ou de ses droits, sans légitime raison.* » (Trad. de Stettler. Schweitzer-Chronic. Bern, 1627, in-fol. Bd. I, S. 666.)

¹² Allusion à l'évangile selon St. Matthieu, chap. X, v. 15.

¹³ Voyez la fin de la note 11

¹⁴ Il s'agit probablement du syndic d'Aigle (V. Ruchat, I, 356).

C'est pourquoi, puissants et gracieux Seigneurs, au nom et pour l'honneur de Dieu, je vous supplie de vous enquérir auprès du seigneur Gouverneur, s'il a donné de tels ordres, et s'il pourrait articuler contre moi des motifs d'accusation suffisants non-seulement pour me priver de ma charge, mais pour me frapper d'un châtement sévère. Mais si j'ai été injustement et méchamment accusé par la haine de ceux qui, par leur criminelle conduite, provoquent la colère divine sur ce pauvre peuple. *permettez que je poursuive la mission que j'ai entreprise avec l'aide de Dieu, et qui doit tourner à Sa gloire et au salut des âmes de vos sujets. Un grand nombre d'entre eux m'ont prié de m'adresser à vous, afin d'obtenir l'autorisation de continuer à leur prêcher la Parole de Dieu*, comme vous l'apprendrez de la bouche du présent porteur, qui m'a été procuré par ceux qui combattent pour cette sainte cause.

199

LES CONSEILS DE BERNE à Jacques de Rovérea.
De Berne, 3 juillet 1527.

Minute originale. Archives de Berne. Mémoire de Moriz von Stürler, dans *Archiv des histor. Vereins des Kantons Bern*, III, 194.

SOMMAIRE. Nous avons été péniblement surpris en apprenant que *Farel* s'est vu interdire la prédication de la Parole de Dieu. Bien loin de lui susciter des obstacles, accordez-lui pleine protection, en vertu de notre mandement [du 27 mai].

Consul, uterque Senatus, Minor Majorque, Urbis Bernensis, nobili, strenuo, fideli, dilecto civi nostro *Jacobo de Roverea*¹, Domino

¹ Voyez sur Jacques de Rovérea le N° 192, n. 4, et le N° 198, n. 4. Peu de temps après la réception de cette lettre, il partit pour la Lombardie, où il devait commander les troupes bernoises qui étaient au service de François I.

de Cresto, Gubernatori Mandamenti nostri Alii, cæterisque Locumtenentibus. Sindicis. Officiariisque nostris ibidem constitutis², Salutem.

Quum totum negotium quod causâ predicationis docti viri *Guillelmi Farelli* obtigit³, intellexerimus⁴, mirum in modum nos male habet, quòd. absque legitima accusatione. repulsam passus sit, ac illi inhibita Verbi divini propagatio⁵. Ob id vobis omnibus et singulis. præcipue hiis⁶ mandamus, ut *illum in publicis concionibus Verbum dominicum prædicare sinatis. absque omni obstaculo*, eumque ita sincerè prædicantem, juxta mandatum nostrum hujus rei causâ emanatum⁷. manuteneatis.

Hæc ita fieri volumus, in vim præsentium sigillo nostro adpresso munitarum, datarum iij^a Julij M.D.XXVII^o ⁸.

² L'expression de « mandamentum Alii » doit être prise ici dans son sens général, c'est-à-dire qu'elle désigne les mandements d'Ollon, de Bex et d'Aigle, qui avaient déjà été évangélisés par Farel, et celui des Ormonts, où MM. de Berne voulaient lui préparer les voies.

Olivier Perrot affirme (nous ne savons sur quelles autorités) que *Farel* avait alors deux collègues: « En ce temps-là Dieu lui donna pour adjuteur et soulageant un personnage de grand savoir nommé *Jean du Menil* (Voy. le N^o 103, p. 222, et le N^o 104, n. 17), venant de Paris, et un autre nommé *Guillaume du Moulin*, du pays de Flandre, avec lesquels il travailla au bien des églises de ce lieu. » (Bibl. des pasteurs de Neuchâtel. Vie manuscrite de Farel par Olivier Perrot, p. 14.)

³ — ⁵ Allusions aux menées des adversaires de Farel, et surtout à celles des « trois syndics » (V. le N^o précédent).

⁴ Dans la missive originale, conservée à la bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel, on lit *intelligimus*, tandis que la minute du chancelier bernois porte *intellexerimus*.

⁶ Selon Olivier Perrot, loc. cit., il faut lire *hiis*: « surtout à ceux de Bex. » S'il s'agissait des gens de Bex, il y aurait dans le latin *Bacciensibus*.

⁷ C'était le mandement du 27 mai. Voyez le N^o précédent, n. 11.

⁸ On lit à cette date dans le Manuel du Conseil de Berne: « Mercredi après Pierre et Paul (3 juillet). Mes seigneurs du Conseil et des Bourgeois ont unanimement résolu et décrété, que *Varellus*, *prêcheur à Aigle*, doit annoncer et enseigner la sainte divine Parole, comme précédemment, sans aucun empêchement, et cela d'après le contenu du Mandat dernièrement imprimé [celui du 15 juin 1523]. . . »

« Nos seigneurs ont de nouveau décidé de faire imprimer ensemble le court mandat, déjà publié par l'impression, et le Mandat manuscrit tout récent [du 27 mai 1527], et de les envoyer aux paroisses avec ordre de les afficher aux portes des églises. » (Voyez M. von Stürler. Quellen zur

200

BERTHOLD HALLER à Joachim Vadian¹, à St.-Gall.
De Berne, 3 juillet 1527.

Autographe. Bibl. de la ville de St.-Gall.
Manuscriptae Epistolae, t. II, p. 302.

SOMMAIRE. *Berne est délivrée de la domination papale. Farel vient d'être confirmé pasteur et maître d'école de la ville d'Aigle. Savant dans les langues, il est aimé de tous les Bernois [partisans de l'Évangile]. Une dispute de religion devient de plus en plus nécessaire.*

... Accepisti jamdudum quo numine liberata sit Berna captivitate sua plus quam papistica²... Caeterum, in dominio Bernatum lin-

Gesch. der Kirchenreform in Bern. Ce travail a paru dans le recueil intitulé: « Archiv des historischen Vereins des Kantons Bern. » III. Band, 1. Heft, S. 56.)

¹ *Joachim von Watt* (en latin *Vadianus*), né à St-Gall le 30 décembre 1484. Ancien professeur de l'université de Vienne, où il avait fait ses études avec Zwingli, Glareanus, Eccius et Jean Faber, Vadian était déjà célèbre par de nombreuses productions littéraires. L'étendue de ses connaissances, qu'il avait complétées en parcourant la Hongrie, la Pologne et l'Italie, son esprit à la fois libéral, prudent et ami de la justice, lui concilièrent en peu de temps, après son retour à St.-Gall (1519), la confiance publique. Élu successivement médecin, membre du Conseil et bourgmestre de sa ville natale (1526), il contribua beaucoup à y implanter la Réforme. Nous aurons plus tard l'occasion de mentionner ses ouvrages théologiques. (Voyez Ruchat, I, 104. — Hottinger. Zwingli et son époque, p. 11 et 13. — Lettre de Myconius à Vadian, 22 juin 1519, dans la Collection Simler. — Jean de Muller. Hist. de la Confédération suisse, t. X, p. 226 — 227.)

² Quelques mois après la Dispute de Baden, le peuple bernois avait commencé à manifester d'une manière plus générale sa sympathie pour la Réforme. Cette crise des esprits fut accélérée par les procédés hautains des cantons catholiques, et, le 13 avril 1527, les Conseils de Berne se décidèrent à soumettre au vote des communes l'option entre le mandement de l'année précédente (N° 176, n. 14) et celui du 15 juin 1523 (N° 198, n. 6). *Haller* annonçait en ces termes à Valerius Anshelm, le chroniqueur bernois,

guæ gallicæ. *Aclen* scilicet, hac die, Civium decreto³, *Guilielmus Farelus, Gallus*, nullis sacris prophanis initiatus⁴, *vir tamen linguis omnibus expeditissimus*⁵, verbo Domini enuntiando, et pueris *abedariis* instituendis, præfectus est⁶. *Hunc veluti Mæcenatem exosculamur omnes*⁷. Hæc noluimus te latere, ut vel hac parte nobis congauderet.

Digladiantur continuo Rustici cum Pastoribus super negotio Verbi, et eò res omnis mihi vergere videtur, ut tandem *communem omnium Bernatum pastorum collationem. Tigurinorum more, ob-*

le résultat de cette votation : « Samedi dernier, 25 mai, les Conseils, les Bourgeois et tous les gens de la campagne au-dessus de 14 ans, se sont prononcés pour le maintien du Mandat premièrement imprimé [du 15 juin 1523], sous la réserve toutefois que personne ne se permit d'opérer par force aucun changement, sans le consentement de l'autorité. Il en résulte que l'on a renoncé à tous les engagements et Mandats postérieurs [entre autres à celui du 21 mai 1526]. *Tel est le grand sujet de joie qui nous est maintenant accordé . . .* Par la grâce de Dieu tout va bien ici . . . nous parlons librement et courageusement sur toutes choses, et nous n'avons plus de grandes inquiétudes . . . *Je vais écrire à Guillaume Farel, qui prêche à Aigle, où M. de Cré est bailli.* » (Lettre allemande, datée de Berne, le mardi 28 mai 1527, imprimée dans Stettler, op. cit. I, 668. Voyez aussi Jean de Muller, op. cit. X, 324 — 327. — Hottinger. Zwingli et son époque, 275 — 280.)

³ Voyez le N° précédent.

⁴ Farel n'avait donc pas reçu les ordres dans l'église romaine (Voyez N° 195, n. 6).

⁵ Haller veut dire sans doute que Farel s'exprimait en latin avec une grande facilité, et qu'il connaissait bien le grec et l'hébreu. Quant à la langue allemande, il ne fut jamais en état de la parler couramment.

⁶ Les pasteurs qui succédèrent à Farel dans la paroisse d'Aigle furent dispensés de remplir les fonctions de maître d'école. Dès l'année 1532, ces fonctions furent confiées à un régent, et, plus tard, au diacre de la paroisse.

⁷ *Farel, le Mécène des ministres bernois!* Cette expression cause une certaine surprise. Pour nous, elle signifie simplement ceci: *Haller, François Kolb*, son collègue, et les principaux partisans de l'Évangile à Berne reconnaissaient avec plaisir la supériorité de Farel comme théologien: ils recherchaient ses directions et ils admiraient son caractère.

On lit le passage suivant dans la chronique déjà citée (Bibl. Publ. de Genève, vol. n° 147): « Environ l'an 1526 et 1527 . . . *Berthold Haller et quelques autres de Berne* escrivoient à *Farel*, l'exhortant à persévérer et que Dieu en brief donneroit bon issue à son œuvre, ce que advint bientôt après . . . » On n'a conservé aucune de ces lettres familières écrites de Berne à Farel.

servemus⁸. Bone Deus, quàm foeliciter cederet toti *Helvetiorum* patriæ, uti lucriferi possent! . . .

201

JEAN MONTAIGNE¹ à Boniface Amerbach, à Bâle.
De Noves, près d'Avignon, 4 août 1527.

Inédite. Autographe. Bibl. du Muséum à Bâle.

SOMMAIRE. Réflexions d'un catholique-romain sur les *malheurs de la ville de Rome* et sur *l'immoralité du clergé d'Avignon*.

. . . . *Scis, credo, quemadmodum caput mundi. Roma sancta, ab Hispanis, Judeis et Lutheranis tractata fuerit*². Si historiæ veritatem habes, rogo, ad me perscribe, nam apud nos multa de *Pontifice, Cardinalibus, totoque romano clero*, admiratione ac stupore digna narrantur, quæ vix credenda putem. Judicia tamen Dei abissus multa. (Psal. xxxv. 6.) Quæ si ita se habent, *fuit supplicii tarditas egregiâ gravitate compensata*³! *Presbiteri nostri* adhuc non cessant, non emendantur, nihil timent, non fiunt aliorum

⁸ Il y avait eu à Zurich en 1523 deux disputes de religion. Vadian était l'un des présidents de la seconde.

¹ *Jean Montaigne*, ancien professeur de droit à l'université d'Avignon. Après avoir rempli pendant quelques mois les mêmes fonctions à Aix en Provence, il avait dû fuir devant la peste et s'était réfugié à Noves, bourg voisin d'Avignon. *Boniface Amerbach* avait été son pensionnaire (Voyez le N° 62, n. 3), et il lui avait inspiré une grande admiration pour Érasme.

² Rome fut prise d'assaut, le 6 mai 1527, par les troupes du connétable de Bourbon, et saccagée plusieurs jours de suite. Les Allemands luthériens et les Espagnols y commirent d'horribles violences.

³ Un catholique-romain de Genève, *Jean Balard*, faisait à la même époque des réflexions pareilles sur le sac de Rome: « Tout est jugement et permission divine, à cause des grans péchéz contre nature, énorme[s], régna[n]t à Rome. Le comble des péchéz régnoit, tant orgueil, avarice, que luxure et plusieurs aultres, etc. » (*Journal du Syndic Jean Balard* par le Docteur J.-J. Chaponnière. Genève, 1854, in-8°, p. 111.) En revanche, l'évêque Sadolet jugeait ainsi la ville papale: « Incredibile est quantum

periculo cautiores. Nescio an remittet illos Deus in aliud seculum. *Mirabor certe nisi vel hic mercedem suam recipiant*⁴, etc. Tu cætera suppleas

202

LE FÈVRE D'ÉTAPLES au chancelier Antoine du Prat¹.
(Août 1527).

Jacobi Fabri Stapulensis Commentarii in Epistolas catholicas.
Basileæ, 1527. mense Augusto². In-folio.

(TRADUIT DU LATIN. EXTRAITS.)

SOMMAIRE. Motifs qui ont engagé Le Fèvre à dédier au Chancelier son Commentaire sur les Épîtres catholiques. Cet ouvrage ne blessa personne, excepté ceux qu'offensa

calamitatis et damni in *illius urbis ruina* omni humano generi invectum sit: *in qua etsi vitia quoque nonnulla inerant, maximam tamen multo partem dominabatur virtus.* » (Lettre à Érasme, 20 novembre 1528. Erasmii Epp.)

⁴ *Jean Montaigne* écrivait encore de Noves à B. Amerbach, le 5 janvier 1528: « Apud nos ferè ubique cessavit *pestis*, et supervenit *caristia* omnium victualium maxima Nescio quid tandem erit nobis. Nisi Deus educaverit nos, periculum est fore ut multi famè percant. Nec tamen *presbiteri nostri* propterea minus scortantur, ludunt, populum excoriant, expillant, animas perdunt, injusticias faciunt. Quid credis futurum, mi Bonifaci? Quid agendum putas? Dominus doceat nos facere voluntatem suam! »

¹ *Antoine du Prat*, né à Issoire en Auvergne, le 17 janvier 1463, était premier président au Parlement de Paris en 1507. Ayant perdu sa femme à cette époque, il embrassa l'état ecclésiastique et réussit à gagner la faveur de l'héritier présomptif du trône, et celle de sa mère, Louise de Savoie, qui le nommèrent chancelier de France (7 janvier 1515). Homme habile, mais sans principes, il a laissé un nom méprisé, « pour n'avoir jamais observé, dit Mézeray, d'autre loi que son intérêt propre ou la passion du prince. » Pendant vingt ans son crédit ne subit aucune diminution, et, au dire des contemporains, il osait tout, il pouvait tout. Bien qu'il eût soulevé contre lui de violentes inimitiés en négociant le Concordat (N° 15, note 2, N° 16, n. 2), il sut tirer parti de son œuvre pour augmenter sa fortune: en mars 1525, il se fit donner l'abbaye de St.-Benoit-sur-Loire et l'archevêché de Sens, et il fut en outre créé cardinal, le 3 mai 1527. (Voyez le Journal d'un bourgeois de Paris, p. 252 et 460. — Biographie universelle, art. Duprat. — Anselme. Hist. généalogique, VI, 452 et 454.)

² Le titre du livre porte: « Jacobi Fabri Stapulensis Commentarii in

la pure doctrine chrétienne. Il a été composé pour servir la cause de Jésus-Christ, unique auteur de notre salut. Aussi les rois et les princes doivent-ils non-seulement permettre que la Parole de Dieu ait son libre cours, mais encore en favoriser la diffusion, ainsi que François I leur en a donné l'exemple. Puisse le Roi ambitionner un nouveau titre de gloire en établissant de vrais ministres de la Parole de Dieu dans tous les diocèses de France!

Jacques Le Fèvre au très-illustre et très-éminent seigneur Antoine du Prat, Chancelier de France, Docteur en Théologie, chevalier des ordres du Roi. — Salut en Christ Jésus, qui est le vrai salut et la vie de tous.

J'ai appris par des hommes qui occupent à la cour une haute position, que *mes commentaires sur les Évangiles*³ avaient trouvé auprès de vous, qui jouissez d'une si grande influence sur le Roi, un favorable accueil, et que vous aviez même daigné prendre leur défense contre ceux qui en attaquaient malicieusement le contenu⁴. Je voudrais reconnaître de quelque manière ce service que vous m'avez rendu, ou, pour mieux dire, que vous avez rendu à Christ et à sa Parole. Je ne puis disposer pour cela que de quelque offrande littéraire, et j'ai pensé à vous dédier un nouveau commentaire sur une partie de l'Écriture qui a été rarement expliquée. Je veux parler des *Épîtres* que nous appelons *canoniques*, et que les Grecs nomment *catholiques*, pour indiquer qu'elles s'adressent à tout l'ensemble des fidèles, car *catholique* signifie en leur langue *universel*; tandis que nous les appelons *canoniques*, parce qu'elles renferment le *canon* ou la règle qui enseigne à vivre selon le véritable esprit du Christianisme. Elles se rapprochent donc tout à fait de l'Évangile, ou plutôt elles en font partie intégrante. Car l'Évangile, c'est tout ce qui est contenu dans le Nouveau Testament, lequel renferme les quatre Évangiles proprement dits: de Matthieu, Marc, Luc et Jean. — les Actes des Apôtres, attribués à Luc qui a écrit l'évangile, les épîtres de Paul, de Jacques, de Pierre, de Jean

Epistolas catholicas . . . nunc primum ab autore emissi et editi. Basileæ, apud And. Cratandrum, An. M.D.XXVII. *Mense Augusto.* Cum gratia et privilegio Cæsareo. »

³ Ce commentaire avait été publié à Meaux, en juin 1522, avec privilège du Roi (N° 49, n. 8).

⁴ Allusion aux censures que la Sorbonne avait prononcées contre Le Fèvre en 1523 (N° 49, n. 4 et N° 165, n. 3). A cette époque le chancelier ne risquait pas de se compromettre en prenant sous sa protection un théologien qui était fort estimé de la famille royale.

et de Jude. — avec la révélation sacrée qui fut faite à Jean et qui nous est transmise sous le nom plus grec que latin d'*Apocalypse*.

C'est donc *sur ces Épîtres, dites canoniques, ou catholiques, que j'ai cherché*, avec l'assistance de la grâce de Christ, (puisse-t-elle m'avoir toujours dirigé!) à *composer un commentaire qui fût utile à tous et ne pût blesser personne, sauf ceux qu'offense la pure doctrine chrétienne*. J'ai osé placer cet ouvrage sous le patronage de votre nom si respecté, moins toutefois pour plaire à ceux qui vous honorent et pour acquitter envers vous une dette de gratitude, que pour servir la cause de Christ et de son Évangile. Car *c'est à Christ*, que non-seulement les courtisans, mais encore le Roi, et vous-même, et tous les habitants du royaume, que dis-je, les habitants du royaume? *que tous les habitants de la terre doivent obéissance!*

Mais qui est-ce qui peut lui rendre tout le service qui lui est dû, puisque toutes les vertus des cieux n'y peuvent suffire? comme le dit Paul lui-même: « Christ a été établi à la droite du Père dans
« les lieux célestes, au-dessus de toute principauté, de toute puis-
« sance, de toute vertu, de toute domination et de tout nom qui
« est nommé non-seulement dans ce siècle, mais encore dans le
« siècle à venir, et toutes choses ont été mises sous ses pieds. » Et ailleurs: « Il lui a été donné un nom qui est au-dessus de toute
« espèce de nom, afin qu'au nom de Jésus tout genou fléchisse, au
« ciel, sur la terre et sous la terre. » Et Pierre, dans les Actes, s'écrie: « Il n'y a point de salut par aucun autre: car il n'y a pas
« sous le ciel d'autre nom donné aux hommes par lequel nous de-
« vions être sauvés. » O paroles pleines de puissance pour opérer le salut! O paroles dignes d'être gravées par le doigt même de Dieu dans l'âme de ceux qui sont destinés au salut! O vérité qui jamais ne blessera personne, qui jamais ne décevra personne!

Christ est Celui que les Épîtres catholiques proclament comme le seul auteur du salut. C'est Christ que prêche notre commentaire, afin que tous ceux qui en prendront connaissance participent à ce salut et à cette grâce, qui surpassent toute intelligence mortelle et qui doivent être révélés en Christ et par Christ à ceux qui ont et qui auront cette foi. Ces Épîtres, ce commentaire souhaitent au Roi lui-même la possession de ce salut; ils le souhaitent à vous, aux grands et à tous les habitants du royaume, ou, pour parler plus chrétiennement, à tous ceux qui, en quelque lieu que ce soit, ont donné leur cœur à Christ et à sa sainte Parole, qui est l'évangile

éternel de la paix. *Les rois, les princes, les conseils et les gouvernements ne doivent point hésiter à permettre que la Parole de Dieu circule librement et de toutes parts dans leurs royaumes, possessions et juridictions; bien plus ils doivent en favoriser la diffusion, car ils devront à cette Parole d'être d'autant plus honorés et d'autant plus respectés. C'est là ce que Christ ordonne, d'abord dans l'Évangile, puis par le ministère de Paul, puis par celui de Pierre et des autres hommes qu'a éclairés le souffle de l'Esprit-Saint. L'Évangile ne dit-il pas: « Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu? » Et Paul aux Romains: « Que chacun soit « soumis aux puissances supérieures, car nulle puissance n'existe « que par la volonté de Dieu? » Il répète ailleurs les mêmes exhortations, et Pierre y joint les siennes. Les Épîtres catholiques sont toutes remplies de préceptes d'obéissance. Elles renferment la Parole de Dieu, qui est efficace et plus pénétrante qu'un glaive à deux tranchants; les saintes Écritures sont pleines de ces salutaires enseignements de vie éternelle. Comment donc tous ceux qui sont constitués en dignité ne chercheraient-ils pas à les répandre? Et certes je ne dois pas taire que le Roi Très-Chrétien François (le premier qui porte ce nom de bon augure, et sur la personne et le royaume duquel veuille Christ verser ses bénédictions) méritera auprès de la postérité une éternelle louange, précisément pour avoir voulu que la Parole de Dieu eût dans son vaste royaume un libre cours, et que l'Évangile de Christ y fût prêché partout avec pureté, mettant ainsi l'obéissance envers Christ, le roi d'éternité, et envers sa Parole, au-dessus de celle que ses propres sujets doivent à sa personne et ses ordres⁵. Oh! quels éloges ne recueillera-t-il pas de la part de Dieu et de celle des hommes, si, selon l'enseignement que Paul adressait à Tite, il fait tous ses efforts pour placer dans tous les diocèses de son grand empire de fidèles ministres de la Parole de Dieu, qui annoncent avec vérité et pureté le saint évangile de Dieu destiné au salut de tout croyant, qui prêchent eux-mêmes la Parole, qui insistent en temps et hors de temps, qui pressent, conjurent, reprennent avec toute sorte de patience et de connaissance! Et, s'il est des gens qui enseignent autrement et n'obtempèrent pas aux saintes instructions de Notre Seigneur Jésus-Christ et à la doctrine qui est selon la piété, que son royal pouvoir les chasse, les expulse et les exile.*

⁵ Voyez le N° 103, note 9.

Prenez donc courage, ô vous qui êtes le Mercure, l'interprète, le messager du Roi; inspirez au souverain de tels sentiments: excitez son ardeur naturelle et l'élan qu'il a déjà pris pour remporter cette couronne. Pour tout dire en peu de mots: c'est la Parole de Dieu qui assure la durée, la stabilité, la prospérité de toutes les classes de la société humaine. Aussi je souhaite que les livres sacrés ne sortent jamais non-seulement de vos mains, mais de celles de vos *deux jeunes fils, Antoine et Guillaume*⁶, chez lesquels on voit renaître les qualités morales et intellectuelles de leur père. C'est à eux que j'offrirai *bientôt*⁷, avec le secours de Christ, les Épîtres catholiques et un commentaire, *si vous jugez que cet ouvrage soit digne de voir le jour*⁸.

Je termine cette épître en priant Jésus-Christ, qui est la source de tout bien et avec lequel toutes choses nous sont données par le Père céleste, de vous conserver longtemps et de vous diriger dans la conduite des grandes et difficiles affaires de ce royaume. Je le supplie d'accorder à notre Roi . . . ainsi qu'à tous ses sujets et à tout ce qui concerne le royaume même, une prospérité, une allégresse et une félicité durables. De Meaux, en façon d'étrennes, vers le commencement de l'année de l'enfantement virginal 1525⁹.

⁶ *Antoine du Prat* fut prévôt de Paris en 1547. *Guillaume du Prat*, abbé de Manzac, fut créé évêque de Clermont le 16 février 1528, à l'âge de 22 ans. Il assista au Concile de Trente. (Voyez Anselme, loc. cit.)

⁷⁻⁸ Le Fèvre espérait donc pouvoir publier «bientôt» son commentaire, s'il obtenait l'approbation du chancelier. Mais nous avons vu (note 2) que cet ouvrage ne fut imprimé qu'en 1527, et *hors de France*. Aussi la publication de la présente dédicace est-elle pour nous une énigme. L'éloge des «qualités morales» du chancelier ressemble un peu à une ironie, quand on se souvient des persécutions religieuses dont il avait été l'instigateur, dès les premiers mois de l'année 1525.

⁹ Nous craignons d'avoir commis une erreur en affirmant plus haut (t. I, p. 221, en note), que le commentaire sur les Ép. catholiques est daté du mois d'avril 1525. Pour la France l'année 1525 commença réellement le 16 avril, jour de Pâques; mais il nous paraît bien difficile de soutenir que la présente dédicace ait été écrite sept semaines après le désastre de Pavie et dans les premiers mois de la captivité de François I. Le ton qui y règne est en complet désaccord avec cette situation. Le «partus virgineus» du texte latin ne pourrait-il pas se rapporter aux environs de Noël, c'est-à-dire au mois de janvier 1525, plutôt qu'aux environs de Pâques? Cette hypothèse leverait toutes les difficultés, mais, dans ce cas, on serait forcé d'admettre que Le Fèvre a suivi le nouveau style, qui faisait commencer l'année à Noël, et qu'il s'est ainsi écarté de l'usage généralement adopté en France.

205

ÉRASME DE ROTTERDAM à Jean Vergara¹, en Espagne.
De Bâle, 2 septembre 1527.

Erasmi Epistolæ. Éd. de Bâle. 1540. p. 707. Éd. Le Clerc. p. 1014.

SOMMAIRE. Dans tous les lieux publics à *Paris*, on parle d'*Érasme* comme d'un hérétique plus dangereux que *Luther*. C'est le résultat d'une *conjuración des moines* qui tremblaient à l'idée de voir les livres d'*Érasme* traduits en français. On prétend faussement qu'ils sont interdits à *Paris*; c'est au contraire la vente du *livre de Beda* [contre *Érasme et Le Fèvre*] qui a été interdite par le *Roi*. L'un des protégés du monarque [Louis de Berquin] a extrait de ce livre *XII Propositions* qu'il a traduites en français, ainsi que la *Réponse d'Érasme à Beda*, et il a présenté ces deux pièces à François I, qui en a témoigné sa satisfaction. Cet homme courageux vient d'intenter un procès aux docteurs de Sorbonne, ses anciens juges, mais il est à craindre qu'il n'échoue.

... Qui libros meos isthic Hispanicè loqui doctos excudunt, utrum studio mei faciant, an odio, parum liquet; mihi certè movent gravem invidiam. Ex hoc fonte nata est et Lutetiæ non levis *tragedia*, quam ex aliis amicis partim, partim ex libro quem ad te mitto cognosces². Id quur tantopere horreant non difficile est conjectu. In concionibus, in conviviiis, in colloquiis, in navibus, in vehiculis, in sutrinis et textrinis, in sacris confessionibus deprædicare solent *Erasmum esse hæreticum longe pestilentiorum Luthero*, ac persuaserunt multis idiotis, adolescentibus, seniculis, ac mulierculis³. His præsidii promittebant sibi certam victoriam. Quòd si

¹ *Jean Vergara* (1494-1558), docteur en théologie, chanoine de Tolède, et l'un des savants qui travaillèrent à l'édition de la Bible polyglotte d'Alcala.

² Il est probablement question du mémoire imprimé de Berquin (n. 7).

³ *Érasme* a surtout en vue, dans ce passage, le docteur de Sorbonne *Nicolas Le Clerc*, qui l'accusait souvent dans ses prédications, à Paris, d'avoir été le précurseur de *Luther* (Erasmi Epp. Éd. Le Clerc. page 1113).

Erasmus incipiat loqui populari lingua, detegetur istorum [scil. pseudomonachorum] malitiosa vanitas. et tales habebuntur quales sunt. Hinc nimirum illæ lachrymæ . . .

Quod aiunt meos libros *Lutetie* publico iudicio damnatos aut legi prohibitos, impudens est mendacium, quum omnia mea prostent *Lutetie*, et nuper *Colloquia* sint illic excusa à *Colineo* typographo, quum nulli libro sint magis infensi⁴. Sed *librum quem scripsit in me Bedda, rex edicto publico retuit distrahi*: tametsi rege deluso clam distractus est⁵. Et ob eandem causam quum *Bedda* venisset in *antam regiam* nescio quid agens Almæ Facultatis nomine, jussus est illic manere donec responderet ad ea quæ scripsisset⁶: ille multa causans ac in omnia se vertens vix postridie dimissus est, sed hac lege, ut quandocunque vocaretur sisteret sese. Ex eo libro *quidam eruditus ac probus, regi charissimus*⁷, decerpit duodecim propositiones. easque cum mea responsione Gallicè versas exhibuit, quæ quàm regi placuerint, declarabit exemplar epistolæ quam mitto⁸. *Is, quem penè ad ignem adegerunt*, quòd quæ-

A *Chambéry*, un orateur très-populaire, nommé *Joannes Gacchus*, se donnait aussi carrière dans le même sens. (Voyez Fechtius. Supplem. hist. eccles. p. 554. Lettre datée de Chambéry, le 3 août 1527.)

⁴ Ce démenti d'Érasme était fondé. Mais il n'en est pas moins vrai que la Faculté de Théologie n'avait rien négligé pour faire interdire la vente de ses ouvrages. Déjà au commencement de l'année 1524, et sur un préavis défavorable de la Sorbonne, *Conrad Resch* s'était vu refuser la permission de réimprimer à Paris les Paraphrases d'Érasme sur St. Luc (D'Argentré, III, P. II, 67). Le 20 mai 1525 et le 12 mars 1526, elle s'était prononcée très-vivement contre les trois opuscules du même auteur traduits par *Berquin* (N^{os} 107 et 147), et, le 16 mai suivant, elle avait interdit la lecture des *Colloquia* dans les Collèges. Seulement cette interdiction ne fut exécutoire qu'après avoir été sanctionnée par toutes les Facultés réunies, vers la fin de juin ou de juillet 1528. (D'Argentré, II, 47 et 52. — Bulaeus. Historia Univ. Paris., VI, 210. — De Burigni. Vie d'Érasme, I, 507-514.) Ces condamnations successives expliquent parfaitement l'irritation que manifestait Érasme dans sa lettre à *François I* du 16 juin 1526 (N^o 177).

⁵ Il est question des *Annotations de Beda*, ouvrage dirigé contre *Érasme* et *Le Fèvre* (V. le N^o 165, n. 2, le N^o 177, n. 6, et le N^o 182, n. 12).

⁶ On voit par la phrase suivante que ces derniers mots se rapportent au livre des *Annotations* (V. n. 5).

⁷ *Louis de Berquin* (V. le N^o 196 et la note suivante).

⁸ *Beda* raconte, comme il suit, l'origine du mémoire de *Berquin*: « . . . Ad dicti *Fabro* et *Erasmio* . . . viri inter nos commixti, id est Lutherana diligentes dogmata . . . vehementer concitati sunt ac indignati, quod tam apertè et nominatim in *Fabrum* et *Erasmum* . . . *Beda* . . . scribere fuisset ausus . . .

dam mea vertisset Gallicè, *causam agit adversus Beddam [et] tres priores monachos*, qui in innocentem, ut scribunt, pronunciarant sententiam hæreseos definitivam⁹. Et exustus erat, nisi Senatus, mater regia. et rex ipse forte, tum appellens in *Galliam*, furoris incursum inhihaissent¹⁰! *Is, inquam, quem destinarant mactationi. nunc*, apud iudices à rege delegatos, *reos peragit Beddam* hujus sceleris satellitem, et *priores* ad hoc facinus subornatos, et *ipsam denique sacratissimam Facultatem*, quæ clam, ut rumor, inservivit huic negotio¹¹. Actor ex reo promittit sibi certam victoriam, quamvis habet gravem adversariam atque immortalem, ut planè verear tandem hominis fortitudo in nervum erumpat¹².

Hoc tamen in exemplum putavi referendum; alioqui, mihi crede, si tantum istis liceret ad lædendum bonos, quantum libet, brevi futurum, ut in ipsos principes et episcopos insiliant¹³ . . .

Articulos triginta hæreticos (uti dicebant) calamo scriptos, et de *Beda* assertionibus excerptos, ad communem eorum lætitiâ de superato adversario, [suis] communicant. Triginta denique *propositiones* hujusmodi ad duodecim restringunt Latino sermone compactas, et *duodecim gallico vulgari*. . . *Tradunt chalcographis* sua arte edendas: premuntur tandem, pressæ tamen non prostant . . . Adeoque brevi temporis decursu . . . in multis regni regionibus apud plurimos inveniuntur, ut etiam ad aures . . . nostri Regis res ipsa fuerit delata » (Apologia N. Bedæ adversus clandestinos Lutheranos. D'Argentré, III, P. II, p. 5).

Quant à « *l'épître* » dont Érasme envoyait une copie à Vergara, nous supposons que c'est la lettre que le Roi adressa d'Écouen à l'Université, le 6 juillet 1527, et dont Bulæus (op. cit. VI, 200) donne l'analyse en ces termes: « *Ree* motus Erasmi literis, quem virum semper plurimi fecerat et amabat, *scripsit ad Rectorem et Universitatem*, significavitque *se molestè ferre fieri injuriam Fabro Stapulensi et Erasmo* . . . »

⁹ — ¹⁰ Érasme rappelle ici des événements qui s'étaient passés en 1526 (N° 173, n. 3). Selon Beda, *Berquin* fut condamné par les « délégués du Pape » le 23 mars 1526 (D'Arg. III, P. II, 80).

¹¹ On lit, au sujet de *Berquin*, dans le Journal d'un bourgeois de Paris, p. 380: « . . . Le Roi retourné [mars 1526], il le sauva, et le print *madame d'Allançon*, royne de Navarre, à cause de son mary, en son service. Parquoy Dieu le voulut punir, luy fist enfler le cœur; car *luy estant à pleine délivrance*, dit et maintint que *les dictz juges* [ceux de 1526] luy avoient fait tort et les menassa. Si *les mist en procès* en la cour de Parlement, disant qu'il en vouloit avoir réparation . . . »

¹² Voyez plus loin les deux lettres qu'Érasme écrivit à *Berquin* en 1528, et celle du 1^{er} juillet 1529 adressée à Charles Utenhove.

¹³ Voyez la fin de la lettre d'Érasme au comte de Neuenar écrite au mois d'août 1528.

204

GUILLAUME FAREL au docteur Noël Galéot, à Lausanne.
D'Aigle, 7 septembre 1527.

Inédite. Minute autographe¹. Bibl. des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Les vrais Chrétiens sont toujours prêts à imiter la charité de Christ. Je puis donc espérer que votre amitié répondra à la mienne, et que vous écouterez avec bienveillance le récit des événements qui m'ont amené dans ce pays.

Après avoir obtenu de mes parents la permission d'étudier, j'ai fait longtemps de vains efforts pour apaiser la soif de dévotion qui me consumait : Legendes des Saints, livres des docteurs les plus célèbres, philosophie d'Aristote, lecture de la Bible même, j'essayai de tout sans succès. Enfin Dieu se fit connaître à moi comme l'unique source du bonheur et du salut, et, docile aux enseignements de Christ, je commençai à me détacher d'une religion tout extérieure, où le culte en esprit et en vérité n'existait plus.

J'ai voulu connaître la cause de cette disparition de la piété. L'étude de la Bible m'a appris, qu'au lieu d'observer scrupuleusement la loi divine, seule parfaite comme son Auteur, les hommes y ont ajouté leurs inventions, suivant ainsi l'exemple du fils de perdition, qui veut substituer sa loi à celle de Dieu. C'est à l'aide de cet audacieux assemblage de préceptes humains qu'on a prétendu nous enseigner une autre voie de salut, une autre justice que celle de Christ ! Et voyant ces choses de nos propres yeux nous les ignorions !

Affranchi de toute superstition mensongère, et affermi dans la foi, j'ai été forcé par mes convictions de venir prêcher à ce peuple inculte, et de lui enseigner, malgré des persécutions de tout genre, non ma doctrine, mais celle de Dieu. C'est en Dieu seul que je place toute ma confiance. Pour répondre à son amour, nous devons entrer dans l'union véritable avec Christ, qui fait de nous des créatures nouvelles. On ignore trop généralement, hélas ! ce qu'exige cette qualité de Chrétien. On ne comprend pas la signification du baptême et de la Sainte Cène. On vit comme si Dieu

¹ La minute de cette longue lettre occupe les neuf dixièmes d'une page in-folio de moyenne grandeur. C'est dire que l'écriture en est excessivement fine et serrée ; aussi beaucoup de mots sont-ils presque illisibles. On y remarque très-peu de ratures.

n'existait pas. N'y a-t-il pas là de quoi embraser notre zèle? Plus de retard! Que Christ devienne le but et la règle de notre vie et de notre prédication!

Précédez-moi dans cette sainte carrière, soyez mon modèle, et, s'il est quelque chose en quoi vous me jugiez utile pour la cause du Seigneur, ordonnez-moi ce que j'ai à faire. Que la grâce de Christ vous soit multipliée! Priez pour moi.

Ad Natalem Galeotum, doctorem Parisinum². apud
Pontificem Lausannensem³.

Gratia et pax a Deo patre nostro, per Dominum Jesum, qui, in terris agens, peccatorum non erubuit consuetudinem. — peccatricem, dum vicinior facta pedibus figeret oscula, non ablegavit, — tanta fuit Domini humanitas⁴! Cujus imitatores nimirum sunt, quotquot huic sancto adnectuntur capiti, hujus spirantes spiritum, ad charitatem promptissimi. Dominum habentes inhabitantem sua pectora, qui charitas est, ab odio et malevolentia tam alieni ut, non solum bene meritis de se quive nullo affecere incommodo non male velint aut malis afficiant, verum etiam pessimè meritos, quique mortem intentant non solum in fortunas et nomen grassati, demereantur officiis, ament, bene illis precentur, Patrem pro illorum salute cum gemitu poscentes. Quod, ne quis vanum putet, testatur Scriptura, et pius quisque in sese experitur. Proinde audentior factus, non veritus fui te, quem in Christo amplexor, paratiss[imus] pro virili morem gerere tuo in Deum affectui; tantum abest, ut tibi aut male velim, aut unquam male voluerim: speroque futurum ut cum ames quem prius, ut credo, non odisti⁵, perspectum habens animum pectusque meum, nec varius charitatem dispescere poterit rumor. Si igitur audis (audies confido) urbanus paganum, doctus indoctum, magnus parvulum, consuetudine doctorum oblectatus non dedigna[be]ris hunc inter agresiores tantum agentem.

Primo tibi quæ huc me pertraxerit caussa: Majore præditus

² Nous n'avons pas de renseignements à donner sur Noël Galéot. Natif de Paris, il avait peut-être connu Farel à l'époque où celui-ci étudiait à l'Université (Voyez la note 5). Certains détails de cette lettre permettent de croire que ce théologien, docteur de Sorbonne, remplissait des fonctions importantes auprès de l'évêque de Lausanne, et qu'il était en outre premier prédicateur de la ville épiscopale (Voyez la fin de la lettre).

³ Sébastien de Montfaucon (Voyez le N° 138, notes 1 et 2).

⁴ Allusion au récit de l'évangile selon St. Luc, chap. VII, v. 37—50.

⁵ Ce passage semble indiquer que Farel et Galéot avaient eu précédemment des rapports personnels.

animo quàm hoc ferre posset pectus, *cùm à parentibus rix impetrassem ad literas concessum, quò plus satisfacere animo studebam eò remotior eram; pietatem deperiens, gravissima premebar superstitione*, et quò plus pergere et promovere adnitebar, eò amplius retrocedebam⁶; pejus omnia habebant; pessimum verò quod promovisse aliquid persuadebar, credulus plus aliis quam mihi. *Legebam multa* (ficta verave sint; alii dijudicent) quæ *de Sanctis conscripta* passim offendebar, verùm ex stulto insanum faciebant: præterea, *non obscuros tunc doctores*, qui miserum exceptum reddebant miserimum. *Cum Aristotele*, ut plerique omnes fecere, *Christianus esse colui*, ab arbore mala bonos ex se edere foetus sperans. *Lecta [à] me nonnunquam sacra*, quæ cum è diametro nostris pugnant, oculos demittens, *visis non credebam, aliud sacra sonare [existimans] quàm mihi caderentur*, et longè sensum alium esse quàm apertissimè quem indicarent. Sic ipse infelicissimus omnium, ne viderem, oculos à luce avertebam.

At quum clementissimus ille pater Deus, — nostrum miseratus errorem, et quod iis usu venit qui viâ relictâ errant quò plus pergunt in nobis amplius nolens, sua lege oculos quæ illuminat parvulis sapientiam præstans, — *agnosci se* (subindicante pio fratre⁷) *nobis fecit, quòd solus esset solusque colendus ac amandus Deus, nec alium esse qui servare possit aut beatum facere. — solum hunc*, per Christum mediatorem et advocatum, peccatorum propitiationem, cum omnia suo sanguine mudentur, *peccata delere propter seipsuum. — huic animus per varia jactatus, unum nactus portum, soli hæsit*⁸. *Jam verum*

⁶ Voyez l'Épître de Farel à tous Seigneurs, etc. (1530).

⁷ On peut rapprocher ce passage de celui où *Farel*, parlant de sa conversion, s'exprime ainsi: « D'autant qu'il [*Le Frère d'Étaples*] avoit du savoir beaucoup plus que tous *les docteurs de Paris*, et qu'il estoit persécuté par yceux, je commençay par cela voir la lascheté des théologiens, et ne les eus en telle estime comme paravant, et . . . comme ce povre idolâtre par sa vie feit que l'estime des docteurs fut abbattue en mon cueur, aussi *par sa parolle [il] me retira de la fausse opinion du mérite*, et m'enseigna que nous n'avions point de mérites, mais que tout venoit de grâce, et par la seule miséricorde de Dieu, sans qu'aucun l'ayt mérité. Ce que je creu, si tost qu'il me fist dit . . . Après ce, par un [autre frère], à qui Dieu face grâce, me fut proposée la pure invocation de Dieu . . . » (Épître de Farel à tous Seigneurs.)

⁸ Cette crise du développement religieux de *Farel* doit avoir eu lieu en 1522 ou en 1521 au plus tôt. Farel nous apprend, en effet, que lors de sa première visite à *Zwingli*, en mai 1524, il n'était encore qu'un « récent

nova facies visa, notior Scriptura, apertiores Prophetæ, lucidiores Apostoli, agnita pastoris, magistri et præceptoris Christi vox: « Non esse ad Patrem adcessum, nisi per Jesum⁹: » in quem quisquis totam collocasset fiduciam, certò persuasus ac credens hunc sapientiam esse, justitiam, sanctificationem et redemptionem, vitam haberet æternam. — tantùm, in gratiarum actionem salutis per Christum exhibitæ, Deum amet propter se et in se, proximum propter Deum et in Deo.

Cœpit ficta displicere religio exterior, polluto corde: dierum observatio, ciborum delectus, castus ablegatus lectus, incesta et membrorum Christi pollutrice subintroducã fornicatione. *Video vere nulla esse vestigia pietatis*, vestes tantùm, voces ac cibos, ritusque, non solùm a Judæis qui umbræ deserviebant, verùm ab Ethnicis idolorumque cultoribus desumptos, pro pietate veroque Dei cultu observari: judicium et misericordiam non prostrata, sed prorsus profligata et extincta. *Lego sacra, ut causam inveniam. Video cogitatus hominum, studia et adinventiones permixta religioni, quæ cum cultu Dei stare nullo pacto possunt.* Emigravit igitur pietas, Evangelium, divina lex, quæ charitas est, solùm relictum est humanum, quod hypoëresis est, fermentum; nihilque excidit eorum quæ Christus prædixit horrendæ seductionis quæ suo subitura erat nomine¹⁰. Jam videmus eos qui Christi et pietatis prætexunt nomen, quàm sui fuerint amantes, quàm sibi consuluerint, omnibus sepositis quæ pietatis sunt: clamores multi, cantiones innumeræ, sine mente reddita voces, quæ omnia non Domino sed ventri serviunt!

néophyte » (V. le N° 101, n. 1), ce qui ne permet pas de reporter sa conversion au delà des années mentionnées plus haut. Cette date est encore confirmée par le passage suivant: « Je vous assure (disait-il en 1536) que, estant à Paris, quand il fut fait mention de l'Évangile, par troys ans et plus ay esté priant à Dieu, qu'il me donnast grâce d'entendre le droiet chemin, lisant, avec ce, souvent à genoux le Nouveau Testament, conférant comme m'estoit donné le grec avec le latin, traictant avec grandz et petiz pour estre instruit, sans mespriser personne. Et Dieu sçait combien par les plus contemptibles, il m'a aidé à congnoistre la vertu et efficace de la passion de Jésus . . . » (Bibl. de la ville de Berne. Actes manuscrits de la Dispute de Lausanne, f. 153 b). Comme il n'a pu être fait mention à Paris de l'Évangile avant l'année 1518 (V. le N° 104, n. 38), il est impossible de placer avant cette époque le moment où Farel entendit parler pour la première fois de la doctrine évangélique, ce qui nous ramène à fixer entre 1521 et 1522 la date de sa conversion.

⁹ Jean, chap. XIV, v. 6.

¹⁰ Matthieu, chap. XXIV, v. 5.

Hæc qui videt, num [l. nonne] merito dixerit : Verè tu solus Deus, solus sapiens, solusque bonus? Experti didiscere [l. didicere] priores, sentimus et posteriores, quàm purè tua sit lex observanda, quàm nihil subducendum aut superaddendum, cum enim solus sis Dominus, solus et præcipere vis et debes. Quis adeò furiis agitur, qui putet quàm Optimum aliquid velle omittere quod è re nostra sit in tua sanctissima lege, aut superaddidisse quod non in salutem sed in perniciem [eorum] faciat quos, supra omnes patres, quanto melior es omnibus, amas filios? Quis omnia prius quam sint videntem, nullius inscium, credet aliquid latuisse quod exprimendum erat, aut tacendum, in rem eorum quorum salutem optas? Quis denique omnium Potentissimum prohibere potuit, ne quod sua voluit bonitate, agnovit sapientiâ commodum filiis quàm charissimis aut injunctum aut omissum, ne (*sic*) injungeret præcipiendum, aut adponeret omittendum? *Si solus, ut soli inserviatur sibi, præcipit*, ne quenquam suæ quicquam subducere aut adponere legi patiatur, quandoquidem suo filio, licet unico, etiamnum hujus potestatem non fecerit, ut Legem Prophetasve solvere posset, sed adimpleret tantùm, adeoque ne verbo Domini quicquam aut adderet aut demeret, eaque tantùm faceret quæ præceperat Dominus, nullo aut adjecto aut rejecto, idque sic suos doceret, — *quid mahum hoc insanie, ut, post hunc talem et tantum Christum*, post suos testes spiritu Dei plenos, Apostolos, *innovare quicquam aude[a]mus aut cogitamus* [l. cogitemus]? Hoccine est sapere ad sobrietatem? *Docebitur homo Deum*, aut lutum a quo fingitur figulum instruet, arguet, reformabit¹¹?

Cessent tum impiï cogitatus, valeat hæc cogitans impietas! *Longe alium oportet qui Christo nomen dederit*, à quo discere jubetur, non in sublime ferri, sed militatem [l. humilitatem] cordisque dejectionem. *Fieri enim non potest ut*, mirabili et dono et gratia, è putido et infelici Satanæ et peccati membro, attractu Patris per sancti adflatum et actionem Spiritus, *membrum hujus factus quis*, — *hujus*, inquam, *qui*, cum in forma Dei esset, non rapinam ratus ut esset Deo æqualis, verùm *seipsum dejecit inanivique*, sumptâ servi formâ, Patri per omnia obediens factus etiam ad mortem usque¹², census sub Augusto¹³, didrachmum persolvi jubens Caesarianis ex-

¹¹ Romains, chap. IX, v. 20.

¹² Philippiens, chap. II, v. 5—8.

¹³ Luc, chap. II, v. 1—7.

quæstoribus¹⁴. — *audeat temerarius quicquam in legem Dei absolutissimam attentare*, aut aliquid supra id quod talis tantusque et Pater et Dominus instituit, sapere. *Id namque sese supra Deum atollere esset, quod perditæ filii munus est. Hoc impudens ille rex*, vastaturus omnia supra quam credi potest; hoc, Leviathan aurum sibi gemmasque sternens, nihil omnia reputans, *qui audet in sanctum sanctorum insurgere, seque ut Deum ostentare, dum suam pro lege Dei vult observatam*; quales non paucos esse scribit ille verax testis¹⁵, qui Christum negant venisse, dum alia prædicant per quæ in vitam et salutem itur, aliam dum viam faciunt, aliumque conciliatorem et justitiam quàm Christum! *Istius officium quoque est in lege Domini ludere, nova subinde proferre præcepta*, non solum præceptis Domini quàm sanctissimis pugnantia, sicut tenebræ luci, mala et vicia virtuti, verùm etiam inter sese, *ita ut pridem bona pars præceptorum quæ recens nata sunt antiqua sustulerit, quod videntes non videbamus, et scientes ignorabamus!* Ita sanè cæcitas obligit lege Dei destituti et luce vera ac veritate Verbo nimirum Domini privati, ut manifestissima quæque rudissimo cuique plana non caperemus, non sentiremus! Tantùm valuit obcæcans superstitio, potiùs passura omnibus fidem abrogari quàm vanissimos cultus non haberi sanctissimos!

Diu, heu! diu, tali pressus imposterice superstitione, ubi lumen illud adfulxit celeste, fide firmior, Scriptura instructor, super qua cum non omnino obscuris contuli¹⁶, coactus in medium prodii, sic tamen ut secessisse magis videri possim, dum in hanc me demisi velle¹⁷, in genus hoc hominum, — nescio an doctiùs aut virtute cultiùs *docturus non mea, nec mihi plebem, sed Evangelium*, Dei verbum, ac Domino apud quem tota esset gloria totusque doctrinæ fructus¹⁸. *Prædicere multi crucem variasque persecutiones, quas non ignorabam venturas, sed obrui expectabam manibus, consulens, secundum concessam a Domino gratiam, multitudinis ruditati¹⁹. Non defuere crux, persecutio et Satanae machinamenta*, eaque majora

¹⁴ Matthieu, chap. XVII, v. 24—27.

¹⁵ I Jean, chap. II, v. 18.

¹⁶ Voyez la note 8, les N^{os} 91, 92, 101, n. 1. N^o 105, à la fin, et N^o 151.

¹⁷ Allusion au pays d'Aigle, situé dans la vallée du Rhône, au pied de hautes montagnes.

¹⁸ Voyez la lettre dans laquelle Farel fait connaître le caractère de ses prédications (N^o 198).

¹⁹ Voyez le N^o 197, renvois de note 10 et 11.

multò quàm ferendo essem. Pater autem filiorum amantissimus vires suppeditavit, et nunc id facit et faciet : verax in se sperantibus, ut promisit, adierit. Cuniculis latenter primo impetitus, falsis pòst fratribus expositus, criminibus inauditis passim traductus, minis, terroribus, ut cœptum omitterem Christi opus, supra modum hinc inde exagitatus²⁰. — *et quid non mendacii pater*, juxta concessam a Patre verace facultatem, *per sua molitus est membra, et in dies molitur, ut me pudeat Christi et Evangelii*. relictòque rege cujus regnum de hoc mundo non est, principem hujus mundi sequar, deficiens a Christo, gloriæ principis tenebrarum studeam ?

Verùm virtus illa regis Christi et Domini et Servatoris mei, cui nomen dedi, multò potentior est quàm Satanæ. Hac fretus haud verebor hostem conculcare, regnum suum invadere, à suaque tyrannide Christo quos Pater attraxerit. Suo Verbo asserere. Deum meum magnificare. Sua attollere præcepta, hominem deprimere, humanaque prosternere jussa, prout fide doctus. Scripturâ teste, fulcire valebo, ad Christum omnes defatigatos ac divexatos vocare, adhortari ad flagitandum Paracletum Christi, spiritum a Patre per Jesum, quò charitas [Dei] diffundatur in pectoribus omnium per datum s[anctum] Spiritum : sicque lex hac [i. hæc] in nobis divina perficiatur ; rejecto externo cultu quem homo et non Deus statuit. — verus et quo se coli Dominus jubet, cultus, qui in spiritu et veritate, observetur ; — non Hierosolymis aut in monte adorantes. corde Patri serviamus : nos ipsos offerentes, abnegatis affectibus nostris nostraque voluntate toti in gloriam Dei promovendam feramur, nihil veriti, non [eos] qui bona rapiunt, famam obscurant, vitamve tollunt. memores Patrem prius nos maximo prosecutum fuisse amore, cui nemo respondere unquam poterit.

Excessum non novit noster in Deum amor ; semper multo minor est, ob carnis infirmitatem, qui nullus esset, si non inflammaret Dei spiritus. Quo etsi aguntur pii, tamen minus quod volunt perficiunt.

²⁰ La requête de Farel à MM. de Berne (N° 198) et sa lettre à Galéot ne parlent pas expressément de l'opposition des prêtres, pendant son séjour à Aigle. Une chronique contemporaine supplée à cette lacune, et elle s'exprime ainsi dans un passage qui suit immédiatement celui que nous en avons cité, t. I, p. 461, n. 15 : « En ceste sorte, de petit à petit il [Farel] print avec eux cognoissance et commença à prescher l'Évangile, mais il fust bientost desouvert. Par quoy leurs prestres luy résistèrent de toutes leurs forces, faisant grands efforts pour l'empescher et disoyent que s'il preschoit, tout leur cas seroit gasté... » (Manuscrit de la Bibl. Publique de Genève. Vol. N° 147.)

ob carnem pugnans. Sanè *quicquid nostrum est decedit (?) à spiritu Dei*, quo[d] naturâ nostri sumus amantes, ut ille inquit non minus verè quam appositè, sibi omnes melius velle quam alteri. *Hic fons impietatis*; hinc dimanat fratris odium; hinc injuria, hinc proximi læsio. *Si hanc non extirpaverit altè radicatam in hominum pectoribus pestem vira illa charitas*, quæ non quærit quæ sua sunt, multis potiùs consulens quàm sibi. — ut amplè et magnificè præstitit Ille qui omnium maximam habuit charitatem, animam pro amicis suis ponens, ac veluti conviciorum, quibus ab impiis lacesebatur, ac durissimæ immemor mortis, in ipsis conyiciis ipsaque morte, pro suis precabatur hostibus²¹. — *nulla relicta est via, quin homo totus pereat sui amans*, dumque quærit animam, vitam, servare, perdit²².

Hoc homo [non] potest non Christo insitus, non Christi actus spiritu. *Transplantetur oportet mala hæc arbor per agricolam illum, trahentem Patrem*²³, perditus ramus et surculus impietatis ferax, boni expers fructus. *ac inseratur optimæ viti, Christo*²⁴. *non externè tantum et in faciem, signis et observationibus piis atque impiis communibus*: — ablatâ cuticulâ. comeso agno, mactatis pecudibus, ut olim, — aquæ inspersione, aut panis Domini esu, ut nunc, — *quibus non pauci (utinam non plurimi!) quid his sibi velint nesciunt. Latet enim quid sit dare nomen Christo*, velleque Christo militare, juxta legem Domini omnia posthabere, *inque vite proficisci et durare noritate, antiquata priori et retete jam per Spiritus infusionem*, quo nos tingit Christus, hoc in animo destinasse, hujusque gratiâ, *coràm Christianâ plebe intingi aquâ velle. ut palam protestetur quod corde credit*, ut fratribus charior sit, et Christo magis hæc solemnè adstrictus professione, *quod majusculis ad nos ab impiis confugientibus fieret, singula si rectè dispensarentur*²⁵, ut magnus ille cœpit Joannes, ac omnium maximus præcepit Christus: *non abarcendo parvulos ut nonnulli voluerunt*²⁶. Participes fœderis Dei per Christum icti nobis-

²¹ Jean, chap. XV, v. 13; I Pierre, II, 23; Luc, XXIII, 34.

²² Jean, chap. XII, v. 25.

²³ Jean, chap. VI, v. 44.

²⁴ Allusion à la parabole du vrai cep (Jean, chap. XV).

²⁵ Farel était d'avis que les nouveaux convertis auraient dû demander le baptême et faire ainsi, en présence de l'église évangélique, une profession solennelle et publique de leur foi. Le réformateur ne voulait d'ailleurs nullement abolir le baptême des petits enfants (Voyez la note suivante).

²⁶ Allusion à la doctrine des *Anabaptistes*, qui était réprochée par Farel (N^o 197, renvoi de note 9).

cum, quis non suscipiat, inque piorum cœtum admittat? Sanctos ex sanctis progenitos quis ne tingantur prohibebit?

Sed heu! ludus omnia sunt, occupent cum omnia ventres. Ubi Cœna nunc Christi? O electum ras²⁷, quis te nobis reddat? Exclamabas, Corinthios, quos non in paucis commendas, non amplius Cœnam edere Domini, quod alter alterum præveniret, non expectarent potentiores suâque exciperent debiliores mensâ; hæc causa transitus multorum ac ægritudinum²⁸. Quid nunc, ubi nulla prorsus charitas, antecellere unusquisque studet ac fratrem deprimere? Quid aliud vivitur quàm impium et a Christo alienum? Quid hoc cum Domini mensa? Memoriam sui haberi jubet Christus, suam sane annunciari mortem, donec veniat. Sic vivitur quasi Mercurii, fraudis et furti præsulis, agatur memoria, cujus omnes pessima student operari opera. Veneris acta magis imitanda excipit plebs quæ falsò Christi nomine insignitur, quàm Christi charitatem²⁹. Nonne scelerosos quosque magis imitamur, quàm vel umbram Christi, cujus adventus non magis remoratur (sic) à malis, quàm terreat felem mus? Si nunquam judicaturus veniret, malis nullæ infligerentur pœnæ, justis nulla à mundo condito præparata gaudia, quid amplius fieret scelerum? Nonne athei illi Epicuri, et qui cum corporibus animos interire putarunt, minus infecti sceleribus vixere quàm nostra vivant sæcula? Sicut sola vigent hominum præcepta, ita solus viget hominum timor. Nemo videat hujus ætatis fecem, lateat, solo inspectore Deo, scelus, quid non fiet? Pluris faciunt scelestæ mentes miserrimi subulci adspectum, quàm omnipotentis Dei. Radix omnium malorum, hæc peperit avaritia. Dum enim ceci duces, ventri inservientes, sua querunt, populo quæ culinam ornent ingerunt, totus periit et cultus et timor Dei.

Moreat nos Patris honor dejectus, domus diruta, muri eversi, sanctuarium prophanatum, si degeneres non sumus, si vere credimus pro nobis passum Christum, si sanguinis sui instillantes guttæ cor nostrum attingunt, si sanctus aliquid nos docuit Spiritus de Dei bonitate, si qua pertingunt mentem Patris tam benigni, tam propitii dona, si quam post hanc speramus vitam, si qua talentorum reddenda est ratio concreditorum, si credimus animam impii è manibus nostris petendam, sua si illi non denunciârimus facinora, si viam

²⁷ Épithète donnée à l'apôtre Paul, Actes, chap. IX, v. 15.

²⁸ I Corinthiens, chap. XI, v. 17—22 et v. 30.

²⁹ Voyez le tableau que Farel a tracé de l'état moral des populations auxquelles il prêchait l'Évangile (N° 198).

non aperuerimus! *Rumpantur moræ, sonent ora laudem Dei, legant, inculcent populis! Terreamus impiorum mentes super suis sceleribus, amicum proponamus in solacium afflictis Evangelium! Christum nobis proponamus scopum, regulam ac legem benedicendi et benefaciendi! Satis superque satis sit nobis ea docuisse quæ Christus ipse docuit, quamque docendam præcepit Apostolis doctrinam!* Si hæc perfecta non est, quid perfectum erit? Si hæc ad vitam viam non paret, quid parabit? Si à peccatis non avocet, quid avocabit? Si ad pietatem non animet, quid animabit? Si in se omnia non habeat quæ et dicenda et agenda sunt, unde capientur? Quis huic adsuet, cum purissima sit oportet aut nulla, nec majorem aut æqualem, aut ministram perferens aliam doctrinam? *Sola sibi omnia suppeditat divina philosophia, nullius egens. Hanc solam proponendi [l. proponere] populo, ex hac arguere et hortari est animus, nec aliud aut sapere aut docere.*

Sint patres, sint matres, magistri sancti, cœlum terræ misceatur (hoc scio, cœlum, terram, priusquam apiculus unus verbi Domini transeat, transitura³⁰), *propterea non gravabor uni hæerere Patri, et multis Hujus auctoritatem objicere*, magistrum-unum sequi quem solum agnosco, sanctorum sanctum colere, *suoque verbo discernere in quibus David, Petrus, Paulus recte egerunt, in quibus minus.* Numerationem populi, — quamvis vir quem elegit Dominus jussurrit³¹, — subductionem à gentibus, — quamvis illam dilectus Christo Apostolus post ingentia pro Christo et spiritu Christi facinora simulaverit³², — probare non possum, imò ex verbo Domini damno. *Sequitur sanctos, sed cum clara lampade verbi Domini*, aperte id jubente mihi Domino, *in quo sequi illos destinare*³³. *Scio enim Dominum non obscure injunxisse quæ agenda voluit, nec semel, sed clarissime et frequenter*, ut tedium alteri quam pio non immeritò ingerere videatur, subinde eadem repetens, ut Christus dilectionem mutuum, ne excideret.

Tu, quæso, hæc in sancta functione præi, sisque mihi quem meritò imitari debeam, tantum evincens in ista Patris nostri promotione quantum vales talentis à Deo datis, utque eruditione et divinorum cognitione *frequentiori populo anteis*, ita fructu, ædificatione, per-

³⁰ Matthieu, chap. V, v. 18; chap. XXIV, v. 35.

³¹ II Samuel, chap. XXIV.

³² Galates, chap. II, v. 11—14.

³³ Voyez la p. 20, douzième ligne du texte.

fectioneque ac consummatione in Ecclesia Dei clareas, quò maximus ille cœlestis Pater, discussis tenebris, plurimis adfulgeat, quem ament, colant et venerentur omnes! *Et si quid est quod in rem Christiani negotii perpenderit*, te, per Christum Jesum et hunc crucifixum. rogo, *admone, jube et impera*, et agnosces me tui in Christo amantissimum, in cujus gloriam me uti poteris, mancipio deditissimo.

Vale vera valetudine Christo. cujus gratia tibi adfulgeat plenissime, augeatur affatim, diffundatur in omnes uberrime, ut hic Jesu servatori sancte inserviens, ipsum possideas, vitam et omnium salutem! Aquilicæ, ut per alias licuit occupationes. Septima Septembris M.D.XXVII.

Boni omnia consule ac pro nobis Christum precare.

Tuus ex animo GUL. FAREL[LUS] URSINUS ³⁴.

205

MARTIN BUCER à Guillaume Farel, à Aigle.
De Strasbourg, 26 septembre (1527).

Inédite. Autographe. Archives de Zurich.

SOMMAIRE. Mon envoi a provoqué de votre part une exhortation à laquelle je m'efforcerais de déférer à l'avenir; je reconnais en effet que *le style* [*de mes deux Répliques?*] est un peu mordant. Je soumetts à votre appréciation *mon commentaire sur l'Épître aux Éphésiens*.

Les Français agissent comme faisaient les Galates. Dieu veuille leur envoyer un apôtre Paul, et vous fortifier dans votre pénible tâche! Ici nous recommençons la lutte à propos de *la messe*. Les Anabaptistes causent de grands troubles en divers pays, et même à *Montbéliard*, où l'on a dû interdire leurs conventicules. Notre petite *Élisabeth* a maintenant une sœur. *Ma femme* et tous les frères vous saluent.

Gratia et pax, charissime frater! Grata fuisse tibi quæ misi. gra-

³⁴ On aperçoit au-dessous de la signature les traces d'un court post-scriptum à moitié effacé et dont les mots suivants sont seuls compréhensibles: « Ne graveris tuis in cutere literis tuum . . . » Il n'existe pas de lettres adressées par *Galéot* à *Farel*, et quant à celles de Farel où l'on a cru trouver des répliques au docteur lausannois, elles étaient destinées à un autre correspondant (V. N° 214, n. 1).

tiam tibi habeo, debeo enim longe alia, et (quod mones) *dabo operam, ut scripturis pugnem sine affectibus. Homines sumus, dumque nos peculiariter petiti sumus, difficile est non remordere.* Dentationes erant. *Ja[cobo] Sturmio*, exactissimi iudicii senatori, legendas dederam: is delevit quædam¹. Ego bis præterea nonnulla mitigavi; adhuc dente non carent². Tam difficile est sinceris nobis agere Domini negotium!

Mitto *Epistolam ad Ephesios*³. Rescribe quid de illa iudices. Dominus donet tibi fortitudinem, ut *perferas illam barbariam*⁴! *Insipientibus debitor es*, ut modò persolvis, *aliquando et sapientibus serviturus.* *Galli* Galatas agunt quidem⁵. Dominus donet eis Paulum aliquem, et animos, ut ei obsecudent! Nos cum relictis *quatuor excelsis nostris* bellum redintegramus⁶. Dominus adsit! Ora pro nobis, ut nihil nos caussæ præbeamus, quo minus refoventur omnia. *Catubaptiste ecclesias passim miserè perturbant, ac etiam tuam in*

¹ *Jacob Sturm von Sturmeck*, né à Strasbourg en 1498, était le magistrat le plus considérable de cette ville. Formé par d'excellentes études et très-généralement estimé en Allemagne, à cause de la noblesse de son caractère et de l'appui éclairé qu'il donnait aux amis de l'instruction publique, Sturm avait grandement contribué à l'établissement paisible et progressif de la Réforme à Strasbourg. (Voyez W. Rœhrich, op. cit. I, 171—172. — C. Schmidt. La vie et les travaux de Jean Sturm, p. 19, 22 et 34.)

² On voit bien qu'il est ici question d'un livre que *Bucer* avait envoyé à *Farel*; mais nous ne pouvons le désigner avec certitude. *Bucer* parle peut-être de ses *Réponses à Luther et à Pomeranus*, publiées le 25 mars 1527. (Voyez dans le N° 186, notes 1 et 3, les détails relatifs à ces deux opuscales.)

³ « *Epistola D. Pauli ad Ephesios*, qua rationem Christianismi breviter juxta et locuplete, ut nulla brevius simul et locupletius, explicat, versa paulo liberius... bona tamen fide, sententiis Apostoli appensis. In eandem Commentarius, per *Martinum Bucerum*. » S. l. et a. (Argentinae, 1527). — La dédicace adressée à Frédéric, duc de Silésie et de Liegnitz, est datée de Strasbourg, le 31 août 1527. (Voy. l'ouvrage de M. Baum intitulé: « *Capito und Butzer*, » p. 592.)

⁴ Voyez la lettre de *Farel* du 23 juillet 1528.

⁵ *Bucer* veut dire que les *Évangéliques de France* méritaient les mêmes reproches que *St. Paul* adressait aux Galates, descendants des anciens Gaulois (Ép. aux Galates, chap. III).

⁶ Les « quatre hauts lieux épargnés » sont une allusion aux quatre temples de Strasbourg dans lesquels on célébrait encore la messe. *Capiton* écrivait à *Zwingli*, le 21 septembre 1527: « *Postridie Missas quatuor que suspersunt aggrediemur*, imò expugnare conabimur incursu fortissimo... *Agamus igitur jam apud Senutum*, non sine fiducia successus » (*Zuinglii Opp.* VIII, 95).

Monte ⁷. Si quando possis, quaeso, scribas eis ⁸. Effecerunt illi, ut conventibus domesticis ipsis interdictum sit, toti siquidem in hoc incumbunt, ut usum Verbi externi eliminent, et inauditos errores serant. Dominus nos liberet ab absurdis istis hominibus! *Impantatio negata multos nobis abalienavit* ⁹. Isti omnia confundunt. Dominus sit tecum!

Uxor ¹⁰ te impensè salutat. Donata abs te *Elysabeth nostra* ¹¹ grandescit. Habemus et *Saram* natam hebdo[madas] xvii. Resalutant te et *fratres* alii omnes. *Sy:[mon?]* ¹² non satis durus. male inter eos convenit. Stultitia nos vexat. Dominus eâ liberet! Iterum vale. Argent. 26 Septembr. (1527.) ¹³

M. BUCERUS tuus.

(*Inscriptio* :) G. Ursino suo fratri carissimo. Aquileia.

⁷ Il faut sous-entendre *Belicardi* ou *Bellagarda*. Voyez, sur les Anabaptistes, les N^{os} suivants : 128, n. 4 ; 137, n. 4 ; 139, n. 11 ; 186, n. 5, et 197, n. 9.

⁸ Nous n'avons presque pas de détails sur cette période de l'histoire ecclésiastique du comté de *Montbéliard* ; mais la sollicitude constante que *Farel* témoigna dans la suite aux églises qu'il avait fondées, nous autorise à croire qu'il obtempéra au conseil de *Bucer*.

⁹ Cette réflexion de *Bucer* pouvait s'appliquer spécialement à la *France* (Voyez le t. I, p. 484, note finale).

¹⁰ *Élisabeth Pallass*, ex-religieuse, que *Bucer* avait épousée en 1522 (Rœhrich, op. cit. I, 160).

¹¹ Fille de *Bucer* (V. la lettre de *Bucer* à *Farel* du 15 avril 1528).

¹² S'agit-il ici de *Simon Robert* de Tournay (N^o 182, n. 6) ? On peut lire après *durus* : « *Guil.* Gallias petet. » et la phrase suivante permet de supposer que ces mots renferment une allusion aux différends de *Simon* et de sa femme (V. les lettres de *Bucer* à *Farel* du 15 avril et du 1^{er} mai 1528).

¹³ *Farel* a écrit au-dessous de l'adresse la note suivante : « 26 Septembris 1527. »

Oecolampade écrivit à *Farel*, le 8 octobre (1527), une lettre qui étant exclusivement relative à la réforme de Bâle ne devait pas trouver place ici. Elle a été publiée dans l'ouvrage intitulé : « *Oecolampadii et Zuinglii Epistolæ*. Basileæ, 1536, » f. 184 a.

206

MM. DE BERNE à tous leurs ressortissants.
De Berne. 17 novembre 1527.

Minute autographe de Farel. Archives de Berne.

(TRADUIT DU LATIN PAR FAREL¹.)

SOMMAIRE. Motifs qui ont décidé le gouvernement de Berne à décréter une *Dispute de Religion*. Garanties données à toutes les personnes qui voudront y assister. Principes qui serviront de règles pendant les discussions. Liste des Thèses sur lesquelles on disputera.

Nous l'Advoyer, le petit et le grand Conseil, qu'on dit les Deux Cens de la cité de Berne, à tous et à ung chascun. spirituelz et séculiers, prélatz, abbés, prévostz, doyens, chanoynes, curés, sacrestains, vicaires, prescheurs de la Parolle de Dieu, et à tous prebstres, séculiers ou réguliers. et à tous Noz advoyers². chastellains, prévostz, lieutenans, et tous autres officiers, et à tous Noz chers, féaulx et³ aymés subjectz, et à tous manans et habitans de Nostre domaine et ségnorie⁴ aux quelz les présentes lètres viendront, — Salut, grâce et bénivolance!

Sçavoir faisons, combien que Nous ayens fait beaucoup d'ordonnances et mandemens publiques, pour la dissention de nostre com-

¹ Voyez plus loin la lettre du 8 décembre 1527. La copie officielle de la traduction de Farel se trouve aux archives bernoises dans le registre intitulé: *Weltsch-Missiven Buch. A.*, fol. 55. Nous indiquerons en note les corrections faites par le chancelier bernois sur le manuscrit du réformateur, et les variantes qui existent dans la copie officielle sus-mentionnée.

² Ce dernier mot, écrit de la main de *Giron*, a remplacé *Schultetz*, reproduction imparfaite du mot latin *Scultetis*.

³ Le chancelier bernois a introduit dans le manuscrit les mots « chers, féaulx et. »

⁴ La copie officielle (V. note 1) reproduit ce passage en l'abrégeant ainsi: « à tous noz . . . lieutenans, et à tous autres manans et habitans de nostre domaine et seignorie auxquelz . . . »

munne foy Chrestienne, à ce meuz [l. mus] et espoirans, que cela profiteroit à la paix et concorde Chrestienne, comme chose très-utile. — Néanmoins il n'en est pas tant venu de fruit, ains de plus en plus discordes, dissensions, opinions contraires, sens et intelligences diverses sont survenues, à cause que les prescheurs de l'Évangile usent en leurs sermons de déclarations, expositions et doctrine différante, communément en toutes les villes et lieux de Nostre pays, dont vient que les ungs tiègnent une opinion et la suyvent, les autres l'autre. Et ung *chascun preut, croyt et de toute puysance veut deffendre et maintenir ce que luy plaît et est agréable, sans acoir esgard à l'intelligence très-simple de la vérité de Dieu et au sens de la vraye foy catholique.* Laquelle chose engendre l'extinction de la charité fraternelle et de l'union chrestienne, très-grande donnage de corps et d'âme, de l'honneur acquesté, de la liberté, renommée, puysance, chose publique, du très-bon et très-paisible estat de tout le pays. Dont aussy vient le gouvernement tyrannique.

Pourtant, *affin que Nous résistons*⁵, par l'ayde et grâce de Dieu, à ce mal qui survient, et que charchons le chemin de la vraye cognoissance et intelligence de la très-saincte foy et vérité, et selon yeelle vivons et gardons les services de Dieu qui sont fundés de Dieu, usant seulement d'yceux, — toutes institutions des hommes, es quelles on sert Dieu en vain, mises au darrière. — par très-meur conseil et consentement eu entre Nous, *arous institué, délibéré et ordonné dissertation et disputation publique et commune, chés nous, en nostre cité de Berne*, le dimenche après la feste de la circumcison MCCCCXXVIII⁶, auquel temps ung chascun se doit trouver, et, les jours suyvens, aydant Dieu, sera continué la disputation jusques à la fin.

A laquelle premièrement avons en registre *quatre évesques*, c'est assavoir de Constance, Basle, Valais et Lausane⁷, desquelz les éveschées s'extendent en Noz domaines et ségnories, affin qu'yceux en propre personne⁸, avec leurs saiges en l'expérience

⁵ A cette époque l'emploi du subjonctif présent n'était encore soumis à aucune règle.

⁶ C'est-à-dire, le 5 janvier 1528.

⁷ Voici les noms de ces quatre évêques : Hugues de Hohen-Landerberg, Philippe de Gundelsheim, Philippe de Platea et Sébastien de Montfaucon.

⁸ L'évêque de Lausanne seul parut d'abord disposé à se rendre à Berne (V. ses lettres du 18 décembre 1527, du 4 et du 21 janvier 1528).

de la sainte Escripture, se trouvent en la dicte disputation, débatans et disputans par l'Escripture et doctrine avec les autres, et *qu'il[s]* *preurent⁹ et deffendent* aux [l. contre les] adversaires *la cure de leurs brebis par la doctrine de Christ*, car c'est leur office, et le titre de la souveraine pasture envers les brebis le requiert et demande. Mais *si yceux n'obéissent à Nostre délibération et mesprisent Nostre ordonnance, alors voulons qu'ilz soient adviséz et admonestéz, que tout ce qu'ilz ont de droict, auctorité et proufit, à cause de ceste charge de souveraine pasture, chez Nous et les Nostres, tout leur sera ousté¹⁰.*

De rechief Nous avons envoyé par lètres Nostre présent statut à tous Noz très-aymés et très-féalz amis Noz alliés, qu'il leur plaise d'envoyer et ordonner à cette disputation tous leurs sages, de quelque estat, condition, foy ou ordre qu'ilz soient, — si paravanture, par la grâce de Dieu, *l'alliance des Suyszes*, la quelle paravant a esté faicte par serment, pour garder d'une part et d'autre le salut du pays, biens, puysances, ségnories et manans d'ycelles, maintenant, par l'accord de vraye foy et par samblable observation de services agréables à Dieu, feut unie¹¹, affin qu'ensemble le commun proufit de toute la Chrestianté soit sauf, et devant tout honoré, promeu et conservé. — *N'ayans point esgard à la disputation tenue en la ville de Baden*, car par ycelle on n'a point satisfait à ung chacun de nous, veu que maintes foys requérans les actes et originaux d'ycelle, jamais ne les avons peu obtenir¹², et que aussy l'on persév[è]re en dissension de la foy. Toutesfoys Nostre voloir n'est pas à ce, que Nous veillons [l. voulions] contraindre Noz

⁹ Le copiste bernois a lu *prennent*, ce qui détruit le sens naturel de cette phrase.

¹⁰ Dans une lettre datée de Spire, le 28 décembre 1527, l'empereur Charles-Quint essaya d'engager MM. de Berne à ne pas donner suite à cette disposition comminatoire (Ruchat I, 368).

¹¹ C'est-à-dire, pour voir si l'on ne pourrait pas consolider l'alliance des Suisses en établissant entre eux l'unité de religion.

¹² Ce refus incompréhensible avait irrité au plus haut point les magistrats de Berne. Ils écrivaient aux cantons catholiques, le 27 décembre 1527 : « Nous ne pouvons pas nier que *cette dispute de Baden* n'ait été faite avec notre consentement. Mais nous ne savons point au juste quel est le parti qui a été victorieux, de quelle manière chacun s'y est conduit, et quels sont les sujets qu'on y a traités, à moins que nous ne voulions ajouter foi à celui qui a imprimé *les Actes* de cette dispute [Thomas Murner, N° 189, n. 10].... Mais c'est ce que nous ne pouvons pas faire, puisqu'il n'est pas homme d'honneur, ni digne de foi. » (Voyez Ruchat, I, 363—366.)

dessus dictz très-aymés alliés, de tenir tout ce qu'en Nostre disputation sera affermé, prové ou conclus, et par cella les mainer a la foy. Et si ne les tournerons de leurs propos.

Au surplus, par meur conseil a esté ordonné et conclus, qu'en ceste disputation, autre escripture n'aye n'autorité ne foy. fors que le Vieux et Noveau Testament qu'on appelle la Bible et la Parolle de Dieu. Cecy ung chascun alléguera, provant de là son sens et intelligence, conférant ce qui sera obscur avec ce qui est plus clair, rejectés du tout fainctz sens, jugemens, opinions, fables de tous hommes et docteurs. Si [l. Ainsi] *n'y aura autre juge en la présente disputation que la Sainte Escripiture, laquelle se jugera soy-mesmes. laquelle seule est la règle, le filet, le juge et fundament de la sainte foy.* Car il faut que tout fidèle adresse, mète et édifie sa foy et espoirance sur cecy, rejectés tous songes, sophismes, opinions et commentaires de tous hommes.

Au demourant, affin que la disputation ordonnée plus facilement viengne en avant et procéde, Nous commendons à ung chascun de vous, que vous receyés et traictés amiablement et honestement ung chescun venant à ycelle, sans luy faire aucune injure, outrage, ne molestie. Car *à tous ceur tant estrangiers comme du pays Nous donnons sauf-conduict, paix et grâce pour venir ad Nous et retourner chés soy, lequel saintement promis volons, ainsy que le droit requiert, estre donné et gardé en Noz ségnories par ferme foy.* Et pourtant que la présente disputation est instituée d'une part et d'autre, tant à Nous qu'à vous, pour certitude, enseignement et prouffit, pour ce *Nous volons et commendons, que tous curés, pasteurs de l'Evangile, et tous, de quelque estat qu'ils soient, qui ont l'office d'enseigner et office de pasture, où qu'il soit, sur les Nostres, et qui exercent l'office, qu'ilz viègnent à la présente, bataillent de l'Escripiture et disputent. Autrement ilz seront privés de leurs bénéfices.* Outre plus, affin qu'ung chascun aye cognoissance des articles desquelz principalement on disputera, et ce pendant, affin qu'ilz se puyssent plus facilement et oportunement excerciter (*sic*) à déclarier et prover yceux, la copie d'yceux vous est envoyée avec les présentes. Si donnons *à tous autres létrés, ou lays ou prebstres, qui pourront disputer, franche entrée.*

Mais, affin que la disputation soit commencée[e] et finie en plus grand fruit, Nous commendons que nul de quelque estat ou pays qu'il soit, qu'il ne meve [l. n'émeuve], ne tâche à faire tumulte, ne sédition ou esmeute, ou faire force à aucun, injure ou déshonneur,

ains un chacun se monstre et se porte amiablement, bénévolement, fraternellement, ainsy qu'ung chrestien doit. Autrement. Nous punirons le transgresseur de très-griefve peine du corps et de la vie. Si [l. Ainsi] pourra un chacun qui disputera, franchement, sans aucun empeschement, craingte ou dangier, affermer ce que bon luy semblera et vray semblable, — gardant qu'en disputant contre aucun. en respondant ou proposant, il ne jecte brocards, injures, mocqueries, estrivemens, irrisions, débas, noyses. Car en ceste manière, menant grand'noyse¹³. on pert la vérité et le temp[s]¹⁴.

Et, après que ceste disputation sera paracherée, tout ce qu'en ycelle sera proré, diffini et conclus, par la Saincte Escripture, ou de prendre ou de garder¹⁵, Nous tiendrons très-fermement qu'on le doit garder à jamais. Et si tascherons de tout Nostre pover de défendre ce et garder, ne permettant point aucun de vous dire le contraire ou faire, n'en commun, n'en particulier, ains de toute fermeté, foy et puyssance, pour Nous et Noz successeurs, tâcherons estre gardé ferme et estable, — rejectés toutes assaultz, invasions, tromperie, fraude, secours et ayde par lesquelz on tâcheroit de annuler le présent. Pourtant, affin que le présent mandement soit de perpétuelle valeur, avons volu yceluy estre séélé du séel de Nostre cité de Berne. Donné le XVII^e jour de Novembre MCCCCXXVII¹⁶.

¹³ Farel avait écrit à la marge, comme variante, les mots « *par trop débattre.* » Giron les a biffés.

¹⁴ Ces trois derniers mots ont été ajoutés par le chancelier bernois.

¹⁵ Farel avait écrit « *et de garder.* » Le copiste bernois a remplacé *et par ou.* Il a modernisé dans plusieurs passages l'orthographe du traducteur. Mais, sauf ces légères différences de forme, les deux documents sont identiques.

¹⁶ Les décisions annoncées dans le Manifeste avaient été prises par le Petit Conseil de Berne, le vendredi 15 novembre. Elles furent confirmées, le 17, par les deux Conseils réunis. Voyez, dans le recueil cité plus haut, le Mémoire de M. Maurice de Stürler, intitulé : « *Quellen zur Geschichte der Kirchenreform in Bern,* » p. 68 et 69.

Au-dessous de la date, Farel avait écrit les lignes suivantes, qui ont été biffées :

« Pe. Gironus γρηγοριος
Urbis Bernen. à Secretis.

Tous ceux qui sont contraires à l'Évangile, qu'ils viègent à Berne, et aussy ceux qui résistent aux adversaires de l'Évangile, et à nn chescung est donné sauf-conduict. »

Bertold Haller et *Françoys Kollb*, ministres de l'Évangile en la cité de Berne, avec autres qui portent l'Évangile, répondront des sentences ou conclusions qui s'ensuyvent, à tout homme qui en demandera raison par la Sainte Escripiture, c'est¹⁷ de la Bible du Vieux et Nouveau Testament, au jour assigné à Berne, qui sera le Dimanche prochain après la circoncision de l'an M.D.XXVIII¹⁸.

I. La Sainte Église catholique de la quelle Christ est le seul Chief, est née de la Parolle de Dieu, en la quelle demeure, sans ouyr la voix d'aucun estrangé.

II. L'Église de Christ ne fait aucunes loys ne statu[t]s sans la Parolle de Dieu. Pourtant toutes les ordonnances humaines qu'on appelle les commendemens de l'Église, n'obligent autrement noz consciences, sinon d'autant qu'elles sont fundées en la Parolle de Dieu, ou commendées¹⁹ en ycelle.

III. Christ seul est nostre sagesse, justice, rédemption et pris [l. prix] pour les péchés de tout le monde. Pourtant ceux qui mêtent ou reçoivent autre mérite pour avoir salut, ou autre satisfaction pour les péchés, ils renoncent Christ.

III. On ne peut prouver par aucune escripture de la Bible, qu'on mange le corps et sang de Christ par essence corporelle au Pain d'action de grâces.

V. La messe, ainsy qu'elle est de présent, comme si Christ estoit en ycelle offert à Dieu le Père pour les péchés des vifz et des mortz, est contraire à la Sainte Escripiture, blasphème contre la très-sainte oblation, c'est assavoir contre la passion et la mort de Christ, et, pour ce abus, [elle est] abomination devant Dieu.

VI. Ainsy que seul Christ est mort pour nous, ainsy il est seul

¹⁷ Ce dernier mot manque dans la copie officielle.

¹⁸ *Berthold Haller* écrivait à Zwingli, le 19 novembre : « Notre Secrétaire [Giron] va prier par lettre vos seigneurs de faire immédiatement imprimer, dans le format d'un livre, la *Missive* [l. le Manifeste] de la *Dispute*, et, à la suite de ce document, les *Articles*, auxquels tu feras tous les changements que tu jugeras convenables . . . puis, environ cent exemplaires à part des Thèses, sans la *Missive* . . . Je te prie en outre de traduire en latin nos *Articles*, pour que nous puissions les envoyer à *Lausanne*, à *Aigle*, et dans les autres lieux où l'on parle le français . . . On peut modifier les articles sans inconvénient, attendu qu'ils n'ont pas encore été lus devant le Sénat. » (Trad. de Pallemant, *Zwinglii Opp.* VIII, 119.) Plus tard, le Conseil de Berne décida qu'il y aurait aussi une traduction française, et le sous-secrétaire s'adressa dans ce but à *Farel* (V. le N° 209)

¹⁹ Dans la copie officielle, *commandemens*.

moyeneur et advocat entre Dieu le Père et nous fidèles qui doit estre invoqué. Et pourtant sont rejectés tous autres moyeneurs et advocatz qu'on invoque estans hors de ce monde, sans aucun fondement de la sainte escripture de la Bible.

VII. Il n'est trouvé aucun feu de correction ou de purgatoire hors de ceste vie, en toute la Bible. à cause de quoy tous services des mor[t]s. comme vigiles, messes des trespasés, remèdes du septiesme, trentiesme anniversaire, lampes, torches et semblables, sont choses vaines.

VIII. Faire aucuns images pour estre honorés est contre la Parolle du Vieux et Nouveau Testament, à cause de quoy, quant ilz sont en lieu qu'il y a dangier d'estre adorés, on les doit ouster.

IX. Le mariage n'est deffendu par la Sainte Escripiture à aucun estat, mais paillardise et fornication est défendue à ung chacun, de quelque estat qu'il soit.

X. Puy que le fornicateur publique, par vertu de la Sainte Escripiture, est vrayement excommunié, il s'ensuyt que fornication et paillardise n'est à aucun estat plus nuisable qu'à prestrise, et cela pour le scandale.

Tout à la gloire de Dieu et de sa très-saincte²⁰ Parolle.

207

OECOLAMPADE à Guillaume Farel, à Aigle.

De Bâle, 25 novembre (1527).

OEcolumpadii et Zuinglii Epistolæ. Éd. cit. fol. 201 a.

SOMMAIRE. Vous savez sans doute qu'il y aura une *Dispute à Berne*. Puisse-t-elle avoir d'heureux résultats pour notre cause! Ici l'Évangile fait bien peu de progres. Si j'obtiens la permission de me rendre à Berne, je vous servirai volontiers d'interprète. La peste vient de nous enlever *Michel Bentin* et toute sa famille.

Joannes OEcolumpadius Gulielmo Farello, Ecclesiastæ Aquileiensi, fratri suo in Christo charissimo. S.

Dilecte frater! *Colloquium à dominis tuis Bernensibus in rebus*

²⁰ Dans la copie officielle, *très-sacrée*.

fidei piè decretum non potes ignorare, vel improbare; addo, non potes etiam non orare, ut Dominus prosperum faciat quod cœpit. Fortassis dies illa est in qua respicere nos dignabitur Dominus Jesus. Certe hic in perpetuo conflictu sumus, et est sibi Evangelii prædicatio semper similis, hoc est, semper crucis comes, et adversus pseudopphetas bellum gerens.

Spero me venturum *Bernam*, quamvis incertum sit¹; ibi affatim de rebus variis colloquemur quæ ad Christi gloriam attinent. *Ibi si me iterum in interpretem delegeris inter disputandum*², et nondum satis Germanicè calles, non invitus morem tibi geram. Dominus interim nos in gloriam sui nominis servet! *Bentinus noster*, peste correptus, superiore hebdomada ad Christum concessit³. O Deum! quàm suaviter obdormivit. *uxore* prius defuncta, et *puero* quoque! Tu vale. Basileæ. 25 Novembris (1527).

208

LE CONSEIL DE BERNE à l'Évêque de Lausanne.
De Berne, 27 novembre 1527.

Minute originale. Archives de Berne. Ruchat, I. 568.

SOMMAIRE. Berne prie l'Évêque d'assister avec ses théologiens à la prochaine *Dispute de Berne*, en vertu de sa charge de pasteur. Autrement il en portera la peine.

Sese totos dedunt. Reverendissime Pater, Pastor vigilantissime!

Etsi, elapsis diebus, sapiuscule propter præsentem fidei dissensionem, mandata in publicum ediderimus, ea spe freti, ut nostre ditioni subditos eo pacto in altam pacem et tranquillitatem repo-

¹ Ecolampade assista à la dispute de Berne avec ses collègues Wissenburger, Bersius et Imeli.

² Allusion à la dispute de Farel à Bâle, en 1524 (N° 95, n. 6).

³ De Strasbourg, où il séjournait en octobre 1526 (N° 183, n. 33), *Michel Bentin* était revenu à Bâle, pour y travailler comme correcteur dans l'imprimerie de *Froben*. (Voyez la lettre de Bentin à Rhenanus, datée de Bâle, le 1^{er} mars (1527). Bibl. de la ville de Schelestadt. — Erasmi Epp. Éd. Le Clerc, p. 1064.)

neremus, inque veræ Christianæ fidei unitatem redactos, Deo Optimo Maximo obtemperantes redderemus, — quod non tantum fructus protulit, quin subinde dispar fidei intellectus profluxerit, — ob id *generalem disputationem instituere nobis conducibile visum est*. Quod ex *Libello* quem vobis cum hiis transmittimus ediscere poteritis¹, obnixè precantes, ea quæ Paternitatem Vestram concernunt (ut vestri est muneris) adimplere aditemini [i. adnitamini]. Nam, hercle, *si quid per vos omissum fuerit, certum habeatis, nos contra vos acturos quæ necessitas et nostrum decretum exquirunt*². Ut autem *Paternitati Vestræ suisque doctis viris* nulla occasio detur ab hac dissertatione se absentandi, omnibus et singulis, per præsentés. *salvum conductum comeatumque damus* ad nos veniendi, patriosque Lares revisendi, suis tamen sumptibus, comeatuque erga alios servato. Hæc boni consulite³, hiisque locum date, *quum Paternitatis Vestræ officium sit non solum tondere, verùm etiam Christi oves pascere*. Valetè Basilicè. Datum xxvii Novembris M.D.XXVII^o.

CONSUL, MINOR MAJORQUE SENATUS
URBIS BERNENSIS.

(*Inscriptio* :) Reverendo in Christo Patri et Domino, D. Sebastiano de Montefalcone, antistiti et principi Lausanensi. D. nostro singulariter collendo (*sic*).

209

GUILLAUME FAREL à Martin Krumm, sous-secrétaire
de Berne.

D'Aigle, 8 décembre 1527.

Inédite. Autographe. Archives de Berne.

SOMMAIRE. Voici le *Manifeste* [*de la Dispute*], que j'ai traduit à la hâte en français, les *dispositions hostiles* du *Lieutenant d'Aigle* ayant précipité le départ du porteur.

¹ La présente lettre d'invitation était accompagnée du *Manifeste* et des *Thèses de la Dispute* (N^o 206).

² Voyez le N^o 206, renvoi de note 10.

³ Voyez au 18 décembre la réponse de l'Évêque.

Je m'efforcerais d'arriver à Berne au moment opportun. *Tous les prêtres de ce pays assurent qu'ils veulent obéir à la Parole de Dieu.* Saluez Giron, Haller et Kolb.

Gratia Christi! Chariss[ime] frater, *habes hic versum Mandatum*¹ prout tumultuarie potui, ut relegendi vix spacium fuerit concessum²; nam *vice gerens* graviss[imè] huic minabatur, tantum potest Verbi odium ut ultrò in innocentiam sævire pergat³! Quare ocyùs hinc evolavit. Boni consules tu cum aliis, si non satis præstiterim quod optabam. Adnotavi + duobus aut tribus locis quod plenè non caperem in ipso cursu: cum fratribus qui hinc [l. isthic] Gallicè norunt poteris resarcire⁴. Dabo operam tempestiviùs huc [l. isthuc] concedam.

Sacrificuli non satis norunt qui rocentur, omnes se dicunt Verbi sectatores, et neminem esse qui Verbo parere nolit. etc.⁵ Plura non possum. Saluta *protographum*⁶ plurimum, *Bertoldum, Franciscum*⁷ et quicquid est fratrum. Plura tibi nec aliis scribere non licet (*sic*). Vale. Aquileiæ, 8 Decembris 1527.

Tuus totus FARELLUS.

(*Inscriptio* :) Solerti viro Martino Crum. subscribæ Civitatis Bernensis. Bernæ⁸.

¹ Voyez ce document daté du 17 novembre (N° 206). Nous ne saurions dire si la traduction de Farel a été faite d'après le texte latin envoyé à Berthold Haller par Zwingli (N° 206, n. 18), ou d'après celui du chancelier bernois (Voy. Zwinglii Opp. VIII, 121 et 123).

² Farel était sorti de prison la veille même (V. la lettre du 14 décembre), et le 8 décembre était un dimanche, jour dans lequel il devait prêcher deux fois. Il s'est contenté d'indiquer la principale cause de sa précipitation.

³ Il ne s'agit pas ici de *Jean de Bex*, qui s'était montré plutôt bienveillant pour Farel (V. le N° 195, n. 1, et le N° 198, avant-dernier alinéa), mais du second lieutenant d'Aigle, *Félix de Diesbach* (V. la lettre de Berne du 14 février 1528).

⁴ Nous avons relevé, dans les notes du N° 206, les modifications que subit à Berne la traduction de Farel.

⁵ Comparez ce passage avec la page 20, dernière ligne du texte. Les cinq prêtres du pays d'Aigle et des Ormonts qui assistèrent à la Dispute de Berne refusèrent de souscrire les thèses de Haller et de Kolb. (V. les Addit.)

⁶ Le chancelier bernois, *Pierre Giron*.

⁷ *Berthold Haller* et *François Kolb*, pasteurs de la ville de Berne.

⁸ Nous devons la communication de ce billet à l'obligeance de M. Maurice de Stürler, Chancelier d'État du gouvernement de Berne.

210

GUILLAUME FAREL aux Religieuses de Ste. Claire,
à Vevey ¹.
D'Aigle, 14 décembre 1527.

Minute autographe². Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Farel les exhorte à aller an-devant de Jésus, le véritable Époux, avec les lumières de la foi fortifiée par la Parole de Dieu. Prédicateur de l'Évangile, Farel n'ignore point les accusations calomnieuses dirigées contre sa doctrine par ceux qui ne la connaissent pas. C'est pour mettre les sœurs Clarisses en garde contre ces faux récits, qu'il veut leur raconter la *conférence qu'il a eue avec un moine mendicant*, et la réparation publique que celui-ci vient de lui faire. Il prie les Sœurs d'engager les religieux qui désapprouveraient sa doctrine à venir le *contredire* en face, et il les exhorte elles-mêmes à juger de toutes choses d'après la Parole de Dieu.

Aux Nonnains de Vivey.

Très-chères sœurs en nostre Seigneur Jésus, vray espoux et seul chief de sa sainte Eglise, laquelle journallement il nétie [I. nettoie] de son propre sang, qu'il a espendu en s'offrant une fois à son Père, affin que tous les fidèles et vrays Chrestiens fussent unys ensemble comme ung corps soubz ce saint chief (car tous les vrays Chrestiens sont le corps de Jésus et membres l'ung de l'autre, par vraye foy unis et comme jointz l'ung à l'autre par le S. Esperit, qui est charité espendue en noz cueurs, seule et vraye règle et loy de tous croyans), — La grâce, paix et miséricorde de nostre bon Père et très-miséricordieux Dieu, par nostre vray Sauveur et Rédempteur Jésus,

¹ Le couvent des sœurs Clarisses de Vevey avait été fondé en 1425. (Voy. Ruchat. Abrégé de l'Hist. ecclés. du Pays de Vaud. Édition de C. Du Mont, p. 71 et 166. — E. F. von Mülinen. Helvetia sacra. Bern, 1858, II, 222. — Jeanne de Jussie. Levain du calvinisme. Éd. Jullien. Notes sur les sœurs Clarisses. — Ste Colette de Vevey, par l'abbé Gremaud.)

² Quelques fragments de cette lettre ont été publiés par M. Louis Vullemain dans son « Chroniqueur de l'Helvétie romande. » Lausanne, 1836, p. 75 et suivantes.

vous soit donnée et en vous augmentée tellement, qu'en toute sainteté, piété et nététe de corps et d'âme, viegnés [l. venez] au devant du vray espous! Non pas alant [avec] la lampe sainte faincte, destituée d'uyte et clairté de la vraye [foy] Évangélique, mais avec la sainte lumière de foy, nourrie non pas des songes des hommes, n'aucunes adinventions controuvées, car là ne peut vivre ne durer [la lumière] de foy, la quelle est par l'ouye de la sainte Parolle de Dieu, par laquelle durant (comme tesmoingne S. Pierre) éternellement, nous sommes engendrés filz de Dieu en recevant le S. Évangile. Par [là] on demeure ferme et on est sauvé, car c'est la puysance et vertu de Dieu pour sauver tout croyant. De ce saint huyle, de ceste gresse, qui sourt de la bonne olyve, Jésus, auquel seul y a salut, nourrie [l. nourrisse] et augmente vostre foy, affin qu'entrés aux nopces avec le S. Espoux Jésus!

Or est vray, mes Seurs, qu'ay esté contrainct par la bonne volonté de nostre Père d'entrer en ouvra[ge trop plus fort que tout³] homme, si Celuy qui a promis d'assister et de donner bouche et sagesse à laquelle tous les adversaires ne pourront résister, ne donnoit force et puysance. — c'est d'adnucer le S. Évangile de nostre Seigneur Jésus, lequel luy-mesmes preschant en est mort, luy et ses apostres, et autres qui semblablement l'ont presché, par ceux qui sembloient estre les plus saintz et la lumière du monde, en cuydant fère un grand sacrifice à nostre Seigneur, métant à mort ses apostres. Et *jamais homme sur la terre ne porta purement la S. Parolle de nostre Seigneur qu'il n'aye esté persécuté et réputé de tout le monde comme un meschant et abuseur*: Ce qu'on peut voir clairement en nostre Seigneur Jésus, lequel tout le peuple avec les grands sages, clerz et conducteurs du peuple ont demandé estre mis en croix, et un larron et meurdrier estre délyvré, — se moquant de Luy, après qu'il estoit pendu entre deux meurdriers, comme chief de leur mal, Luy reprochant ce qu'on luy imposoit qu'il avoit dit, comme s'il estoit un menteur, comme de la destruction du temple, et qu'il feut filz de Dieu.

[C'est] ce que j'ay attendu et expérimenté davant que vîsse icy, et attens cy-après⁴, — car « le valet n'est pas plus grand que le maistre, » lequel on a appelé Bêlzebub, et par plus forte raison, ceux qui sont domestiques de Jésus, édifiés en luy comme la vraye

³ Il y a ici plusieurs mots complètement effacés.

⁴ V. la lettre de Farel du 7 septembre à Noël Galéot, au bas de la p. 46.

pierre, tenant tout ce qui est édifié en luy, — *priant nostre Seigneur qu'il pardonne à ceux qui, par ignorance, maudissent le S. Évangile de nostre Seigneur et ceux qui le portent*, comme en ay trouvés aucuns de voz frères, lesquelz, ainsy qu'ilz ont confessé, ne savions pas ce que je dis ne presche, et cuydant que feusse toul autre, avions fort crié contre mes prédications.

Et, entre les autres, desjà y a unze jours⁵ qu'icy en vint ung, pour quester du vin⁶, lequel avoit fort crié, comment tous ceux qui m'ouyent estoit[e]nt damnés, et que ma doctrine estoit contre Dieu, lequel je convins [l. j'abordai] amiablement, ainsy que nostre Seigneur commende de corriger son frère l'ung l'autre. — Je luy demandis s'il avoit presché à *Neuville*⁷? — Il respondit qu'ouy, desjà effroyé. — Je demandis si le diable pouvoit prescher l'Évangile de nostre Seigneur Jésus, et si ceux qui ouyent l'Évangile estoit[e]nt tous damnés? — Lequel me respondit que non. — Je luy dis : « Pourquoi l'avez-vous presché publiquement? Je vous prie. monstres-le, ainsy que l'avez presché, et, si savés aucune chose que j'aye maudie [l. mal dite], je vous prie, faites l'apparoir; car je *veux mourir si j'ay mal enseigné le porre peuple racheté du sang précieux de nostre Seigneur Jésus*, et nostre Seigneur ne me doint pas tant vivre⁸ que j'enseigne autre doctrine que de nostre Seigneur Jésus! »

Allors il me dit à l'oreille : « *J'ay ouy dire que tu es uny hérétique, et que tu séduys le peuple*. » faissant assés l'effroyé. — Je luy respondis : « *Ce n'est pas assés, j'ay ouy dire, monstre comme je le suis, et maintiens ce que tu as presché; car je suis prest de maintenir jusques au feu tout ce que j'ai presché*. » — Alors il dit :

⁵ Le mardi 3 décembre.

⁶ Le gouvernement de Berne avait interdit les quêtes des Ordres mendicants. Il écrivait le 26 mars 1527 à M. de la Chambre : « Nous avons receu voz lettres en faveur des religieus de l'abaye St-Anthoine, touchant la *queste* en nous pays... Et, puis bien que à vous faire plaisir sommes enclins, ce néansmoings avons par cy-devant tielles questes toutes cassées, *réservé aucunes*. » Les sœurs de Ste. Claire à Vevey étaient au bénéfice de cette exception. En effet, quelques semaines auparavant, le Conseil de Berne avait averti les sujets du gouvernement d'Aigle, qu'il autorisait la quête des Clarisses de Vevey, par la considération suivante : « *Quum... earum necessitatem, vitamque austeram pensitamus, illis hoc denegare nequimus*. » (Lettre du 2 mars 1527. Archiv. de Berne.)

⁷ *Noville*, bourg voisin de Villeneuve et dont le curé était *Pierre Lederli*.

⁸ C'est-à-dire, ne m'accorde pas même de vivre, si j'enseigne, etc.

« Qu'ay-je presché de toy? Qui l'a ouy? *Je ne suys pas icy pour
« disputer avec toy, mais pour fère ma queste.* Si tu as bien presché
« tu le trouveras. et si mal, aussy. » Et ainsy commençoit de
se tampester. Lors [je] luy respondis : « Il n'est jà besoing de dis-
« puter; il n'y a autre, sinon ce que vous avés presché, que vous le
« maintiegnés pour l'honneur de Dieu, pour lequel vous devés
« laysser tout autre affère, car *l'honneur de Dieu nous doit estre
« plus cher que toutes choses.* » Et [j'ajoutai] qu'il estoit en terre
de Justice. là où un chacun estoit ouy, et *s'il estoit pour la vérité.*
que je n'y pouvoye rien contre luy, car quant on peut dire la vérité, la
mensonge ne peut durer, laquelle ne demande que ténèbres et obscu-
rité; et incontinent qu'elle vient devant la lumière, elle est reprise
et perdue; car nostre Seigneur a promis à ceux qui porteront la
vérité (c'est sa Sainte Parolle) de leur donner une bouche et sa-
gesse à laquelle tous les adversaires ne pourront résister. Et pour-
tant, que vaillemment il maintient son presche et ce qu'il avoit dit;
autrement, s'il avoit mal enseigné le peuple. comme la chose de soy
monstre, qu'il eût pitié de ceux qu'il avoit trompé, et qu'il les re-
mît au chemin, affin que [l. puisque] *le simple peuple qui ne re-*
garde l'Escripture, est du tout détourné de la sainte doctrine de
*Dieu, laquelle ne leur a point esté preschée jusques à maintenant*⁹;
car, au lieu des pasteurs, n'ont eu que des loups; au lieu d'estre
repus de l'Évangile, ont estés mengés par songes et tromperies des
hommes qui ont servy non pas à Dieu, mais à leurs ventres.

Ainsy cheminant l'ung avec l'autre, quant je le pressoye de
maintenir sa parolle. et qu'il tournoit maintenant de ça. maintenant
de là, comme fait la conscience mal assurée, il me dit à l'oureille :
« *Tu es ung hérétique, tu tyres les gens du bon chemin.* » Aucuns
commencèrent de venir de leur œuvre après nous, et je commen-
cis à dire : « *Voycy ce beau père qui u presché que tout ce que je
« presche est menterie, et ceux qui m'ouyent sont damnés;* et mesme-
« ment, à cest'heure, *il m'a dit que j'estoye ung hérétique séduisant
« le peuple!* » — Lors il me dit : « Qu'est-ce que je t'ay dit? Qui
l'a ouy? Tu le troves de ta teste. » — Je respondis : « Ne l'as-tu
« pas dit devant Dieu? Dieu n'en est-il pas tesmoing que mainte-
« nant tu l'as dit? *Pourquoy nyes-tu ce que Dieu sait et cognoît
« bien? Si je suys tel comme tu dis, maintiens-le; on ne te fera
« point de force; tu seras ouy encore mieux que moy.* »

⁹ Voyez le N^o 197, renvoi de note 10.

Puys commença à parler des offrandes (*sic*), comment on disoit que j'avoÿe presché qu'elles sont contre Dieu, là où je ne disoÿe point bien. Je luy dis : « Je l'ai presché. et par la Parolle de Dieu « je le veux maintenir, car il n'appartient à personne vivante d'or-
« doner aucun service de Dieu, n'autre manière de le servir que
« celle qu'il a comendé, pourtant qu'il nous comende de fère tant
« seulement ce qu'il nous a comendé sans y rien adjouster, ni
« auster, et que ne devons fère ce qu'il nous semble bon, mais gar-
« der ses commendemens. sans tyrer n'aladextre, n'alasénestre¹⁰.
« Et. si ung ange du ciel venoit nous adnunceant autre chose que
« ce que Dieu a comendé, qu'il soit maudit ! » — Il respondit :
« L'offrande est faite pour l'honneur de Dieu en recognoyssance. »
Je respondis : « *L'honneur de Dieu est qu'on secoure aux povres et*
« *qu'on garde ses commendemens; la recognoyssance est qu'on l'a-*
« *dore luy seul en esperit et vérité. sans le charcher ne sà ne là, luy*
« *offrant nostre cueur brisé et abbatu. ayant desplaisir de ce que ne*
« *l'avons servy selon ces saints commendemens et que ne vivons*
« *ainsy que vrays chrestiens doyvent vivre; et c'est le sacrifice*
« *et offrande qu'on doit à Dieu, luy demandant mercy de ce que*
« *n'avons gardé ce qu'avons promis en nostre baptesme, lequel re-*
« *nonce qui en prant ung autre; car autre ne y a qui soit d'aucune*
« *verctu (*sic*) et efficace, que celui du quel nostre Seigneur Jésus*
« *baptise les siens, c'est du S. Esperit, lequel par dehors nous*
« *monstrons en prenant l'ablution par les ministres de nostre*
« *Seigneur. comme il avoit commendé à ses Apostres. où nous pro-*
« *testons de voloir vivre et morir en la loy et foy de nostre*
« *Seigneur, laquelle seule est la loy qu'ung chacun chrestien doit*
« *tenir et garder. sans en prendre aucune autre, car il n'y a*
« *me[i]lleur que Dieu qui en donne une me[i]lleure que Luy,*
« *ne plus saige qui le sache fère, ne plus puyssant qui le puyssse*
« *fère¹¹. »*

Lors ce frère, comme hors du sens. là où il n'y avoit aucune cause. ainsy comme le prince des sacrifices qui dessira sa roube, quant [il] ouyt la douce parolle de Jésus qu'il ne pavoit porter¹², signifiant que la fin de leur dignité estoit venue. ainsy ce frère

¹⁰ C'est-à-dire, ni à droite, ni à gauche.

¹¹ Plusieurs de ces idées sont déjà longuement développées dans la lettre de Farel du 7 septembre 1527.

¹² Voyez St. Matthieu, chap. XXVI, v. 63—66.

tyra son bonet de sa teste hors du chaperon et le rua à terre, jectant et métant son pied sus, disant : « *Je suis esbahy comme la terre « ne nous abysme !* » Je respondis et à peyne, car ce frère croit comme hors du sens, et, quant ung des présents luy touchant la manche, luy dit : « Escoutés-le comme il vous escoute. » il dit : « *Tu es excommunié ! Metz-tu la main sur moy*¹³ ? » — Lequel respondit : « *Ceux qui touchent vostre robe sont-ils excommuniés ? « Avez-vous ung autre Dieu que nous ? Estes-vous baptisés d'ung « autre baptesme que nous, qu'on n'ouse parler à vous*¹⁴ ? » Et aus[s]y je respondis : « En estes-vous esbahi ? Il y a long temps « que je m'esmerveille de la grande bonté de nostre Seigneur, « comment nous povons encore vivre, veu qu'on tient si peu « d'extime et de compte de ce qu'on a promis à Dieu au baptesme, « et qu'on craingt plus le regard d'ung miserable pécheur que de « Dieu. On punist fort ceux qui font contre les ordonnances et sta- « tus des hommes : mais qui fait ou dit contre Dieu. ce n'est rien. »

*Et ce pendant, ung des officiers vint, et nous mena tous deux en prison, l'ung en une tour et l'autre en l'autre*¹⁵. Le Samedi au matin, quant on me tyra de prison, je vis le frère devant la Justice¹⁶. Alors je commencis à parler : « Messieurs, aux quelz nostre Seigneur « commende qu'on obéysse, sans nul exempter, lesquez il a esleu « pour porter son nom (car vous ne tenés pas la place d'homme, ne « jugement d'homme, mais de Dieu, tenans le glayve, non pas sans « cause, mais pour punir les mauveys, pour deffendre les bons), « [vous] qui devés sur toutes choses procurer et avancer la gloire

¹³ Il semblerait d'après cette parole, que les voies de fait contre un prêtre avaient pour conséquence l'excommunication de celui qui s'en rendait coupable.

¹⁴ L'autorité des prêtres baissait sensiblement, et l'excommunication ecclésiastique, fulminée à tout propos, n'inspirait plus qu'une médiocre frayeur. On connaît les paroles que *Bonivard* adressait aux députés genevois qui se rendaient avec lui à Berne, au printemps de 1528. Il s'agissait d'une bulle d'excommunication lancée contre *Genève* (2 avril) par l'archevêque de Vienne : « Craindriez-vous de la lire, disait le prieur de St-Victor à ses compagnons de route ? Si le pape vous excommunie, le pape Berthold vous absoudra. » (Voyez *Ruchat II*, 33.)

¹⁵ Il s'agit ici des deux grandes tours du château d'Aigle, qui servent encore aujourd'hui de prisons.

¹⁶ Cette comparution eut lieu le samedi 7 décembre. Le tribunal se composait des jurés des quatre Mandements, et il se réunissait au château d'Aigle, sous la présidence du Gouverneur ou de son Lieutenant.

« de Dieu, comme ont fait les bons roys et paravant les bons Juges,
 « sans avoir esgard à aucune personne de quelque estat ne condi-
 « tion qu'elle soit, — il est ainsy : que ce frère a dit que la doctrine
 « que je presche est contre Dieu, et que ceux qui l'ouyent sont
 « damnés, et que j'estoye ung hérétique séduysant le peuple. Je
 « vous prie, qu'il maintiègne sa parolle, monstrant comment j'ay dit
 « quelque chose qui soit contre Dieu. Et s'il est ainsy, je ne vous
 « demande point de mercy, ains vous prie qu'en toute rig[u]eur de
 « Justice on me punisse, affin que nul n'ose dire chose contre
 « Dieu; ou, *s'il ne peut rien trouver à dire à ce que j'ay presché,*
 « comme il ne peut, ne créature qui soit (car n'y a personne qui
 « puyse résister à l'Évangile, quant celuy qui le porte est ouy).
 « *faictz que vostre peuple soit édifié, et ceux qui par ses parolles*
 « *ont esté trompés, qu'ilz l'entendent, affin qu'il n'y aye point de dis-*
 « *sention entre le peuple.* »

Lors le frère se jecta à genoux, comme paravant il avoit fait,
 disant : « *Messieurs, je demande mercy à Dieu et à vous. J'avoie*
 « *ouy dire tout plain de choses de vous, lesquelles j'ay trouvé fau-*
 « *ces. et ay trouvé plus de bien en vous que ne cuydoie [l. croyois].*
 « *Et aussi, Magister, je vous crié mercy, car ce que j'ay presché*
 « *contre vous, sa esté par faux raportz. Je vous ay trouvé homme*
 « *de bien, et vostre doctrine bonne. Je suys prest de me desdire de ce*
 « *que j'ay dit. vous criant mercy et à Messieurs ycy.* »

Allors je dis : « *Mon frère, mon amy, ne me demandés point mercy;*
 « *car avant que je vous eusse veu, je vous aroge pardonné tout ce*
 « *que vous n'autre a dit contre moy*¹⁷, priant Dieu pour vous;
 « *mais il est question de la doctrine que je presche, là où gist l'hon-*
 « *neur de Dieu. Quant à moy je suys povre pécheur comme les*
 « *autres, ayant ma fiance non pas en ma justice, ne mes bienfaitz,*
 « *mais à la mort de Jésus. Pourtant, Messieurs, je vous requiers, que*
 « *s'il sait rien que j'aye dit contre la vérité, se confiant en Celuy qui*
 « *a dit : Je vous don[ne]ray une bouche et sagesse à qui tous vous*
 « *[l. vos] adversaires ne pourront résister, — qu'il le die tout franche-*
 « *ment, en toutes foys que bon luy semblera. Seul, ou accompagné*
 « *de ses frères, qu'il viègne appertement, garny de la Ste. Escrip-
 « par la quelle tous les sages et toute puyssance venant contre nostre*
 « *Seigneur est vaincue, comme mensonge, par vérité. Et non pas luy*

¹⁷ Voyez le passage du N° 204, p. 47, où Farel dit qu'il a été « *crimibus inauditis passim traductus* »

« seulement et les frères, mais tous autres, lesquelz ne pourront rien tant que je porteray la vérité! Je ne demande qu'on leur face aucun mal, ne domaige, n'en corps, n'en biens, mais qu'ilz puyssent dire appertement ce qu'ilz disent derrière, ilz le dient devant moy, ainsy que je suys prest de randre raison devant tous de ce que j'ay presché! »

Et sur ce survint ung seigneur du Conseil de Berne, devant lequel le frère se jecta à genoux, demandant mercy à luy et à moy, lequel luy dit : « *Messieurs veulent que l'Évangile soit presché par leur terre. Si vous savez que cestuy ne le presche, dites-le, et le monstres, et vous fairés plaisir à Messieurs.* Si non, pour quoy criés-vous contre, si vous ne le povés monstrier? » Le frère se jecta de rechief à genoux, demandant mercy au [dit] seigneur, à la Justice et à moy, de quoy j'avoye honte, le priant de le demander à nostre Seigneur et d'avancer son honneur. Lors le seigneur dit : « Je prens de fère envers Messieurs¹⁸. *Vous prométrez de vous trouver demain à son sermon, et, s'il vous semble prescher la vérité, vous le confeserés devant tous. Sinon, vous en dirés vostre advis, et vous en yrés à vostre affère.* Et ainsy vous le prométez en ma main. » Laquelle chose le frère fit, touchant le dit seigneur en la main¹⁹, et encore de plus prométant par la foy qu'il devoit à sa religion. Et ainsy la Justice partit, et demourâmes le frère et moy en la court du chasteau, devisans ensemble de beaucoup de choses lesquelles seroit trop long racompter. Puy, quant le frère feut party, despuys ne l'ay veu, et nulles promesses ne sermens ne l'ont peu fère demourer.

Pourtant, mes très-chères Seurs, vous en ay volu advertir, affin qu'en seüssiés la vérité, laquelle (ainsi que nostre Seigneur sait) ay tâché vous exprimer ainsy que la chose a esté faite, sans métre rien davantage, ne le tourner autrement qu'il a esté fait, ne dit, ainsy que le dit frère vous pourra dire, s'il luy plaît de dire la vérité, ce que j'espoyre, *Vous priant pour l'honneur de nostre Seigneur Dieu, et pour la mort de nostre Sauveur et Rédempteur Jésus, qui a espandu tout son sang précieux pour le salut des povres âmes, que s'il y a aucun de voz frères qui soit mal édifié de mes ser-*

¹⁸ C'est-à-dire, je me charge d'intercéder pour vous auprès de nos supérieurs. Le « seigneur du Conseil de Berne » qui prononça ces paroles était probablement *Nicolas de Grafenried*. A cette époque il résidait souvent à Aigle et il assistait au besoin de ses conseils les deux lieutenants du Gouverneur (Voyez le N° 209, note 3, et le N° 220, note 12).

¹⁹ C'était la forme de serment usitée à cette époque dans les pays allemands.

mons, ne de la doctrine que j'enseigne, non pas appart [l. à part], mais clairement, non pas derrière, mais devant moy, il contredise, affin qu'ilz ne riègent contre Dieu par ignorance, ne contre charité, que nostre Seigneur tant nous commende, et qu'ilz entendent que la vérité vaincra, et que la Parolle de Dieu triumpuera et viendra au dessus. Si voz frères viennent, on leur fera ainsy qu'on voudroit qu'on nous fit, sans leur fère ne tort n'outrage, et entendés qu'il n'y a personne ycy qu'incontinent ne criâ[t] contre moy, comme sur le loup, si l'on trouroit la moindre cause du monde.

Je vous prie d'amonester voz frères de n'oblier pas du tout la charité qu'on doit avoir l'ung à l'autre, et qu'il [y] a ung Dieu qui voit tout et sait tout, davant lequel il nous faut rendre raison de tout. Je vous prie pour l'honneur du très-bening et amable Jésus, que vous veullés lyre et regarder ce qu'il a fait et dit pour nous, et suyvre sa très-saincte doctrine, ainsy que S. Matthieu, Marc, Luc, Jehan, Pierre, Pol. nous ont laissé par escript, comme paravant Moysse et les Prophetes l'avoient prédicit, et. *selon celle vie du vray Sauerer Jésus et sa sainte doctrine, veueillés vivre et prover ou réprover toutes choses.* Et le Père tout plain de miséricorde vous veuille toutes tyrer à sou chair [l. cher] Filz, lequel demeure toujours en vostre cueur par le S. Esperit! Priés nostre Seigneur, qu'il magnifie son nom et qu'il règne partout en tout cueur d'homme par son S. Évangile!

En vertu de nostre Seigneur Jésus et de la foy que Luy avés promise. *je vous supplie que la présente soit lene davant toutes les seurs,* et s'il y a rien [l. quelque chose] qui ne vous semble bien, que m'en advertissés autant qu'aymés nostre Seigneur et tout ce qui est de Luy²⁰. La grâce de nostre Seigneur Jésus soit avec vous toutes! D'Aigle. ce xiiij Décembre M.VCXXVII.

L'entièrement vostre en nostre Seigneur Jésus
 GUILLAUME FAREL URSIN, serviteur de Dieu
 pour adnuncer son S. Évangile.

²⁰ Il ne paraît pas qu' Farel ait reçu une réponse, et il est vraisemblable que toutes les seurs, sans exception, persévérèrent dans leur foi. Le 2 juillet 1536, elles se retirèrent à Évian, en Chablais, où elles formèrent une communauté religieuse sous le nom de Ste. Claire de Vevey. (Voy. les Mémoires de Pierrefleur. Lausanne, 1856, p. 166-167. — Ruchat, IV, 394. — Ste. Colette à Vevey, par l'abbé J. Gremaud. Romont, 1865, p. 12.)

211

LE CONSEIL DE BERNE aux Ministraux de Neuchâtel.
De Berne, 18 décembre 1527.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. Envoi du Manifeste de la Dispute de Berne. Invitation à y députer des représentants des deux partis, et surtout des curés et des prédicateurs.

Nostre amiable salutation devant mise. Nobles, prudans, très-chers amys et combourgeois¹!

En quelle sourte [l. sorte] avons estably *une Disputation*, puvés par ce présent nostre mandement, que vous envoyons. entendre². De quoy vous avons voulduz, comme aultres nous soubgectz, alliez et bourgeoys, advertir, à cause que iceulx que prétendent de maintenir l'une parthye ou l'autre, soy transpourtent ver[s] nous, pour fortiffier leur cas ou renuncer à leur propost, — *Vous priant iceulx que sont près de vous enduisre* [l. induire] *de visiter la dite disputation, principalement les curés et prégeurs*. En ce nous ferés singulier plaisir et service, ensemble vostre debvoir. Datum Mescerdi avant la feste Saint Thoma[s] Apolstre. Anno, etc., xxvii^o.

(*Suscription* :) Aux nobles, prudans, bailliff³, Ministrals⁴ et Conseillieurs de Neufchâstel, nous bons amys et chers combourgeois.

¹ En 1406 Neuchâtel avait conclu un traité d'alliance avec Berne, et plus tard, avec Soleure, Fribourg et Lucerne. Berne était le juge reconnu de tous les différends qui s'élevaient entre ses bourgeois et son prince (L. Vulliemin. Le Chroniqueur de l'Helvétie romande, p. 6).

² Voyez le N^o 206.

³ C'était le fonctionnaire qui gouvernait le comté de Neuchâtel au nom des Suisses (V. le N^o 159, n. 4, et le N^o 216, n. 4).

⁴ Ces magistrats présidaient à Neuchâtel le Conseil des Vingt-quatre et celui des Quarante. Ils étaient anciennement les serviteurs de la communauté (*Ministri*, *Ministrates*, *Mestrales*); mais leurs attributions s'étaient augmentées sous le gouvernement des Suisses, et l'on commençait à les appeler Messieurs les Maîtres-Bourgeois (Vulliemin, op. cit. 73 et 74).

212

L'ÉVÊQUE DE LAUSANNE au Conseil de Berne.
De Lausanne, 18 décembre (1527).

Inédite. Manuscrit original. Archives de Zurich.

SOMMAIRE. L'Évêque est douloureusement affecté de la décision de MM. de Berne relative à la *prochaine Dispute*. De pareilles assemblées, réunies sans l'autorisation du Pape et des autres prélats, sont plus propres à répandre l'erreur qu'à l'extirper. *Les théologiens* qui pourraient réduire au silence *les novateurs* n'auront pas le temps de relire l'Écriture Sainte, et la saison d'hiver sera un obstacle pour les plus âgés. *L'Évêque ne refuse pas son concours*, mais il demande instamment que la Dispute soit renvoyée à une époque plus propice.

Magnifici et potentes Protectores nostri, prestantissimique Domini! Premissa salute.

Ex edibus nostris paternis redeuntes¹, in Civitate Lausanensi, hesterno die. reddite nobis fuerunt litere Excellentiarum Vestrarum, concernentes fidei catholice disputationem illic futuram proximâ dominicâ post festum circumcisionis dominice².

Quibus multâ mentis amaritudine concitatur. et *gravi doloris aculeo perturbamur. intelligentes exortam fidei dubitationem qua [i. cui] simpliciter et firmiter adherere tenemur, non autem, actibus contensiosis, in verbis habentium contrarias voluntates circa victoriam consisten. [tibus]. coadunatis turbis, presumptuosé disceptare, — presertim absque auctoritate successoris ejus cui Christus dixisse perhibetur : « Quodcunque ligaveris, etc.³, » aliorumque prelatorum, principum et christianorum evocatione, — ne fortè nobis as-*

¹ Sébastien de Montfaucon était natif du Bugey. C'est dans un bourg de ce pays, à Virieux-le-Petit, qu'il passa les dernières années de sa vie et qu'il mourut en 1560.

² C'est-à-dire le 5 janvier 1528. Voyez la lettre de Berne du 27 novembre (N° 208).

³ Matthieu, chap. XVI, v. 19.

scribatur temeritas vel arrogantia, si nostro iudicio tractare tentemus quod universalem fidelium concernit congregationem, precipuè cum jam ab ipsa diffinitum sit.

Non tamen recusamus labores suscipere, prout nostre diligencie incumbunt officio. Sed veremur quod imminet periculum, ne, in hujusmodi disceptatione, illorum vepres et spine qui proprie prudentie inuituntur adeò invalescant, quòd [l. ut] speratam fructuositatem nostram impediant, quum *faciliter deleri nequeunt qui multorum cordibus, sic publicè contendunt*.^[do], *diffusiùs et damnabiliùs imprimuntur errores*. Ceterùm, ad tam arduum negocium, *viros in sacra pagina eruditos impossibile erit* infra tam breve tempus fore paratos, quibus *biblicas Veteris et Novi Testamenti scripturas* matura deliberatione *sparsim revolvere, et recentì memorie commendare, opere precium est*⁴, ad faciliùs confutandum opiniones eorum qui non sobriè, sed fortè plus quàm oportet, saperent, et sacris doctrinis presumptuosam horum audaciam promptè et evidenter refrenandum.

Unde, attenta yenis [l. hiemis] intemperie, quæ admodum incongrua videtur viris longo labore attritis et debili senectute caducis, in hoc *Magnificentias Vestras benignè innirèque exoratas esse columus, quathenus diem predictæ disputationis saltem prorogare dignentur*, et in aliud tempus conveniencius differre⁵. Nos interim, juxta pastorale suscepti regiminis officium, curabimus, circa id intend[entes], ferventibus votis instanciùsque vacare, ac opere studio sollicitudinis impertiri, ut gregis nobis crediti animarum saluti consulatur, ne in perniciem misera cecitate labantur⁶.

⁴ Cette objection est singulière. L'évêque de Lausanne avait alors auprès de sa personne plusieurs docteurs en théologie, dont l'un était prédicateur à Paris (V. les lettres du 5 janvier, du 12 et du 21 janvier 1528). Mais il est juste d'ajouter que ce prélat avait été averti *die jours plus tard* que les évêques de Constance, de Bâle et du Valais, auxquels Berne avait adressé la lettre de convocation sous la date du 17 novembre.

⁵ Les Conseils de Berne estimaient que la Dispute ne pouvait plus être différée (Voyez les considérants du Manifeste du 17 novembre, et la réponse de Berne du 23 décembre).

⁶ Séb. de Montfaucon avait eu des années pour préserver son troupeau des « erreurs » dont il déplorait maintenant l'invasion. A l'époque où il voulait visiter les paroisses allemandes de son diocèse, MM. de Berne lui avaient écrit, le 28 avril 1523 : « Intelligimus R. Paternitatem vestram... antiquitùs observatam consuetudinem renovare velle. Quod profecto animo bene libenti sufferre possemus, nisi *doctrina et documenta Lutheri* aliquid

— sed, destructis erroribus universis, sincera Altissimo mente deserviant, qui prosperitatem Magnificentiarum Vestrarum ad vota conservet!

Ex civitate Lausanensi. decimo quinto Kallendas Januarii.

E. M. V.

deditissimus SEBASTIANUS, EPISCOPUS LAUZANENSIS ⁷.

(*Inscriptio* :) Magnificis et potentibus Dominis Sculteto et Consulibus Urbis Bernensis, protectoribus nostris singularissimis.

213

LE CONSEIL DE BERNE à l'Évêque de Lausanne.

De Berne, 23 décembre 1527.

Minute originale. Archives de Berne. Ruchat. I. 569.

Moriz von Stürler. op. cit. p. 219.

SOMMAIRE. Berne réfute les arguments que l'Évêque de Lausanne avait invoqués en faveur d'une prorogation de la Dispute.

Humili recommendatione premissa, Reverendissime Pater, Pastor vigilantissime!

Vidimus. perlegimus et intelleximus ea quibus super instituta disputatione R. Paternitas Vestra literis nostris respondet ¹. — im-

erroris seu gravitatis promittant. » (M. von Stürler, op. cit. p. 100.) Mais il ne parut pas comprendre la gravité des circonstances, et, sauf le serment qu'il imposa à tous les nouveaux ecclésiastiques de se préserver de « l'hérésie » (N° 138, n. 2) et quelques règlements disciplinaires qu'il publia à la même époque, il se montra habituellement plus préoccupé de ses intérêts temporels que de l'état religieux de son diocèse (Voyez Ruchat, I, 196, 264, 265, 289 et 352. — Le P. Martin Schmitt. Mém. hist. sur le Diocèse de Lausanne, II, 273-275).

⁷ La signature seule est de la main du prélat. Le style et l'orthographe dénotent un beaucoup de précipitation ou une grande négligence de la part du secrétaire. On lit, par exemple, dans l'original : « fidelium fidelium... congregationem, » — « yemis intemperie quæ admodum *incongra* videtur, » — « *vaccare hac operose, etc.* »

¹ Voyez le N° précédent.

primis mentionem faciendo. R. Paternitatem Vestram egro acerboque animo suscepisse fidei dubitationem exortam, eo quòd coacervatis turbis ventilari debeat, absque auctoritate illius qui Petri vicem implere falsò asseritur, quum nec vità nec doctrinà illi adsimilari possit, nec quantum culex elephanto. Ceteros prelatos et principes christianos obmittimus, qui quantum reipublice christiane prosint aut consulant, omnibus quibus veritas cordi est, judicandum relinquimus².

Quod autem divini cultus veræque fidei doctrina sint in vulgus prodendi, vel illud evangelicum demonstrat, quod mundi Servator, Christus Jesus, discipulis suis, in universum orbem missis, omni creature evangelium predicare commisit³. Ceterùm, *quòd ad tam arduum negotium viros Sacre Scripture peritos in promptu non habeatis, non satis mirari possumus*, quum et pasture vestre officium requirat pastorale pedum, ad oves retinendas, semper paratum habere, et veræ fidei pabulum illis omni momento manducatum prebere. — quo fit, ut nec brume intemperies, nec maris procellosa tempestas Paternitatem Vestram ab invitatione hac avertere debeat, nec in aliud tempus id prorogare possimus.

Quocirca R. Paternitatem Vestram iterum atque iterum admoneamus, precamur et instantissimè requirimus, primis nostris literis, ob hanc causam Illi destinatis, satisfaciat, locunque det, ut *non solum pasture vestre efficaciam, verùm etiam commissi gregis amor in publicum prodeat*⁴. Gratia et pax Dei sit vobiscum! Amen. Datum lune [die], xxiii Decembris M.D.XXVII.

CONSUL SENATUSQUE URBS BERNENSIS.

² C'est une allusion aux guerres continuelles des rois de France et d'Angleterre, du pape et de l'empereur. Les malheurs que venaient d'éprouver en Italie les troupes suisses au service de François I^{er} avaient rendu odieux aux Bernois le service étranger, et contribué pour une large part aux progrès de la Réformation, car les chefs mercenaires défendaient tout ensemble les pensions et l'ancienne foi (Voy. Jean de Müller, X, 507).

³ Marc, chap. XVI, v. 13.

⁴ Voyez le N^o 212, renvoi de note 6.

214

GUILLAUME FAREL à Martin Hanoier ¹.
D'Aigle (dans le courant de l'année 1528) ².

Inédite. Minute autographe. Bibl. des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Je me permets de vous communiquer mes réflexions sur votre lettre à Hugues [*de Loëx?*], puisqu'il est notre ami commun, et que vous croyez, comme nous, au salut gratuit par la foi. Vous êtes donc notre frère, quoique vous restiez très-attaché à la tradition. Mais examinez bien si votre zèle est éclairé par la Parole de Dieu et inspiré de Christ. Ainsi vous accusez Hugues de s'être laissé entraîner dans la « maudite secte luthérienne. » Plût à Dieu que vous en fussiez aussi éloigné

¹ La première partie de cette lettre est écrite sur les deux faces d'un feuillet in-folio portant au bas la signature *a 1*. La fin avec la signature *a 11* (V. note 36) se trouve à la troisième page d'une feuille de plus grande dimension, dont le premier feuillet présente d'abord l'épître à Galéot du 7 septembre 1527 (N° 204), puis celle du 14 décembre, même année, intitulée « Aux Nonnains de Vivey » (N° 210). Cette circonstance a induit en erreur Choupard, Kirchofer, et tous les biographes subséquents de Farel. Ils ont cru que non-seulement le fragment écrit à la troisième page de la feuille en question, mais encore les deux autres lettres qui achèvent de la remplir, formaient la continuation de la correspondance de Farel adressée à Galéot. Or le contenu même de ces trois pièces prouve évidemment qu'elles n'ont pu être destinées qu'à Martin Hanoier. On trouvera les deux autres lettres plus loin.

² Il est difficile de déterminer un peu exactement la date des trois lettres de Farel à Martin Hanoier. Nous nous sommes décidé, pour fixer celle de la première, d'après les indices suivants : La fin de cette pièce étant écrite, comme nous l'avons dit (note 1), sur la même feuille que les épîtres de Farel du 7 septembre et du 14 décembre 1527, doit être postérieure à ces deux lettres. Les détails relatifs au personnage nommé Hugues (V. note 4) conduisent à penser que Farel vivait depuis assez longtemps auprès de lui. De plus, l'exposé des convictions de Farel et de son ami Hugues semble montrer qu'elles étaient professées ouvertement par eux et par d'autres dans un *culte public réformé*. Or ce culte ne fut autorisé à Aigle qu'après l'édit de Réformation du 7 février 1528. C'est pourquoi nous croyons que cette lettre doit être rapportée à l'année 1528, et non au mois de décembre 1527, comme nous l'avions dit, t. I, p. 179.

que lui ! Nous repoussons les interprétations charnelles de *Luther*, et nous ne l'approuvons que lorsque ses opinions sont conformes à l'Écriture Sainte, car c'est là, à la source même de la clarté céleste, que nous puisons notre foi. Cette foi pure et incontestable ne le cède à aucune autre pour l'ancienneté. Souvent éclipsée dès le temps d'Abel, profondément altérée par les innovations du souverain de Rome, elle reprend aujourd'hui sa vraie nature, grâce à la prédication de l'Évangile, dans lequel elle cherche sa règle et sa nourriture. En dépit des clameurs du monde, nous restons invariablement attachés à la Parole de Dieu.

Instruits par elle, voici ce que nous professons en célébrant *la sainte Eucharistie* : le dévouement au prochain, l'union spirituelle avec Christ, l'expiation de nos péchés par son sang et la certitude de posséder en Lui la vie éternelle. Nous rejetons *la messe*, parce que dans cette cérémonie on prétend renouveler chaque jour le sacrifice qu'Il a consommé une seule fois. Nous ne proscrivons pas *les chants d'église*, pourvu qu'ils soient tirés de l'Écriture Sainte et en langue vulgaire. Quant aux *prières pour les morts*, nous les repoussons, parce qu'elles sont contraires à la Parole de Dieu. Nous réprouvons l'indigne trafic des indulgences et des messes que les prêtres romains célèbrent pour les trépassés. Nous rejetons également *les jeûnes* à temps fixe, *les images*, et toute autre *intercession* que celle de Christ. C'est Christ seul que nous voulons suivre, en lui sacrifiant, s'il le faut, tous les biens périssables et même ce que nous avons de plus cher. Aussi exigeons-nous du Chrétien une vie sobre et pure, un grand respect pour le saint mariage, et le renoncement à toutes les affections mauvaises.

Vous voyez donc que *ce n'est pas la doctrine de Luther, mais la vérité de Dieu qu'a embrassée notre ami Hugues*, et vous devez reconnaître que vous lui faisiez tort en lui attribuant une vie déréglée. Croissez comme lui dans la connaissance de Dieu, sondez les Écritures, cherchez Christ avec sincérité, et ne vous laissez pas détourner de l'Évangile par les passions aveugles du peuple qui vous entoure. Que la consolation du Saint-Esprit soit avec vous ! Priez Dieu de vous assister dans mes fonctions sacrées !

Martino Hanoierio Augustano⁵. Ad Augustanum.

Flagrans Christi ardentissimo sanguine in unumquemque charitas, qua nemo pius non tangitur, me adégit tecum liberius agere, agnito tuæ mentis proposito literis ad *communem amicum et fra-*

⁵ Le nom de *Martin Hanoier*, natif d'Augsbourg, ne se retrouve pas dans les correspondances de l'époque. Rien n'annonce qu'il fût prêtre, mais on voit qu'il avait étudié la théologie et subi jusqu'à un certain point l'influence des doctrines réformées. Ce que Farel dit des passions religieuses du pays habité par son correspondant, nous fait supposer qu'il résidait à *Sion*, ou à *Fribourg*, villes dont les magistrats avaient pris des mesures très-énergiques contre l'invasion de « l'hérésie. » (Voyez le passage suivant, dans la troisième lettre de Farel à Martin Hanoier : « Nisi frater ita expectasset . . . non amplius te convenissemus, quod causeris graviores ponas, si nostra legeris. »)

trem datis. Quid enim non dixero *nostrum utrique communem amicum Hugonem*, cum non minus charus tibi sit quàm mihi, ad quem tam anxie, tam ex animo scribis⁴? *Fratres nemo neget qui eundem agnoscunt patrem, qui ad eandem contendunt fidem, etsi non eadem luce, non eodem gradu; video enim te Christi*, in calce tuarum litterarum, *efferre fidem*, qua vel sola gratissimi credentes Patri fiunt, nimirum hac et facti et geniti filii Dei. Quare in hac cum facias nobiscum, quis vetabit ne te agnoscamus fratrem? Quamvis cum Paulo, æmulator paternarum traditionum, in fronte nonnihil tergiverseris, zelum tuum haud improbaverim, modò scientia adsit, non ea quidem quæ inflat, sed in qua vitam veritas ait æternam esse, vera scilicet agnitione Dei solius veri vivique, ac hujus quem in mundum misit Christi Jesu.

Cujus ductu tuus an feratur zelus, queso, pacatiove perpendas animo, — sicut quæ scripsisti amicè relegimus, nihil tibi succensentes, sed impostori quem revelatum spiritu oris sui pergit potentiùs Christus occidere⁵, à quo te non nihil affectum non est quod mirerur, edocti à Servatore Christo tantam istius perditii filii vim ad seducendos innumeros variis sed falsis signis et portentis, ita ut in

⁴ Au nombre des amis de Farel portant le prénom de *Hugues*, on peut citer d'abord *Hugues Turtaz* (en latin *Hugo Turterus*), natif d'Orbe, pasteur dès 1530 de l'église française réformée de Morat. Mais il n'existe aucun indice propre à constater qu'il ait connu Farel avant cette époque ou qu'il ait vécu près de lui à Aigle. Farel, qui le nomme habituellement « *Turterus*, » dans ses lettres postérieures à 1531, ne fait jamais mention de lui dans celles de 1528 et de 1529 que nous possédons.

Nous croyons par conséquent qu'il faut plutôt songer à *Hugues de Loëx*, citoyen d'Aigle, qui s'appelle lui-même dans un acte qu'il rédigea en 1524 « *Hugon de Loës, de Allio, Sedunensis Diocesis, auctoritate imperiali notarius publicus.* » Ce personnage était secrétaire du Conseil de sa ville natale, où depuis plus de deux siècles divers membres de la même famille avaient exercé le notariat. Dans ce temps-là les notaires devaient posséder presque autant de science que les jurisconsultes, car ils étaient souvent employés comme avocats et appelés à rédiger les procès-verbaux des « journées de marche, » où se réglaient les difficultés pendantes entre les républiques suisses. Leur profession exigeait des études solides. On est donc autorisé à supposer que *Hugues de Loëx* avait fait la connaissance de *Martin Hanoier* dans quelque université allemande où il avait pris ses degrés. Quant à ses rapports avec *Farel*, ils sont attestés par une tradition qui s'est conservée à Aigle et d'après laquelle Farel, assailli un jour, au sortir du temple, ne dut la vie qu'à l'arrivée subite et providentielle de *Hugues de Loëx*.

⁵ II Thessaloniens, chap. II, v. 8.

errorem si fieri possit abducendi sint etiam electi⁶. Est tamen quod gratias quàm optimo agamus Patri, quod semen nobis reliquit sui Verbi, sacras sanè Scripturàs, quæ de Christo locupletius testantur, ne sicut Sodoma simus relictæ, aut Gomorræ assimilati⁷.

Primum, *causaris fratrem nostrum in illam spurcam, reprobam et damnatissimam sectam lut[h]eranam incidisse*. Bene facis quod illam vocas remotiorem ab utroque, quæ utinam tam à te procul absit, quàm à fratre! *Id porro scias, Luterum carnalem prorsus nos refugere. sed veram caelestem toto pectore suscipere claritatem*, quæ malis spurca falso reputatur, probis purissima, casta prorsus à purissima prodiens luce: nec quicquam nos movet reprobam esse et damnatam ab hujus mundi sapientia et justitia, imò avidius eam excipimus, quòd sic de ea sentit mundus, patre cœlesti hanc approbante ac justificante, qui damnationem in condemnantium capita fert.

Ad hanc venit amicus noster, lucidam piis, ignotam reprobis, veram et indubitam fidem, quam non tempore metimur. Licet antiquissima Abellum habuerit professorem primum⁸, sic tamen latuit aliquando, ut nihil hujus superesse videretur, grassante passim ignorantia veri Dei et sui cultus, ut sub patribus Abrahami, taceo quid sub Noëmo⁹. Nec minorem hujus defectionem subindicat Christus noster, dum, ut ait, abominatio in templo Dei, quod sunt piorum corda, sedem ponet, ac sedebit¹⁰. Ne quis putet tantum transituram, et contradictionem sensuram, ideo ait: « Putas, cum venerit Filius hominis, inveniet fidem in terra¹¹? » — *tantam prædicens, ante hanc quæ jam cœpit Evangelii prædicationem, à fide defectionem, quam vel crassissimus quisque deprehenderit sub Romanensi infulato supra omnes monarchas coronato*, si signa quæ apertius et crassius indubitate prædixit Spiritus attendat: connubii prohibitionem, ac ciborum quos Deus creavit percipiendos fidelibus cum gratiarum actione, eo quod creatura omnis bona sit et nihil rejiciendum quod cum gratiarum actione sumitur¹².

Vigilato itaque, ne quis tibi imponat amorum numero, portento-

⁶ Évangile selon St. Marc, chap. XIII, v. 22.

⁷ Romains, chap. IX, v. 29.

⁸ St. Matthieu, chap. XXIII, v. 35; Hébreux, chap. XI, v. 4.

⁹ Genèse, chap. VI; Hébreux, chap. XI, v. 7.

¹⁰ St. Matthieu, chap. XXIV, v. 15.

¹¹ St. Luc, chap. XVIII, v. 8.

¹² I Timothée, chap. IV, v. 1-4.

rum multitudine vel etiam magnitudine. *Scito fidem ex auditu esse, auditu*, inquam, *Verbi Dei*, de quo lex et prophetæ testantur. *Ipsa namque Scriptura quæ et nos Deus audire vult et credere plenè habet*: Moses et Prophetæ, paulò obscuriùs: Apostoli Jesu, quàm clarissime, dum ipsa nobis pingunt Christi verba, et, ex spiritu Christi, latentes in Prophetis et Mose sensus in lucem producunt. Præter quæ si quis aliud evangelizaverit, etiam si angelus è cœlo, anathema esto¹³!

Nostrum non est Luterum hominem aut sua dogmata tueri: judicem habet, cui cadit aut stat. *Sua legimus cum judicio*, spiritus probantes, an ex Deo sint. Ubi gloriam Dei et exaltatum ad dexteram Patris Christum, pro nobis crucifixum, docet, plenamque in Patrem per Filium fiduciam collocandam, pro Spiritu illapsu precandum, ejus motione nostra agantur pectora in Deum, nostrum amandum parem et proximum propter Deum. admonet, — audimus et recipimus. Si quid contrarium, rejicimus, *nihil temerè aut præcipitanter probantes aut reprobantes*, cum in propria etiam arena parum feliciter nonnunquam judicent homines, nisi accuratiùs singula expendantur. Parum cordatus is fuerit, qui tam gravi in re judicium non suspenderit, flagitato Patre ardentioribus precibus pro sancto discretore Spiritu, sine quo pessima quæque semper degerit homo.

Indulges plus æquo tuis affectibus (sed benevolentiae id demus consultum quàm optime cupienti), *dum fratrem scribis doctrinæ adhærere falsæ ac damnabili. Dic, quæso, falsu tibi doctrina putatur quam Veritas docuit, Christus?* Jam damnationi addictum putas quod Servator dixit, spiritum et vitam esse sua sanè verba¹⁴? Estne hæc charitatis expers doctrina quæ tradit animam pro invicem ponere¹⁵, sicuti hujus autor Christus et suam pro nobis posuit, — quæ docet sua non quærere commoda, sed aliorum, quæque aliis utilia sunt, ut salvi fiant¹⁶? Huic noster adhæret frater, quam non potes non agnoscere admodum veram, supraque omnes doctrinas veritati innixam.

Eucharistiam agnoscimus sacrosanctam, de qua nulli sine gravissima noxa edere licet, nisi è corpore Christi sit invicem membrum alterius. Perpendere unumquemque hortamur. séque pro-

¹³ Romains, chap. X, v. 17; Galates, chap. I, v. 8.

¹⁴ St. Jean, chap. VI, v. 63.

¹⁵ St. Jean, chap. XV, v. 13.

¹⁶ Philippiens, chap. II, v. 4 et 5.

bare, ut inquit electum vas, an in fide sit qui sumit¹⁷: verè se agnoscat corpore Christi redemptum semel oblato, sanguine itidem semel effuso, à peccato purgatum, per quem in sancta non manu facta, sed ipsum cœlum introivit summus noster pontifex et sacerdos, in æternum semper vivens ad interpellandum pro nobis, non ut priores, qui morte prohibebantur diutiùs hinc agere: ideo vitâ functis succedebat mortalis¹⁸. Huic nihilo istorum opus, cum æternum habeat sacerdotium, quare in perpetuum salutem præstare potest. *In memoriam Hujus*, tam propensi in nostri amorem, et mortis suæ quam pertulit pro peccatis nostris, et sanguinis quem effudit in peccatorum remissionem. — Hujus, inquam, adnunciantes mortem, qui regnat ad dexteram Patris sedens, donec veniat, — *hortamur panem sumere et edere, ac poculum bibere*¹⁹. Non quod viaticum alterum esse hominum possit: nihil enim transiens, bonis malisque commune, salutis æternæ viaticum peregrinis esse potest: quamvis hinc agentes à Domino peregrinemur, sumus tamen non hospites peregrinive aut advenæ, sed cives sanctorum et domestici Dei²⁰. *Verum autem viaticum fidem agnoscimus*, qua justum testatur Scriptura victurum²¹. Hac enim justificamur, servamur, in filios adoptamur, quam vel solam inter dona quæ nobis largitur Deus, magnificat Scriptura, dum hac ad Filium Pater trahit, ad quem tracti, ad Patrem per ipsum venimus.

Hujus tantum sunt capaces à Deo præordinati, qui non gloriam ab invicem quærunt, sed Patris tantum, quem timent sancto timore, qui sapientiæ initium est. *Quare, utcumque errarint, qualescunque fuerint, quibus fides datur, necesse est ut vitam vivant æternum*. Veniunt enim ad Christum hac fide, in quem credentes vitam habent æternam: ideo non æsuriunt in æternum, et, credentes in Ipsum, non silient in æternum²². *Sic editur panis vivus qui è caelo descendit*²³, dum credit pius, Dei filium pro nobis hominem factum carnem induisse, cujus corpus et sanguinem nemo descendisse dixerit è caelo, sed è virgine sumpta. *Sic manducatur Christi caro sanguisque bibitur*, dum utraque pro salute agnoscuntur fide ob-

¹⁷ I Corinthiens, chap. XI, v. 28; II Corinthiens, chap. XIII, v. 5.

¹⁸ Hébreux, chap. VII, v. 23.

¹⁹ I Corinthiens, chap. XI, v. 28.

²⁰ Éphésiens, chap. II, v. 19.

²¹ Romains, chap. I, v. 17; Galates, chap. III, v. 11.

²² St. Jean, chap. VI, v. 35.

²³ St. Jean, chap. VI, v. 33.

lata. Una namque via tantùm ad salutem patet, per fidem sanè; quod si quis aliud putarit credere in Christum, et carnem edere ac sanguinem bibere, jam duas nobis fecerit vias.

Porrò, quantum faciat ad corporalem panis in mensa Domini sumptionem id « qui manducat meam carnem et bibit meum sanguinem habet vitam æternam²⁴, » ut inde quis carnem, sive corpus Christi, in pane opinetur, et omnes panem edentes Christi carnem edere, — satis pervium, quoniam non omnes panem edentes vitæ sunt participes, cujus necesse est, juxta Christi verbum, omnes carnem edentes participes esse. Nec quemquam turbet *panem* à Christo *corpus, poculum, sanguinem, vel novum testamentum* vocari²⁵, nam id familiare admodum est Scripturæ. Agnum enim vocat *translitionem*²⁶, quod, corrupto ex Hebræis vocabulo, nos post Græcos *Pascha* vocamus, quod illi *Pesah*: non quòd agnus transilitio sit aut pascha, sed, ut vivaciùs translitionis refricaret memoriam, hujus nomen retinuit. Sic panis [l. panem] Domini, quò majore energia nos memores faceret, dum ipsum edimus, Christi pro nobis mortui, nomine corporis pro nobis traditi libuit Servatori vocare, poculumque, sanguinis aut novi testamenti et fœderis per sanguinem icti.

Quæ sententia, cùm sit Scripturæ conformis, *fidem non infirmat qua Christum quærere sursim monemur, in dexterâ Patris, non in pane aut in terra, confitentes ascendisse in cœlum sedereque ad Patris dexteram, unde venturus sit ad judicandum vivos et mortuos sicut ascendit. Nec credemus pseudochristis pseudoqueprophetis, si dixerint: « Ecce hic Christus aut illic²⁷. »* Nam corpore, qui nobiscum agit spiritu suo, aliter non veniet quàm patentissimè, ut fulgur²⁸. Hunc expectantes, suæ mortis memores, panem sumimus et poculum, nos unum corpus in Christo agnoscentes, membraque invicem: ideo nihil discriminis est inter nos, ut unus suam præoccupet cœnam, fratremque præveniat²⁹, sed invicem expectare unumquemque volumus alterum, quò coalescat vera inter nos charitas, dum magnam, imò maximam, Christi recolimus charitatem, qua se pro nobis in mortem tradidit. *Aliam præter hanc à Christo et ab Apostolis non agnoscimus nec recipimus missam.*

²⁴ St. Jean, chap. VI, v. 54.

²⁵ St. Luc, chap. XXII, v. 20.

²⁶ Exode, chap. XII, v. 11 et 12, 26 et 27.

²⁷ St. Matthieu, chap. XXIV, v. 23.

²⁸ St. Matthieu, chap. XXIV, v. 27.

²⁹ I Corinthiens, chap. XI, v. 21 et 33.

Laudes cani in Ecclesia sanctoque cœtu Deo dignas, ul populi ædificationem, nemo pius prohibuerit; sed honorari Do.[minum] labiis, corde procul absente, doctrinisque coli et mandatis hominum, cum Do.[mino] displiceat, quid nos probaremus³⁰? Efferat unusquisque Dei nomen, laudet omnis terra Dominum! Quod fiet si quæ in Dei gloriam canuntur ex sacris deprompta fuerint Literis, ac lingua omnibus familiari decantentur. Aliàs, scis apostolicam tubam, jussu Dei, vetare linguis loquentes in cœtu loqui, jubereque ut taceant, nisi populo quis interpretetur³¹; ædificationi Ecclesiæ danda omnia opera, quod non fit, nisi iis quæ omnes capiunt. *Precari aliter non possumus nisi à Pastore ut sumus edocti, scientes quod ex fide non est peccatum esse³².* Proinde, non valemus ex fide orare, ubi deficit nos Verbum Dei, sanctumque præceptum. *Jubet nos Verbum Domini super vitâ functis anxios non esse, nobiscum agentibus nihil non præstare; horum solliciti, illorum curam Domino committimus, credentes pios qui in fidem migrarunt cum Christo esse, quiescere, ac sanguine Christi plenè purgatos; nullum ignem, nullum remedium posse Christi sanguine præsentius et potentius purgare.*

Revelet Pater pietissimus mundo vim sanguinis unigeniti Filii sui, ne ita illoc[c]ifiat per istas *Romanensium rasorum* nundinationes pro emundatione vivorum et mortuorum, ne amplius totus sic ludatur mundus præstigiis immundorum spirituum, quibus persuadetur miseris impietatem defunctis prodesse. Verùm, *si vel scintillula superasset fidei, et vel aliqua Scripturæ non ignava meditatio, faciliè, collatis spiritibus veritatis, impostores isti agnosce[r]entur,* quantum distent ab amicis benignè alloquentibus, suaque ex Scripturis fulcientibus, ac quæ in Dei gloriam et proximi salutem sunt adnunciantibus, isti tam sævi, tam horrende [l. horrendum] sonum edentes. à Scriptura semoti, quæ impietatem alunt, proximo obsunt, dicentes. Sed oportuit ista fieri propter eos qui Christi sanguinem contemptibilem [l. contemptibilem] duxerunt, magis mendacii quàm veritatis amantes.

Videris mihi idem moliri quod idolorum pontifices, portentis Evangelium adnunciantibus os obturare volentes, dum suos Joces memorant, suos Neptunos tam varia, tam magna hominibus præsti-

³⁰ St. Matthieu, chap. XV, v. 8 et 9.

³¹ I Corinthiens, chap. XIV, v. 27 et 28.

³² Romains, chap. XIV, v. 23.

tisse auxilia, quæ, si quis satis duxerit, coli ut deos oportebit. *At Christianum longe alium esse oportet: Verbo inniti, ex præscripto Verbi agere, idque tantum quod præceptum est, nihil aut addendo aut subducendo, etiam si cælum terræ misceatur.* Cælum namque, terra itidem, transibunt; verba autem Domini non transibunt³³. Proinde, unum conciliatorem, advocatum, pontificem, sacerdotem agnoscimus æternum, per quem nobis ad Patrem patet adcessus. Si totus aliud clamet mundus, Verbo Domini hærebimus. *Quid Luterus, caro molitur, occupatis in Lege, Prophetis et quæ Apostoli prædicarunt, non satis constat nobis; ex iis quæ legimus ante biennium, talem omnia sancta dissipandi non agnovimus in eo, quem Romanus pontifex diris devovit, affectum*³⁴.

Nobis non licet nisi sanctis uti cibis vera fide perceptis; crapulam detestamur, ebrietatem excommunicamus, scortationem qua Christi membra prophanantur, templumque Dei polluitur, abominamur³⁵; sanctum honorandum duximus connubium; violare id, piaculum non contemnendum; damnantes vagam rasorum et omnium scortationem, per quam infra bruta istos esse constat, suam unumquemque, nisi purè et sanctè à Patre datum fuerit extra connubium vivere, uxorem hortamur habere, ac unamquamque suum maritum, ne sancta Christi membra magnoque empta Dei templa polluantur.

Suadentes [l. Suademus] non tantum à placidis abstinere bonis, imò seipsos unumquemque abnegare, suam immolare carnem, morti traditis affectibus et concupiscentiis omnibus: non solum cibos, voluptates, opes, honores³⁶ et id genus alia, quæ floccifecerunt olim philosophi, ob Christum et Evangelium nihili facienda, sed et amicos etiam charissimos, parentes aliàs jussu Dei honorandos, amatam conjugem, chara pignora, Christo posthabenda, propter quem sunt omnia relinquenda. *Nulla quantumcunque gravis jactura refugienda, nulla crux, nulla afflictio non ferenda ob Christi nomen; sequendum per omnia Christum quocumque vocarit, quamvis totus reluctetur mundus, cælum terræque avocet — nulla vi, nullo gladio,*

³³ St. Matthieu, chap. XXIV, v. 35.

³⁴ Allusion à la bulle du 15 juin 1520, qui excommuniait Luther.

³⁵ I Corinthiens, chap. VI, v. 15—20.

³⁶ Ici commence le morceau qui a été considéré jusqu'à présent comme un fragment de la seconde épître de *Farel à Galéot* (Voyez la note 1). Au bas de la page on trouve la signature *a n*, destinée à rappeler que c'est la suite de la première partie, écrite sur le feuillet signé *a r*.

fame, siti, nuditate, morte aut creatura abduci (*sic*) à gloriâ Dei propagandâ, à sancta Evangelii professione³⁷.

Cujus gratiâ ab omni carniûm esu, qui consensus est carnis spiritui repugnans, quem semper prohibet Christus. *abstinendum dies quadraginta?* Totam quam hic vivimus vitam, sive in quatuor, sive in quinque diviseris tempora, vigiliæ et præcationes sanctorum nobis observandæ, ne sopitos dies apprehendat Domini, aut præda simus rugienti leoni, sed magis fortes in fide resistamus. — idq ue, non ut sancta sancivit Ecclesia, Christi sponsa³⁸, quæ nihil tale sibi arrogat, sed sponso paret, sponsum audit, verum, *ut Sponsus jussit, vigilandum et precandum, sobrièque cibis utendum*³⁹, *cujus acti spiritu norunt fideles quando suo subducere debent cibum corpori*. Ideo alter alteri legem ponere non debet super jejuniis : *Montanum* hæreticum legimus id factitasse primum⁴⁰. A Christo non jubemur discere ut dies quadraginta jejunemus, aquas inambulemus, et id genus, sed ut mites simus, animoque dejecto et demisso, non arroganti aut præfracto, pie vivamus.

Quos ita Christo parentes, sicut omnes qui in Christo pie vivere volunt, *persecutio sequetur*⁴¹, *multo carni molestior quacunque abstinentia et cibario jejunio*. Crucem nostram recte tulerimus, si quam immittit Pater patienter exceperimus, non quam nobis deligimus. Christus, et vera in hunc fides, nostrum est antidotum, non ciborum ratio. Cujus qui exceperere Evangelium in luxu sua non prodigunt, non pontificias habent cœnas, non portentosas vivunt Romanensium vitam, a pio piisque auribus non audiendam. *Quid tibi in mentem venerit, quod papistarum vitam fratri ascribis, qui sancte ac pie*, secundum Christi præceptum, *unumquemque vivere cupit et optat*, nec aliter Christianam putat constare vitam? Non est ergo, mi frater, quod dubites de fide quam *noster* amplexatur *frater*⁴².

³⁷ Romains, chap. VIII, v. 34.

³⁸ Éphésiens, chap. V, v. 22—27 et 32.

³⁹ St. Matthieu, chap. XXVI, v. 41; Luc, chap. XXI, v. 34.

⁴⁰ *Montanus*, prêtre phrygien, né vers la fin du second siècle, prétendait avoir reçu une révélation qui devait compléter l'œuvre de Jésus-Christ. Il recommandait le martyre et des jeûnes très-sévères : il proscrivait le mariage des prêtres et les secondes noces.

⁴¹ II Timothée, chap. III, v. 12.

⁴² Martin Hanoier avait écrit à *Hugues [de Loëc?]*, pour le détourner de « la maudite secte luthérienne. »

Cresce tu quoque in cognitione Dei, scrutare Scripturas fidem efferentes. Fortior igitur in ea esto, adi Christum ferventioribus precibus, utcunque te videatur a se amandare. Pulsare, vociferari perge, nec prius cessa, quàm id animo perceperis: « Magna est fides tua, fiat tibi sicut petis ⁴³. » *Non quæras Christi corpoream præsentiam, aut alterius cujusvis*, sed tantum Dei verbum, divinam virtutem et potentiam, qui Verbo suo per fidem omnes animi morbos sanat, sanctificat, et beatum facit; sic tua major Israëliitarum fides prædicabitur. Agnosces planè Christum verum Dei viventis filium, per quem vitam habebis æternam; petrae superedificatus quæ Christus est, ecclesiæ corporis Christi membrum eris. Hic inferorum portæ ac potestas dominari non poterunt, aut prævalere ⁴⁴. Vide, ne sanctum hunc refugias cœtum, qui pastoris Christi vocem tantum audit: quod, non multum in Scripturis promotus, Christum tamen et hunc crucifixum edoctus, non paucis Scripturæ locis attestari possem, imò attestatus jam sum, si Scripturam expendas à qua hæc fluxerunt, solidam docentia pietatem quæ ex fide est, sanctum jejunium quod elegit Dominus, mutuam charitatem et officiosam in omnes benevolentiam, veram à peccatis et noxiis affectibus abstinentiam.

Cum igitur nobis astipuletur verbum Dei, hoc amplectere, firmiter crede, fide stabilitum habens cor, ne variis hominum opinionibus abducaris, istius aut illius secutus persuasionem. Proinde, per immensam Patris in nos charitatem, qua charissimum et unicum nobis elargitus est Filium, per hunc Servatorem nostrum, qui sese pro nobis redimendis Patri immaculatam semel obtulit hostiam, corpus tradens in mortem pro nobis ac preciosum fundens sanguinem, te rogo et obtestor, mi charissime frater, *nihil hæsites sanctissimum amplectari Christi Evangelium*, idque firmiter credere, sumptoque fidei scuto, ignea hostis omnia extinguas tela ⁴⁵; hominum ambages ac anfractus, rectissimo verbi Dei actus itinere, vites. *Nihil te moveat temporis ratio*, cujus diuturnitas crucifixo etiam Christo cedat oportet: non sapientum moveat autoritas, quam idiotis piscatoribus Christum crucifixum prædicantibus Græcis sapientibus stultitiam, locum dare expedit ⁴⁶; non pharisaica tardei sanc-

⁴³ St. Matthieu, chap. XV, v. 28.

⁴⁴ St. Matthieu, chap. XVI, v. 18.

⁴⁵ Éphésiens, chap. VI, v. 16.

⁴⁶ I Corinthiens, chap. I, v. 23.

titas, quam prævertunt publicani et meretrices Evangelio credentes⁴⁷.

Tanta sit Scripturæ tibi autoritas, quæ spiritu Dei nobis tradita est, ut nulla via apud te hanc obscurari patiaris. Non orbis consensus, non Principum conspiratio in Christum Dominum, *non populi furor, non plebis sententia in cuius agis medio, quamvis non dubitem in ea non paucos esse qui genu Baal non curvarunt*⁴⁸, — *nihil, inquam, te à Christo abducat, à suscipièdo remoretur Evangelio!* Christi sanctam et solam tene doctrinam, cui pro nobis mortuo, quique pro nobis resurrexit, det summæ misericordiæ Pater, suo actus spiritu, vera donatus et roboratus fide, et moriaris et vivas, jugi memoria recolens immensam Christi in nos charitatem, qua regnum suum quàm latissime propagatum omnibus adnitaris viribus!

Gratia, pax et consolatio sancti Spiritus tibi perpetuò adsit, mi frater! *Precaire Dominum Deum, ut sanctè sanctissima fungar functione*, in suam gloriam et animorum salutem! Vale christianissimè et felicissimè. Aquileiæ.

215

SÉBASTIEN DE MONTFAUCON au Conseil de Berne.

De Lucens¹, 4 janvier 1528.

Manuscrit original. Archives de Berne. Moriz von Stürler. Op. cit., p. 535.

SOMMAIRE. Empêché de se rendre à *la Dispute* par une chute de cheval, qui l'a obligé de s'arrêter à *Lucens*, l'Évêque de Lausanne communique à MM. de Berne ses réflexions sur les *inconvenients des discussions publiques en matière de foi*. Condamnées

⁴⁷ St. Matthieu, chap. XXI, v. 31.

⁴⁸ On lit le passage suivant dans la seconde lettre de Farel à Martin Hanoier: « *Memor nostri esto in tuis precibus, ac piî qui tecum sunt, quos salvare in Domino Jesu opto.* »

¹ Le village de *Lucens*, situé entre Moudon et Payerne, faisait partie du patrimoine de l'évêque de Lausanne.

par l'Écriture sainte, ces discussions ne pourraient être légitimes et salutaires que dans un Concile universel. L'Écriture n'est pas assez claire pour qu'on puisse par elle seule résoudre toutes les questions. Enfin la convocation s'est faite trop tard. Lors même qu'on arriverait à de bons résultats, les décisions prises ne seraient pas observées par la multitude. *L'Évêque* veut rester soumis au St. Siège dans toutes les choses qui ne sont pas contraires à la Parole de Dieu. De leur côté, *les Théologiens de Lausanne* consentent à disputer par écrit ou de vive voix, mais en dehors du territoire de MM. de Berne.

Magnificis dominis ac prepotentissimis. indissolubili fidelitatis vinculo federatis. Sebastianus de Montefalcone, Episcopus Lausannensis. — Salutem in eo qui « est pax nostra et fecit utraque unum²! »

Etsi suscepti regiminis cura, nostris humeris imposita, undique gravius premat, eo magis tamen animum angit quod audiamus, quosdam [esse] minus rectè tractantes verbum veritatis, qui a veritate ex[c]iderunt et subverterunt quorundam fidem³. Unde *quotquot sunt hujus farine profligantur a Cesare, regibus Galliarum, Britannorum, Hispanorum, Hungarorum, ceterisque principibus et magistratibus. et toti pene orbi redduntur indivisi*⁴. Nunc verò, ut videre est, nonnulli collatis nervis accinguntur, ut zizania disseminent inter tantopere probatum triticum intemerate fidei christianissimorum *Helvetiorum, in vestra inclita Bernensi urbe statuentes sacre fidei misteria cribrare sicut triticum*⁵.

Quo factum est, ut hujusmodi tam exitiali animarum periculo ex adverso occurrere decreverimus cum nonnullis doctis nostre fidei juratissimis. Et *Lausannam egressi*, permittente Deo repentinum casum ex animali quo vehebamur incurrimus, et graviter lesi (nobis omnibus dissuadentibus) vehiculo deportati, *ad locum Lucini tandem pervenimus*. Verùm, intumescente crure, renibusque graviter demolitis, non videmus nos ulterius posse progredi.

² Éphésiens, chap. II, v. 14.

³ II Timothée, chap. II, v. 18.

⁴ Cette assertion n'était pas exacte relativement à la France. Depuis le retour du roi, la persécution s'était sensiblement ralentie. Les principaux partisans de l'Évangile (Le Fèvre, Berquin, Roussel, Michel d'Arande et Toussain) jouissaient alors de la bienveillance de François I et de sa sœur (N^{os} 190, 196 et 203). Il paraît même que pendant toute l'année 1527 il n'y avait pas eu une seule condamnation à mort pour « crime d'hérésie. »

⁵ St. Luc, chap. XXII, v. 31.

Quocirca *visum est, vos esse litteris nostris premonendos de nonnullis que sperabamus ore tenus coramque vobis proponere.*

Scitis, spectatissimi domini, quàm sepius contingit cum re mutare consilium; ideo, si nobis creditis, cavendum erit ne. ex congressione litteraria intentata. ansa multis detur propensioris erroris, et nos in Scripturam temerè officiamus, qui in Proverbiis XX^{mo} capite legimus: « Honor est homini qui separat se à contentionibus, » et II Thim. 2: « Noli verbis contendere; ad nihil enim utile est. nisi ad subversionem audientium, » et ad Titum 3: « Contentiones et pugnas legis devita. sunt enim inutiles et vane. » Satiùs esset igitur cum multis et vite sanctimoniâ et signorum claritate probatis stabiliri, quàm cum paucis et recensioribus [I. recentioribus] abduci. *Quòd si sunt qui Sedem Apostolicam et Caput Ecclesie ministeriale aspernentur, nos illi deferre humiliter volumus in hiis quæ non militant adversus verbum Dei.* Indignum est preterea, ut. quod universalem tangere scimus Ecclesiam paucorum iudicio subiaceat, et nostrâ firmetur sententiâ quod totius christianissimi (*sic*) censuram requirit.

Ceterùm non videmus quo fructu tractentur hec axiomata apud plebem vulgaresque personas, apud quas plerique statuunt lemmata quibus possint ingerere aut excusare quodlibet. Eo potissimum *hec disputatio nobis minatur finem confusum.* cum, ut cavetur edicto⁶, nullus sit ibi iudex aut arbiter futurus, Scripturâ se sola iudicante; quo futurum est, ut vix intentus finis habeatur, — cum utraque pars citare valeat sententias quæ videantur inter se pugnantibus, in quibus pars quelibet illud Apostoli sibi arrogandum putabit: « Puto. inquit, quòd sensum Christi habeam⁷. » *Scriptura* autem *quomodo erit iudex*, cum abditissima passim habeat occulatisimis viris impervia, in qua abissus abissum invocat⁸, presertim cum non omnibus omnia largiatur spiritus, sed dividat singulis pro sua voluntate? Sunt in Paulinis epistolis, si Petro credimus (2. ep. 3^o), quædam difficilia intellectu, quæ indocti et instabiles depravant. Quòd si quis contendit, nichil prorsùs caliginis esse in sacris litteris, audiat ort[h]odoxos, quorum nullus est hoc non predicans, quorum bona pars asseverat nonnulla excedere captum humanum. Et tamen horum arca in sublimi ferebatur segura, re-

⁶ Il s'agit ici du Manifeste de la Dispute (N^o 206, p. 57).

⁷ I Corinthiens, chap. VII, v. 40.

⁸ Vulgate. Psaume XLI, v. 8.

centiorum scapha heret in sirtibus. *Si autem generalis Ecclesie daretur Conventus, quod aliis esset obscurum, aliis spiritus aperiret; sic ex collatione singulorum nihil remaneret cecutientiæ, ubi suam quisque apocalipsim afferret.*

Quod autem nichil recipiatur, nisi merus cortex Scripture, hoc esset atramentalium Theologorum, cum Apostolus dicat : « Littera occidit, spiritus vivificat⁹. » ibique precluditur via spiritus sancti, ubi non spiritus sed littera habet auctoritatem. Esset item in fidei negotio morosius agendum : neque enim de lana, ut aiunt, caprina est digladiatio, nec agitur de corrigia calciamenti, ut temporis possit claudi angustia quod est dicendum in re tam sublimi et ardua. Edictum siquidem dominationum vestrarum non citò post ipsius datam accepimus¹⁰, unde meritò causamur deliberandi terminum assignatum, qui non sufficiat pro tante rei magestate.

Quantùm spectat ad locum, licet *inclita Bernensis urbs* nobis in suspicionem aliquam non veniat, in qua tam multas insignes gravesque personas degere compertum habemus, et de quarum federe multum nobis tribuimus¹¹, *nullo pacto tamen doctos nostros illic pertrahere potuimus*, cum audiant plebeios alteri parti affici, neque, ut aiunt, liberè quòd spiritus suggerit, audere prosequi. Fieri autem minimè potest ut, in negotio fidei christiane asseverando, quis aliquoties non incandeat, et non inconditiùs aliqua elaborantur eis qui cum multis, eisque pugnacissimis, rem habe[n]t; sal enim, nisi remordeat, insulsum est, quo contra *edictum, pro minimo scommate, minuitur periculum vite*¹². Quantùm autem negotium nos et debitum cure pastoralis contingit, *non facimus animam nostram preciosiorem ceteris; quin illam exponeremus periculo pro ovibus recommissis, si id necessarium foret, modò oves non degenerent, modò non sint de alieno ovili, modò non audiant vocem alienorum*¹³. Nichil trepidatur, nichil hesitatur, ubi est spes fraterne salutis et resipiscentie.

Demus verò quòd in unam sententiam conveniat disputatio.

⁹ II Corinthiens, chap. III, v. 6.

¹⁰ Voyez le N° 212, note 4.

¹¹ Sébastien de Montfaucon était allié à plusieurs des familles nobles de Berne : sa sœur avait épousé un Diesbach, (Voy. les Mém. hist. du P. Martin Schmitt sur le Diocèse de Lausanne, publiés par l'abbé J. Gremaud, Fribourg, 1859, t. II, p. 258.)

¹² Voyez le Manifeste de la Dispute (N° 206, au haut de la page 58).

¹³ Allusion à l'évangile selon St. Jean, chap. X, v. 5.

Quomodo hoc in posterum stabunt decreto qui sanctarum omnium sinodorum quamlibet veterum placita, qui tot orbis columpnarum censuras, qui totius populi christiani consensum pro nichillo ducunt? Qui futilibus commentis venantur locos ex Scripturis, quibus evertant sacra pariter et prophana? Qui Scripture sensum volunt pro suo arbitrio temperandum, et quod sentiunt, volunt haberi pro oraculo, ceterorum sententiis umbrarum instar volitantibus? Sed. hiis non obstantibus, sperabamus omnia optimo fine claudi, si quò ceperamus pervenire potuissemus, ubi audissent precelse dominationes vestre mentem nostram sincerè vobis semper addi[c]tissimam; sed gravi lapsu acerrimaque jacturà prohibemur. Confidimus tamen in Domino, quòd equo moderamine sic cuncta librabitis, ut sacra fides nostra integra et perfecta more patrum nostrorum observanda judicetur. *Unum tamen docti quos accitos voluimus vobis esse significandum voluerunt*, ut, si velint illi cum quibus est digladiatio secum manus conserere, modò convenient ad limistrophum locum, invenient promptissimos; quòd si placet scriptis congregari, mittant probationes axiomatum ipsi; nostri pari scripture testimonio confligent.

Egrè ferimus, invictissimi domini, ad hos fines devenisse rem christianam, ut scandalum tante divisionis patiat. Vos verò rogamus et obsecramus in domino Jhesu. state firmi in fide in qua antehac clarissimi *Helvetiorum* proceres et optimates sua integritate Domino militarunt. Sic futurum est, ut a Domino semper tueatur publica res vestra, et vestrum augeatur imperium et nomen vestrum, simul et laudem enarret omnis Ecclesia sanctorum. Nos verò semper futuri sumus prefatarum Dominationum vestrarum invictissimarum zelantissimi ac promptissimi obsecutores et oratores apud Dominum, cujus gratia semper vestris felicibus votis obsecundet! Lucini, pridie nonas Januarii M°.D.XXVIII.

SEBASTIANUS DE MONTEFALCONE, EPISCOPUS LAUSANNENSIS.

(*Inscriptio* :) Magnificis ac potentissimis dominis, d[ominis] scultetis, senatoribus et consulibus insignis urbis Bernensis, protecto-ribus et amicis nostris precipuis.